

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1996

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- ☒ Coloured covers / Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged / Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing / Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- ☒ Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- ☐ Only edition available / Seule édition disponible
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- ☐ Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- ☐ Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages / Pages de couleur
- ☐ Pages damaged / Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached / Pages détachées
- ☒ Showthrough / Transparence
- ☒ Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- ☐ Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
☐	☐	☒	☐	☐	☐
12x	16x	20x	24x	28x	32x

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

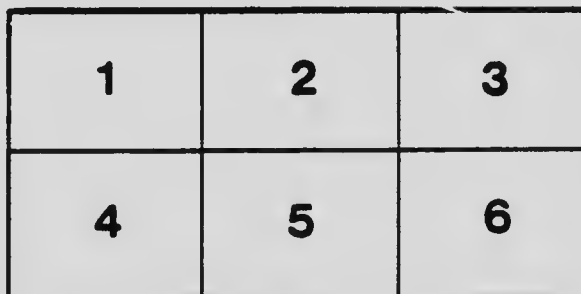
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ➡ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

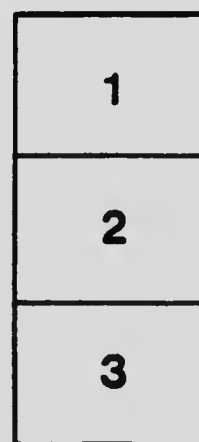
Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

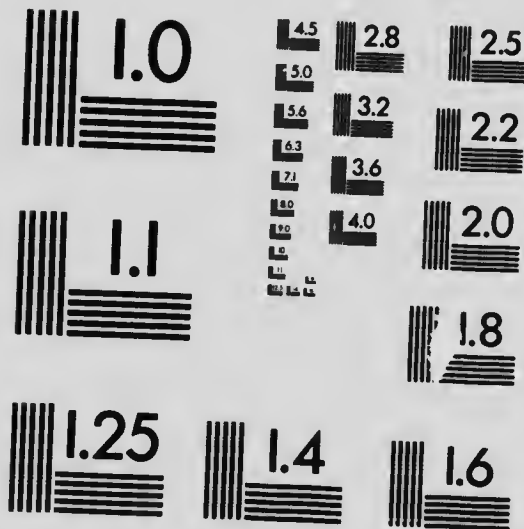
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ➡ signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

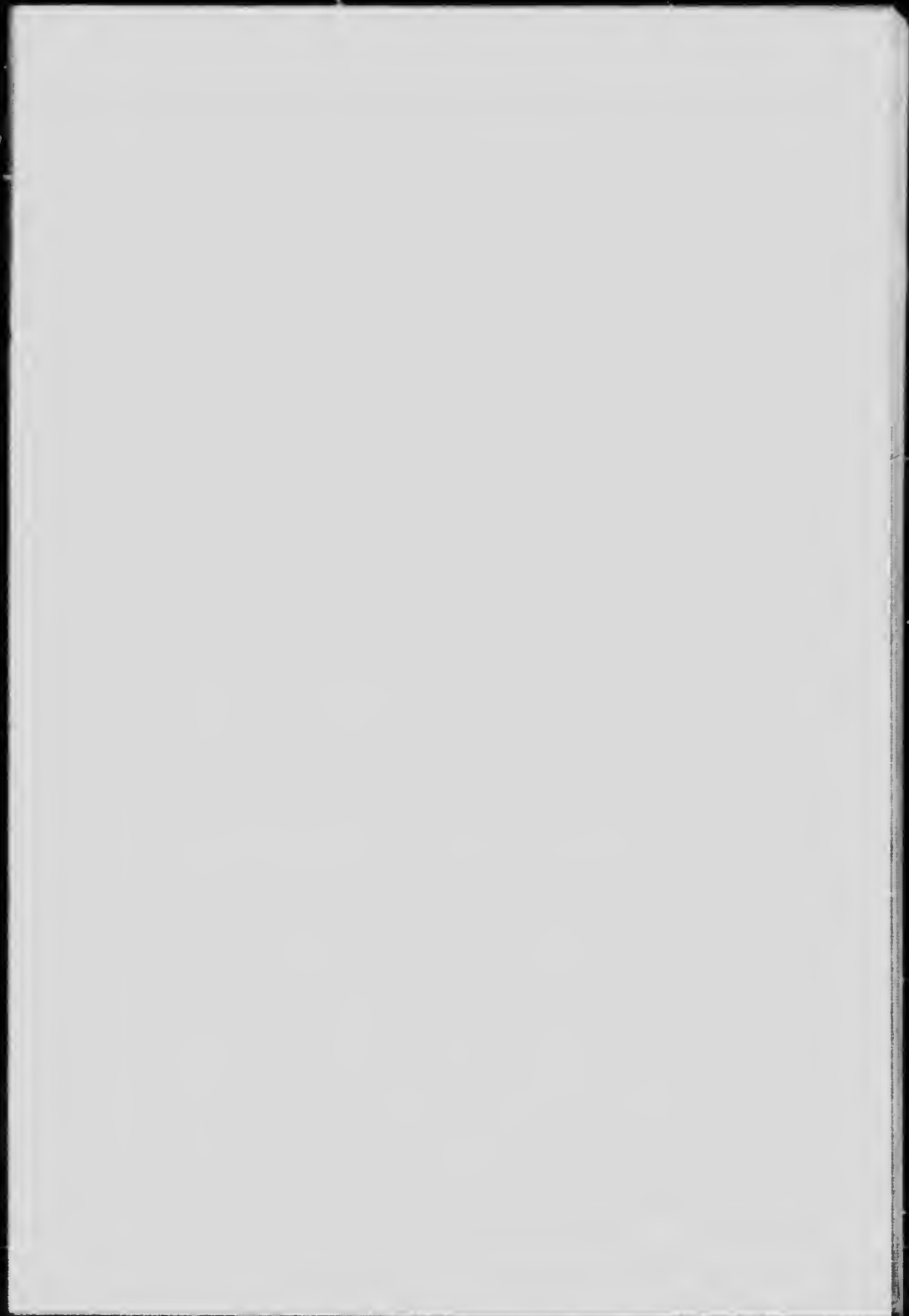


(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax



Assoc. Natl.

CHARTRE ET STATUTS

DE

L'ALLIANCE NATIONALE

SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE

FONDÉE LE 11 DÉCEMBRE 1892.—INCORPORÉE PAR LA
LÉGISLATURE DE LA P. Q. (1893)

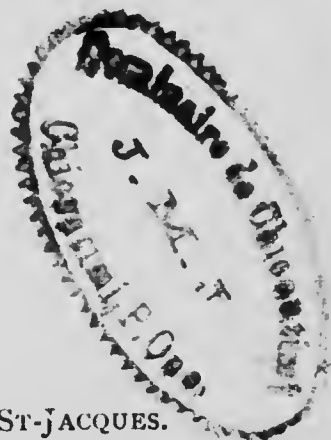
Tels que modifiés depuis le 26 octobre 1902



MONTREAL

EMPRUNT DU "SAMEDI," 35 RUE ST-JACQUES.

1902



PA Copie de la lettre adressée par Mgr l'Archevêque de
Montréal aux membres du Bureau Exécutif de
l'Alliance Nationale.

Archevêché de Montréal.

MONTRÉAL, le 12 avril 1893.

*A Messieurs les Membres du Comité Exécutif de
l'Alliance Nationale.*

MESSIEURS,

J'accepte volontiers la présidence honoraire de
votre nouvelle société de secours mutuels, et, de tout
cœur, je bénis l'œuvre qui commence, après en avoir
étudié le but et les règlements.

† EDOUARD CHS,

Arch. de Montréal.

CHARTRE DE L'ASSOCIATION

(Chap. 84, 56

J. M. J.

Chap. 84, 56

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION

L'“ALLIANCE NATIONALE”.

Attendu que les personnes ci-après mentionnées ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation sous le nom de l'“Alliance Nationale”, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Hormisdas Laporte, marchand; Joseph Marcellin Wilson, marchand; Alphonse C. Décary, notaire; J. Raymond Savignac, comptable; Alfred St-Cyr, agent; Joseph Contant, pharmacien; Napoléon E. Hamilton, marchand; Siméon Beaudin, conseil de la reine, tous de la cité et du district de Montréal; Théodule Cypihot, médecin, de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, et Louis Joseph D. Papineau, sténographe, de la ville de Saint-Henri, avec telles personnes qui sont maintenant ou qui pourront par la suite s'associer avec eux, sous l'autorité de la présente loi, sont constitués en corporation et corps politique, avec tous les droits des corporations, sous le nom de l'“Alliance Nationale,” ci-après appelée “société”, pour les fins et objets qui suivent, savoir :

(a) Unir fraternellement toutes les personnes ayant droit de devenir membres de la société en vertu de ses statuts;

(b) Donner à ses membres et à ceux qui en dépendent toute l'aide morale et matérielle possible;

(c) Promouvoir l'éducation sociale, morale et intellectuelle de ses membres;

(d) Fournir des secours à ses membres malades et dans l'infortune, en la manière et dans les cas prévus par ses statuts;

(e) Établir une caisse de bienfaisance sur laquelle, après preuve satisfaisante du décès d'un membre de la société ou d'un ex-membre qui s'est retiré de la société après une période déterminée de sociétariat, pourvu qu'il se soit conformé aux prescriptions des statuts, il sera payé une somme de pas plus de trois mille piastres aux bénéficiaires par eux désignés, ou à leurs héritiers légaux, s'ils ne désignent pas de bénéficiaires; ou sur laquelle, lorsqu'ils atteindront un certain âge déterminé par lesdits statuts, cette somme pourra leur être payée à eux-mêmes, en tout ou en partie; ou sur laquelle cette somme pourra leur être payée à eux-mêmes, en tout ou en partie, s'ils deviennent affligés d'infirmité complète et d'un caractère permanent, causée par maladie ou accident, —tel que le tout sera réglé et ordonné par les statuts de la société;

(f) Pour assurer à ses membres tous autres avantages qui seront de temps à autre institués par les statuts de la société.

2. Le bureau central de la société sera établi en la cité de Montréal.

3. Sujettes aux prescriptions édictées de temps à autre par les statuts de la société, des succursales, appelées "cercles", pourront être établies, à toute époque, sous les nom et titre énoncés dans les lettres accordées par la société pour constituer ces cercles, et les membres de chaque cercle composeront une corporation et corps politique sujet aux statuts de la société; mais aucun cercle ainsi établi n'aura le pouvoir de créer une caisse de bienfaisance en vertu du paragraphe e de la section 1 de la présente loi. Tout tel cercle sera constitué en corporation sous la dénomination suivante:

L'Alliance Nationale, Cercle (*nom*)

No

Après avoir été établie et avant d'agir comme corporation, la succursale fera enregistrer, au long, au bureau d'enregistrement de la cité, comté ou division d'enregistrement où elle sera établie, une déclaration signée par les officiers du cercle, énonçant le fait de son établissement, la date des lettres qui l'établissent, son nom de corporation et les noms en toutes lettres de ses officiers.

4. Les propriétés de chaque cercle répondront seules de ses dettes et engagements aux termes des statuts.

5. Lorsqu'un cercle sera dissous en conformité des statuts de la société, cette dernière aura la faculté d'en prendre la propriété, pourvu qu'elle exerce cette faculté dans les trois mois de la dissolution, constatée par acte signé du principal officier de la société alors en fonction, revêtu du sceau de la société et enregistré au bureau d'enregistrement de la division où ces propriétés sont situées ; après quoi, lesdites propriétés, soit mobilières ou immobilières, appartiendront à la société, sous l'obligation toutefois d'acquitter, dans ce cas, les dettes et engagements contractés par le cercle et que la société devra liquider et acquitter à mesure qu'ils deviendront exigibles ; et tout créancier, à l'échéance, aura le droit d'actionner directement la société pour l'obliger à satisfaire à ces légitimes réclamations contre le cercle en question, pourvu que les immeubles, s'il y en a, soient vendus dans les sept ans qui suivront la dissolution du cercle, et pourvu que pendant le délai de l'exercice par la société de la faculté susmentionnée, la corporation continue à exister et ses officiers à remplir leurs fonctions à seule fin de liquider.

6. L'exécutif de la société sera composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un médecin en chef, d'un aviseur légal, de cinq directeurs, et de tous tels autres officiers que le conseil général jugera de temps à autre nécessaire de nommer.

Les personnes dont les noms suivent, savoir: le président, Hormisdas Laporte; le vice-président, Joseph Marcellin Wilson; le secrétaire, L. Joseph D. Papineau; le trésorier, Alfred St-Cyr; le médecin en chef, le Dr Théodule Cypihot; l'aviseur légal, Siméon Beaudin, et Messieurs Alphonse C. Décary, J. Raymond Savignac, Joseph Contant, Napoléon E. Hamilton et Louis Rivard, élus comme membres provisoires de l'exécutif, sont continués dans leurs charges respectives et seront les officiers de l'exécutif de ladite société, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés, à une assemblée du conseil général convoquée suivant les règlements, et les officiers alors élus seront les officiers exécutifs de ladite société, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés à la première convention régulière du conseil général qui aura lieu dans le cours du mois d'août 1896, la date et le lieu devant être déterminés par ledit comité exécutif, suivant les statuts de la société; cependant, s'il advenait quelque vacance parmi lesdits officiers aux termes des statuts, elle pourra être remplie en observant les formalités prescrites par les statuts de la société.

7. Le conseil général sera composé de tous les membres fondateurs actuels, savoir: Hormisdas Laporte, J. M. Wilson, Alfred St-Cyr, Siméon Beaudin, A. C. Décary, J. R. Savignac, Joseph Contant, C. E. Leclerc, E. Hurtubise, L. N. Delorme, A. O. Larin, J. B. Lalonde, A. Leblanc, G. Demers, A. Choquet, G. E. Larin, L. J. O. Beauchemin, O. Brunet, C. A. Geoffrion, Jos. A. Brunet, L. A. Laval-lée, S. Demers, S. D. Vallières, E. Lemire, Alp.

Valiquette, L. Bolduc, L. E. Morin, Jos. H. Nault, J. W. Blanchet, C. U. Ouellette, Joseph Lamoureux, Jos. Ethier, J. O. Mathieu, J. A. Martin, J. B. A. Martin, A. Benoit, A. Desjardins, O. Corbeil, X. Leduc, L. Cousineau, A. L'Allemand, O. Rochon, O. Bourdon, J. C. Jacotel, P. Vanier, J. A. Rodier, J. M. Fortier, J. T. Cardinal, C. H. Catelli, H. Barsalou, A. Malette, F. J. Granger, L. A. G. Jacques, C. A. Briggs, David Labonté, Joseph Bruchési, Gustave Lamothe, Gédéon Benoit, Vital Raby, J. B. Deschamps, Pierre Dubuc, Joseph Fortier, O. M. Augé, C. R., M. P. P., J. X. Perreault, J. U. Emard, Narcisse Lapointe, Philéas Paquin et Herménégilde Dufort, tous de la cité de Montréal; L. J. D. Papineau, J. B. Villeneuve, Rév. C. Décarie, J. J. Aquin, F. Dagenais, E. J. Hébert, A. C. A. Bissonnette, F. St-Germain, O. David, N. F. Bédard, A. Delorme, S. Lachapelle, tous de la ville de St-Henri, et Théodule Cypriot, L. Z. Mathieu, H. Fauteux, J. H. Thibert, L. Desjardins, G. N. Ducharme, A. Montbriand, L. U. Lalonde, J. A. Gougeon, S. J. Girard, A. Ladouceur, tous de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal; M. J. E. L. de la Vallée Poussin, ingénieur civil, agent consulaire de Belgique; T. E. Normand, M. P. P., de Trois-Rivières; A. Dautre, Beauharnois; J. B. Meloche, fils, de Ste-Geneviève; N. E. Hamilton, du village de Dorion; L. Rivard, de Joliette; D. Martel, ex-M. P. P., de Chambly-Bassin; Joseph A. Descauries, M. P. P., de Lachine; E. C. Bastien, de Vaudreuil; O. Dufresne, fils, de Longueuil; L. Constant, de Vaudreuil; Damase Parizeau, M. P. P., de Boucherville, et de tous autres membres qui, d'après les statuts de la société, deviendront qualifiés à en faire partie, pourvu toujours que lesdits membres, soit fondateurs ou nouveaux, soient qualifiés à agir comme tels d'après les statuts de la société.

Ces membres constitueront le conseil général jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés à la première convention régulière qui aura lieu dans le cours du mois d'août 1896, la date et le lieu devant être déterminés par l'exécutif, suivant les statuts de la société.

8. Les devoirs, droits, privilèges, pouvoirs, obligations et attributions, tant de l'exécutif que des cercles, sont ceux qui leur sont conférés et imposés par les statuts faits par le conseil général.

9. Le conseil général pourra, par un ou des statuts, décréter en quelle manière et à quelle date toute assemblée régulière, extraordinaire, générale ou spéciale sera convoquée; fixer le quorum pour les assemblées du conseil de l'exécutif et des cercles; pourvoir à l'admission de nouveaux membres, à l'élection et à la nomination d'officiers, et généralement à la direction et au contrôle des officiers et des membres de la société; définir les pouvoirs et les devoirs des divers officiers de la société et des membres du comité exécutif et du conseil général; de même définir quels seront les droits, privilèges, obligations, contributions, droits et versements payables par les membres de la société, et dans quelles circonstances ils encourront la déchéance partielle ou totale de tels droits et privilèges, et seront passibles de pénalité et de l'exclusion de la société; établir, permettre ou ordonner l'établissement de caisses spéciales chargées de pourvoir exclusivement aux moyens pécuniaires d'atteindre telles fins que la présente loi approuve; déterminer sous quelles conditions et avec quelles formalités les lettres instituant les cercles leur seront accordées, maintenues et retirées et les cercles suspendus ou dissous; pourvoir en outre à l'administration des affaires de la société, de la manière la plus entière, tant pour le conseil général et l'exécutif que pour les cercles.

10. Le conseil général pourra, en vertu des sta-

tuts, déléguer au comité exécutif, aux cercles ou à tout officier ou comité qu'il désignera les pouvoirs qu'il jugera à propos.

11. La société aura succession perpétuelle et pourra avoir un sceau commun pour le conseil général et un sceau commun pour chaque cercle, avec pouvoir de le changer, modifier et renouveler, lorsque et aussi souvent qu'elle le jugera à propos, et pourra sous le même nom passer contrats et être partie à des contrats, souscrire, tirer, endosser, transporter, consentir des billets, lettres de change, obligations, garanties et tous titres et effets, négociables ou non; poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre devant tous les tribunaux dans cette province; et, sous le même nom, elle et ses successeurs pourront, de temps à autre et en tout temps dans la suite, avoir, prendre à loyer, recevoir, acheter et acquérir, posséder, utiliser et entretenir pour l'usage de ladite société tous terrains et propriétés mobilières et immobilières, qui, par la suite, pourront être vendus, cédés, changés, donnés, légués ou accordés à ladite société, ou les vendre, hypothéquer, louer ou affermer, s'il est nécessaire, pourvu toujours que telles propriétés immobilières n'excèdent pas, en valeur annuelle, la somme de vingt mille piastres.

12. Les cercles pourront également poursuivre et être poursuivis sous le nom indiqué dans leur déclaration d'organisation, devant toute cour de justice, pour le recouvrement de toute somme de deniers, qui, par la suite, leur sera due ou dont ils pourront être redevables; et, sous le même nom, eux et leurs successeurs pourront, de temps à autre et en tout temps dans la suite, passer contrats et être partie à des contrats, souscrire, tirer, endosser, transporter, consentir des billets, lettres de change, obligations, garanties et tous titres et effets, négociables ou non; avoir, prendre à loyer, recevoir, acheter et acquérir,

louer, posséder, utiliser et entretenir pour leur usage tous terrains et propriétés mobilières et immobilières qui par la suite pourront être vendus, cédés, donnés, légués et accordés auxdits cercles, ou les vendre, hypothéquer, aliéner, transporter, louer ou affermer, s'il est nécessaire, pourvu toujours que telles propriétés immobilières n'excèdent pas une valeur annuelle de cinq mille piastres, pour chacun des cercles.

13. La majorité des membres dudit conseil général, présents à une assemblée régulière ou extraordinaire, aura plein pouvoir et autorité de faire des statuts, ainsi que ci-dessus prescrit ; mais pour amender, changer ou modifier lesdits statuts, il faudra le vote affirmatif des deux tiers des membres dudit conseil général alors présents, à une assemblée régulière ou extraordinaire.

14. Toute somme d'argent à laquelle quelque personne peut avoir droit en vertu de cette loi et des statuts de la société, sera insaisissable, soit avant, soit après jugement.

15. Le droit de réclamer de la société ou de ses cercles, des bénéfices accordés par la présente loi ou par les statuts, se prescrit par deux ans après la date de son exigibilité.

16. Tout membre peut se retirer de la société en se conformant à ses statuts.

17. Toute autre société de bienfaisance, constituée en corporation ou non, pourra se fusionner avec celle constituée par la présente loi, aux conditions déterminées par le conseil général de la présente corporation et agréées par la majorité des membres de la société qui voudra ainsi se fusionner.

18. Le mot "statuts", dans la présente loi, comprend la constitution et les règlements faits et à être faits par le conseil général de la société.

19. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

L'ALLIANCE NATIONALE.

STATUTS.

Cette Association a pour titre: "L'Alliance Nationale"; pour patron: Saint Louis de France; pour devise: *L'incit concordia fratrum.*

BUT.

1. Elle a pour but l'union des catholiques parlant la langue française, dans une commune pensée de secours mutuels et de progrès de leurs intérêts matériels et moraux, tous sains de corps, recommandables par leur moralité et leur position sociale.

2. Pour parvenir à cette fin, l'Association adopte les moyens suivants:

1. Aider matériellement et moralement ses membres, pécuniairement leurs familles et leurs héritiers;

2. Développer l'éducation morale et intellectuelle de ses membres;

3. Travailler à la conservation de l'amour et de l'usage de la langue française et à propager le respect de la foi et des institutions catholiques;

4. Créer des caisses locales et une caisse centrale chargées de donner des secours aux membres malades de l'Association qui y seront inscrits;

5. Etablir une caisse assurant aux membres ou à leurs héritiers ou bénéficiaires les avantages suivants:

(a) Une indemnité à ceux de ses membres atteints d'infirmité absolue ou d'un caractère permanent causée par maladie ou accident;

(b) Une pension annuelle aux membres ayant atteint 70 ans;

(c) Une indemnité au moment du décès du sociétaire à ses héritiers ou ses bénéficiaires;

(d) Une indemnité aux héritiers ou bénéficiaires d'un membre qui, après avoir pendant dix ans rempli toutes ses obligations comme sociétaire, s'est retiré de l'Association, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

POUVOIRS CONSTITUÉS.

3. L'autorité souveraine appartient au Conseil Général. C'est lui qui gouverne, inspire et contrôle tous les actes de la Société.

Il délègue une partie de ses pouvoirs aux cercles ou succursales fondés par lui et qui ont, en vertu des statuts, une vie autonome pour certains actes.

TITRE PREMIER.

Composition de la Société.

CHAPITRE I.

DISTINCTION DES MEMBRES.

4. La Société se compose de membres participants et de membres honoraires.

5. Les membres participants se divisent en membres participants agrégés, sous la juridiction des cercles, en membres participants affiliés aux bureaux de perception, et, par exception, en membres détachés, lesquels, ne pouvant faire partie d'aucun cercle pour des motifs approuvés du Président Général, relèvent directement du Conseil Général et ne sont pas susceptibles de recevoir de secours durant la maladie.

Nul ne peut jouir de la qualité de membre partici-

pant dans plus d'un cercle à la fois. Un membre participant peut néanmoins être admis dans un autre cercle à titre de membre honoraire de ce cercle.

6. Il y a deux classes de membres honoraires : les membres honoraires de cercles et les membres honoraires de l'Association.

Sont admissibles comme membres honoraires de cercles, les catholiques parlant la langue française qui, par leurs conseils et leurs souscriptions, contribuent à la prospérité du cercle.

Les Canadiens-français catholiques, de renom, qui se sont distingués par des services rendus à leur pays, à la religion catholique ou à la société, sont admissibles comme membres honoraires de l'Association.

Les membres honoraires ne peuvent participer aux avantages que procurent la caisse de dotation, la caisse des malades et le service médical. Les membres honoraires en règle ont voix délibérative et sont éligibles aux fonctions d'officiers dans leurs cercles.

CHAPITRE II.

CONDITIONS D'ADMISSION.

7. Pour être admissible comme membre participant, il faut :

1. Être du sexe masculin ;
2. Être âgé de 18 ans au moins et ne pas avoir atteint 55 ans ;
3. Professer la religion catholique romaine et n'appartenir, sans dispense de l'ordinaire, à aucune société défendue par l'Eglise catholique romaine ;
4. Parler la langue française ;
5. Être doué d'un bon caractère, avoir une bonne conduite, avoir une bonne réputation morale et pratiquer la sobriété ;

6. Être sain de corps et d'esprit ; n'être pas affecté d'une maladie chronique, incurable ou héréditaire ; n'être ni sourd, ni muet.

7. Ne pas exercer une profession prohibée par les statuts ;

8. Ne s'être pas fait refuser l'entrée de la Société au cours des six mois précédant la demande d'admission.

Le Conseil Général peut permettre, pour des motifs exceptionnels, l'admission d'un candidat ayant atteint l'âge de 55 ans qui aura préalablement versé à la Société le montant des contributions qu'il aurait été appelé à payer, s'il avait été admis à la dernière limite de l'âge déterminé par le paragraphe (2) de cet article, et il continuera à payer ses contributions d'après les taux exigibles des membres admis à l'âge de 54 ans.

8. (Abrogé).

9. Ne sont pas admissibles comme membres participants : les aéronautes, les employés à la fabrication de matières explosibles dangereuses, les artificiers, les mineurs, les plongeurs ou scaphandriers, les pompiers dans les cités, les vidangeurs, les souffleurs de verre, les aiguiseurs d'outils tranchants, les militaires en service actif, les fondeurs, mouleurs et polisseurs en cuivre, les hôteliers, ou débitants de liqueurs enivrantes au verre et les commis de leur établissement servant au comptoir.

Un membre participant qui abandonne sa profession pour exercer une profession prohibée est de droit exclu de la Société. Cependant si ce membre compte au moins trois ans de sociétariat, il peut continuer à être membre participant, en payant mensuellement un supplément de contributions égal au taux de ses contributions régulières aux termes des articles 180 et 181. Dans ce cas, il est tenu de donner les avis requis par l'article 9 B, dans les conditions

et sous les peines édictées dans cet article. Les prescriptions de l'article 9 C lui sont également applicables.

Les dispositions de cet article, en ce qui regarde les hôteliers, les débitants de liqueurs enivrantes au verre et les commis de leur établissement servant au comptoir, ne s'appliquent pas aux membres admis dans la Société avant le 1er septembre 1898.

9A. Sont réputées dangereuses aux termes des statuts, les professions de pompier (en dehors des cités), d'ingénieur et de chauffeur sur les voies de chemin de fer, d'employé sur les trains de fret et dans les cours de chemin de fer, d'employé au service de la manœuvre des trains de chemin de fer, de carrier, de marin faisant des voyages au long cours, de pêcheur côtier naviguant sur des voiliers, de couvreur en ardoise, d'employé à la construction, à la réparation et à l'entretien des lignes de téléphone, de télégraphe et de lumière électrique, de flotteur (driver) de billes, d'employé à des travaux faits par des scies mécaniques; d'hôtelier et débitant de liqueurs enivrantes au verre et de commis servant au comptoir dans ces établissements, pour les membres admis dans la Société avant le 1er septembre 1898; et toute autre profession que le Médecin en chef déclare être dangereuse par décret approuvé du Bureau Exécutif.

9B. Tout membre exerçant une profession réputée dangereuse lors de son admission, paie mensuellement un supplément de 10 cents par \$500 sur les taux de contribution exigibles en vertu de l'article 180 et de 10 cents sur les taux de contribution exigibles en vertu de l'article 181. Le membre qui abandonne sa profession pour exercer une profession réputée dangereuse, paie le même supplément sur les taux de ses contributions, et il doit immédiatement informer son cercle et le Conseil General de ce chan-

gement de profession. S'il néglige pendant un mois de donner ces avis, il est *ipso facto* frappé de suspension. Le Secrétaire-financier, aussitôt que le fait d'un changement de profession, aux termes du précédent article et de articles précédents, est connu, doit en donner avis au Conseil Général dans son rapport mensuel.

9c. Tout membre qui a cessé d'exercer une profession réputée dangereuse et qui est en bonne santé peut, en fournissant au Conseil Général les preuves satisfaisantes à cet effet, se libérer de l'obligation de payer pour l'avenir le supplément de contribution ci-dessus statué.

9d. Les membres privés de l'usage d'un pied, d'un bras, d'une main ou d'un oeil, à leur admission, ou lorsqu'ils obtiennent une augmentation de dotation, paient mensuellement un supplément de contribution de 25 cents par \$500 de dotation, et de 30 cents pour la caisse des malades, lorsqu'ils sont dans cet état lors de leur inscription première à cette caisse.

CHAPITRE III.

MODE D'ADMISSION.

SECTION I.

MEMBRES AGRÉGÉS.

10. Toute personne possédant les qualités requises et qui désire devenir membre participant, peut être présentée à une assemblée régulière ou extraordinaire d'un cercle, en remplissant les conditions et formalités suivantes :

1. En faire la demande aux termes de la carte de présentation, formule No 1 ;
2. Être recommandée par un membre au moins, capable d'attester qu'il ne connaît chez le candidat

aucun motif d'inadmissibilité. Le fait seul de la présentation d'un aspirant constitue cette recommandation ;

3. Verser au Secrétaire-financier le dépôt requis par l'article 175.

11. Cette demande est soumise incontinent à un comité de trois membres choisis par le Président, lesquels doivent s'enquérir des conditions physiques et morales de l'aspirant et faire rapport le plus tôt possible.

Dans le cas où la majorité du comité d'investigation émet un avis défavorable à l'aspirant, le rapport est soumis au comité de régie. L'approbation de ce rapport par le comité de régie a l'effet de rejeter l'aspirant, et il n'y a pas lieu alors de le soumettre aux membres du cercle.

12. Sur réception du rapport du comité d'investigation, le cercle se prononce au scrutin secret. Il faut obtenir les deux tiers au moins des suffrages exprimés pour être inscrit sur la liste des candidats.

13. L'assemblée d'un cercle peut revenir à la même séance sur un scrutin défavorable, s'il y a l'assentiment des deux tiers des membres présents.

14. L'aspirant doit se présenter dans le délai de 60 jours au Médecin-examineur qui lui est désigné par le Secrétaire, pour : (1) souscrire une demande d'admission aux termes de la formule No 1 A ; (2) justifier de son état physique par sa déclaration expresse et par le certificat du médecin, déclaration et certificat qui doivent être faits d'après la formule No 2, prescrite par le Bureau Exécutif. L'inaction du candidat dans le délai prescrit donne lieu à la confiscation du dépôt et rend caducs les actes antérieurs.

15. Tout candidat dont l'examen médical a reçu

l'approbation du Médecin en chef, doit, pour être admis membre :

1. Être en parfaite santé ;
2. Se présenter au cercle dans le délai de 45 jours à compter de la date de cette approbation ;
3. Verser son droit d'entrée ;
4. Prononcer et signer l'engagement des sociétaires, dernière condition d'admission.

Le candidat qui ne s'est pas présenté dans le laps de temps prescrit dans le présent article, peut encore être admis dans les 30 jours qui suivent l'expiration de ce délai, en justifiant du bon état de sa santé, par sa déclaration expresse et sur la recommandation formelle du Médecin-examineur, tel que prescrit par la formule No 2a. Toutefois, le cercle et le Bureau Exécutif peuvent requérir le candidat de subir à nouveau l'examen médical de l'Association.

L'admission d'un candidat sans que les conditions essentielles requises aient été remplies est nulle de plein droit.

16. En cas de refus du candidat, le Secrétaire-archiviste lui en donne avis immédiatement et en prévient le Secrétaire général. Il donne aussi avis sans délai de leur admission aux membres admis, et en prévient le Secrétaire général en lui transmettant, sous cinq jours, un certificat à cet effet sur la demande d'admission du candidat.

17. Cependant le Président Général a, malgré l'acceptation du candidat par les diverses autorités ci-dessus, son droit de veto.

Toutefois ce droit de veto n'aura plus d'effet, s'il n'a pas été exercé dans les six mois de l'admission, étant observé que malgré cette condition suspensive, le candidat est toujours considéré comme membre de l'Association, tant que le délai n'est pas expiré ou que le droit de veto n'a pas été exercé.

18. Le candidat qui n'est pas admis dans les délais fixés perd ses déboursés. Passé ce délai, il doit, pour être admis, les renouveler et subir à nouveau l'examen médical à la satisfaction du Médecin en chef, à moins que le Président Général ne le relève de son défaut. L'inaction du candidat pendant trois mois rend nuls et non avenue tous les actes relatifs à son admission.

SECTION II.

MEMBRES HONORAIRES.

19. Toutes les conditions et formalités qui règlent le mode d'admission d'un membre participant agrégé à un cercle, déterminent également le mode d'admission d'un membre honoraire de cercle. Cependant ce dernier n'est pas astreint à l'obligation de justifier de son état de santé; il doit se présenter au cercle pour remplir les trois dernières conditions d'admission énumérées dans l'article 15, dans les 30 jours qui suivent son acceptation par le Président Général.

19 A. L'admission des membres honoraires de l'Association appartient au Conseil Général et au Bureau Exécutif par le vote affirmatif des trois quarts des membres présents.

20. Pour devenir membre participant, un membre honoraire est assujéti à toutes les conditions et formalités qu'il n'a pas eu à remplir comme membre honoraire et qui sont requises pour l'admission des membres participants.

SECTION III.

MEMBRES DÉTACHÉS.

21. Par dérogation aux dispositions qui règlent le mode d'admission des membres participants agrégés

à un cercle, le Président Général est investi du pouvoir d'admettre les membres détachés, après approbation de l'examen médical par le Médecin en chef. Il leur remet une lettre constatant cette qualité de membre détaché, laquelle, dans le cas de demande d'agrégation ultérieure de la part du membre, a l'effet d'une lettre de sortie. Le Président Général peut déléguer son autorité à son Représentant ou à l'un des membres du Bureau Exécutif.

22. L'officier qui admet un membre détaché doit lui délivrer un reçu des sommes qu'il a versées entre ses mains et transmettre sans délai au Secrétaire général :

1. La demande d'admission, le certificat d'examen médical et l'engagement du candidat comme sociétaire et un certificat attestant son admission.

2. Le droit d'entrée acquitté par le candidat, d'après les taux déterminés à l'article 176.

23. Si le candidat n'est pas admis par le Médecin en chef ou le Président Général, il a droit au remboursement des sommes qu'il a versées, sauf les frais d'examen médical.

24. L'admission dans la société d'un membre détaché, comme membre participant, date du jour auquel un certificat d'admission lui est délivré par l'officier qui l'admet membre.

25. Les membres d'un cercle dont les Lettres Patentes sont suspendues, abandonnées ou forfeites, deviennent de droit membres détachés, ainsi qu'il est dit à l'article 324.

26. Un membre à qui le cercle n'est pas aisément accessible, pour éloignement ou pour toute cause raisonnable, peut solliciter, par requête adressée au Secrétaire général, sa radiation comme membre

agréé et son inscription comme membre détaché. Le Secrétaire général soumet la requête au Président Général qui prononce sur la matière.

SECTION IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

27. Le pétitionnaire insère dans sa demande d'admission, sur la formule No 2, le montant du certificat de dotation, les nom et surnoms, prénoms, profession et résidence de tout bénéficiaire qu'il désire instituer, et, s'il y en a plusieurs, la part d'intérêt de chacun d'eux. Le certificat doit être préparé d'après ces indications. A leur défaut, ou si la désignation du ou des bénéficiaires est défectueuse, le certificat de dotation est fait en faveur de ses héritiers légaux.

28. L'examen médical de l'Association se compose :

1. Des déclarations du pétitionnaire en réponse aux questions qui lui sont posées dans la formule d'examen médical prescrite par le Bureau Exécutif;
2. Des vérifications du Médecin examinateur;
3. De la revision du Médecin en chef.

29. Le Secrétaire général expédie immédiatement aux cercles en règle :

1. Un diplôme de sociétaire pour chaque membre admis;
2. Un certificat de dotation s'élevant au chiffre approuvé par le Médecin en chef pour chaque membre qui y a droit.

Le Secrétaire-archiviste délivre ces pièces à leurs destinataires, et remet gratuitement aux membres, lors de leur admission, une copie imprimée des statuts et un livret de reçus sur lequel sont inscrits successivement les paiements qu'ils effectuent. A

défaut de livret de reçus, les livres tenus par le Secrétaire-financier font foi des versements.

30. Le Bureau Exécutif peut permettre la rectification d'une erreur d'âge commise de bonne foi par un candidat dans une demande d'admission, lorsque la requête motivée du membre lésé est appuyée de la recommandation formelle du cercle dont il fait partie lequel doit s'assurer préalablement des circonstances de fait.

31. Si cette rectification est sanctionnée par le Bureau Exécutif, le taux des contributions payables par ce membre pour l'avenir, est basé sur son âge réel aux dates de son admission, de la mutation de son certificat de dotation et de son inscription à la caisse des malades. Les membres qui se sont d'abord présentés comme étant plus jeunes qu'ils ne l'étaient réellement, sont tenus au remboursement de la différence entre les sommes versées et celles exigibles, avec intérêt composé de 6 % par an. Il n'y a pas lieu à remboursement, lorsque le membre s'est présenté comme étant plus âgé qu'il ne l'était en réalité.

CHAPITRE IV.

EXCLUSION.

31a. Cessent de faire partie de l'Association :

1. Tout membre qui donne avis de démission par écrit, avis qui doit être transmis sous 5 jours au Secrétaire général par le Secrétaire-archiviste ou le percepteur, selon le cas;
 2. Celui qui est radié de ses cadres ou qui en est expulsé conformément aux statuts.
-

TITRE DEUXIÈME.

Conseil Général.

CHAPITRE I.

SA COMPOSITION.

32. Le Conseil Général est formé des membres et des ex-membres de son Bureau Exécutif et des délégués régulièrement nommés par les différents cercles, des membres du Bureau Médical, des Auditeurs, du Commissaire-ordonnateur général et de l'Introduiteur général.

Les fondateurs de la Société font partie de droit du Conseil Général.

33. La représentation des cercles aux sessions du Conseil Général est basée sur leur effectif dans la proportion d'un délégué par 50 membres en règle, au 1^{er} juin précédant la session, ou par fraction majeure de ce nombre. Les cercles fondés dans l'intervalle du 1^{er} juin à la date de la session, seront représentés d'après le nombre de membres admis le jour de leur institution. Dans tous les cas, les cercles ont droit à au moins un délégué, quel que soit leur effectif.

34. Pour faire partie du Conseil Général à titre d'ex-membre du Bureau Exécutif, il faut avoir rempli cette fonction pendant deux années consécutives au moins.

CHAPITRE II.

SES ATTRIBUTIONS.

35. Le Conseil Général réunit en ses mains les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif.

36. C'est le Conseil Général qui formule et promulgue les statuts généraux et particuliers de l'Association; qui établit les succursales désignées sous le nom de "Cercles", lesquels sont soumis à sa juridiction et ne peuvent exister sans son autorisation.

Il accorde, suspend ou révoque les Lettres Patentes instituant les "Cercles" pour les causes et dans les formes déterminées par les statuts; il pourvoit aux moyens d'existence de la Société; réforme les abus; connaît des appels et décide en dernier ressort toute question résultant de l'application des statuts généraux ou particuliers, des règlements, règles et ordonnances de l'Association ou des cercles, qui lui sont soumis en vertu des statuts; il fait, en un mot, tous les actes nécessaires au bon fonctionnement, à la direction et à l'avancement des intérêts de l'Association.

CHAPITRE III.

DES SESSIONS.

SECTION I.

RÉUNIONS.

37. Le Conseil Général se réunit tous les deux ans en session régulière, dans le cours du mois d'août, au lieu arrêté à sa session précédente et à la date fixée par le Bureau Exécutif.

38. Il se réunit encore, en tout temps, en session extraordinaire, sur la convocation du Président Général, lorsque celui-ci en est requis:

1. Par le Bureau Exécutif ou
2. Par le tiers au moins des membres composant le Conseil Général.

Les sessions extraordinaires ont lieu en la cité de Montréal.

39. Le Secrétaire général, à la demande du Pré-

sident Général, donne avis immédiatement aux cercles, aux membres et ex-membres du Bureau Exécutif et aux autres membres du Conseil Général du but, des jours, heure et lieu de la session extraordinaire.

40. Ces avis de convocation doivent être envoyés par la voie de la Revue ou par la poste, 60 jours au moins avant la date de la session.

41. On ne peut dans cette session extraordinaire régler aucune affaire étrangère à celles faisant l'objet de la convocation.

42. Pour délibérer valablement, le quorum exigé est fixé à trente membres présents habiles à voter.

Cependant, lorsqu'il ne s'agit que de la vérification des lettres de créance, le quorum ci-dessus n'est pas exigé, à la condition toutefois qu'il y ait au moins quinze membres présents.

SECTION II.

COMITÉS.

43. Dans toute session, il est institué six comités, composés chacun de cinq membres et pouvant délibérer valablement avec un quorum de trois.

Ces comités sont :

1. Le Comité des Lettres de Créance ;
2. Le Comité des Finances ;
3. Le Comité de Législation ;
4. Le Comité des Requêtes et Appels ;
5. Le Comité d'Initiative ;
6. Enfin, le Comité des affaires diverses.

44. Lors de l'ouverture de la session, le Président Général de la Société désigne les Président et membres de chaque comité dont lui-même fait partie de droit avec voix consultative. Les pouvoirs afférents à chacun d'eux expirent à la clôture de la ses-

sion, à moins d'autorisation spéciale donnée à cet effet et pour une cause déterminée.

45. Quiconque néglige ou refuse d'assister aux réunions ou de prendre part aux travaux du comité qui lui a été assigné, peut être révoqué et remplacé par décision du Président Général.

46. Tout comité a le droit d'ordonner la comparution de tout officier ou de tout membre devant lui, ainsi que la production des documents, livrets et papiers ou autres objets pouvant lui faciliter l'exécution de son mandat.

47. Chaque comité doit présenter un rapport au Conseil Général des résultats de ses travaux. Ces rapports sont consignés par écrit avec la signature des membres de la majorité. La minorité a le droit de soumettre aussi un rapport exposant les motifs de son dissentement.

48. Le Comité des Lettres de Créance examine les délégations conférées aux représentants des cercles et les droits des membres du Conseil Général à faire partie de la session. Après cette vérification, il recommande l'admission de ceux qui ont qualité pour siéger.

49. Le Comité des Finances est chargé de l'examen et de la vérification des états, des exposés d'opération et de la situation financière, soumis au Conseil Général par les membres du Bureau Exécutif. Il étudie également toutes les questions relatives aux finances de la Société, qui lui sont référées, soit par le Président Général, soit par le Bureau Exécutif ou le Conseil Général.

50. Le Comité de Législation est chargé de l'étude ou de l'examen des propositions et des projets emportant des modifications à la charte ou aux statuts généraux ou particuliers, et aux règles établies par le Conseil Général. Il fait les recommandations

qu'il croit utiles sur toutes les questions de cette nature qu'on lui soumet.

51. Le Comité des Requêtes et Appels prend en considération les requêtes et appels adressés au Conseil Général et propose une solution et une décision sur chacune des questions portées devant lui.

52. Le Comité d'Initiative est chargé de constater tout ce qui a trait au progrès, à la situation et à l'avenir de la Société. Il suggère les mesures à prendre pour en assurer le bon fonctionnement, en favoriser le développement, et faire prospérer les intérêts confiés à ses soins.

53. Le Comité des affaires diverses étudie et apprécie toutes les questions qui ne sont pas de la compétence des autres comités.

SECTION III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

54. Nul délégué ne peut être admis à siéger au Conseil Général sans avoir préalablement justifié de ses titres à la satisfaction de la majorité des membres régulièrement nommés.

Il devra produire, à cet effet, une lettre de créance signée du Président ou du Vice-Président et du Secrétaire du cercle qui l'accrédite. Cette lettre devra être revêtue du cachet dudit cercle.

Les officiers et les membres du Conseil Général qui n'ont pas signé le "Registre des présences à la Session" ne peuvent être admis à y siéger que pour la réception du rapport du comité des Lettres de créance.

55. Les cercles peuvent se faire représenter aux sessions du Conseil Général par des délégations moins nombreuses que celles auxquelles ils ont droit en vertu des statuts. Ils peuvent, dans ce cas, autoriser valablement les délégués désignés à émettre autant

de votes qu'il leur en est accordé par les statuts. L'autorisation de voter, en ce cas, est conférée par une lettre de créance nominative. Cette autorisation est personnelle et le pouvoir donné ne peut être exercé par aucun autre que le mandataire désigné.

Les cercles peuvent se faire représenter par des substituts aux délégués qui remplissent le mandat et le devoir de délégué au cas de vacance aux termes de l'article 158. La préséance est accordée à ceux d'entre eux qui ont obtenu à leur élection, le plus grand nombre de suffrages. La lettre de créance qui les accrédite, doit constater le fait et la cause de la vacance ou des vacances qu'ils remplissent.

6. Le vote est pris par levée de main. Cependant sur la demande faite par 15 des membres présents, il doit avoir lieu par "oui" et par "non" et être relevé nominativement au procès-verbal.

Les cas d'exceptions, réservés par les statuts du Conseil Général, ne sont pas visés par le présent article.

57. Les dépenses de voyage, dûment constatées, effectuées par les officiers du Conseil Général, sont remboursables à ceux qui assistent avec exactitude aux séances de la session, ainsi qu'à ceux qui ont été temporairement absents en vertu d'un congé du Président Général.

Les frais des délégations envoyées par les cercles sont à la charge de ceux-ci.

Le Conseil Général solde les autres dépenses.

CHAPITRE IV.

LE BUREAU EXÉCUTIF.

SECTION I.

COMPOSITION.

58. Le Bureau Exécutif se compose des membres ci-après :

Le Président Général,
 Le 1er Vice-Président général,
 Le 2ème Vice-Président général,
 Le Secrétaire général,
 Le Trésorier général,
 Le Médecin en chef,
 L'Aviser légal,
 Cinq directeurs.

Le dernier Président Général sorti de charge en fait aussi partie de droit.

SECTION II.

ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS.

59. Les pouvoirs et les devoirs du Bureau Exécutif sont les suivants :

1. Le Bureau Exécutif doit exercer les pouvoirs exécutifs et judiciaires du Conseil Général, en dehors des sessions de ce dernier. Ses délibérations et ses décisions sont susceptibles de revision et de désapprobation par le Conseil Général à la session qui suit leur arrêté ;

2. Il doit déterminer :

(a) La substance et la forme du sceau du Conseil Général et du cachet de chaque cercle ;

(b) Les termes et la forme des diplômes des membres de l'Association, des certificats de participation aux bénéfices et des formules ;

(c) Le libellé des livrets de reçus et des registres nécessaires à la comptabilité et à l'administration, tant du Bureau Exécutif, du Conseil Général que des cercles eux-mêmes ;

(d) Les règles d'ordre et le cérémonial à suivre dans les cercles lors de leur institution, de l'installation de leurs officiers et pour tout ce qui a trait au décorum des séances ;

(e) Les règles qui fixent l'ordre de préséance des officiers de l'Association.

3. Le Bureau Exécutif doit encore provoquer la fondation et encourager le développement des cercles, en surveiller les progrès et suspendre l'admission de nouveaux membres dans les régions atteintes ou menacées de maladies contagieuses.

4. Il doit prendre connaissance des plaintes et accusations portées contre les membres du Bureau Exécutif, les membres du Conseil Général ou des cercles; suspendre, s'il y a lieu, tout officier ou tout membre de l'Association; suspendre également les Lettres Patentes des cercles coupables de refus ou de négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs, d'infractions graves aux lois, statuts, règlements et règles de la Société et du cercle, ou d'insubordination contre l'autorité constituée.

5. Il a le plein exercice des pouvoirs et des droits qui lui sont attribués par les statuts.

6. Enfin il peut ordonner la diminution temporaire des taux des droits d'entrée et des honoraires d'enregistrement exigibles à l'admission des nouveaux membres.

SECTION III.

RÉUNIONS.

60. Le Bureau Exécutif se réunit périodiquement aux dates fixées par ce Bureau, et extraordinairement sur convocation du Président Général ou sur la demande de trois de ses membres.

61. Pour délibérer valablement, le nombre des membres présents doit être de cinq au moins.

62. Les membres du Bureau Exécutif sont de droit membres des cercles.

CHAPITRE V.

OFFICIERS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

SECTION I.

DÉSIGNATION.

63. Tous les officiers du Conseil Général sont choisis à l'élection, excepté le chapelain qui tient sa nomination de l'Ordinaire de l'archevêché de Montréal.

64. Ces officiers sont, outre les membres du Bureau Exécutif déjà désignés (article 58), les membres du Bureau Médical, les Auditeurs généraux, le Commissaire ordonnateur général et l'Introduiteur général.

SECTION II.

NOMINATIONS ET ÉLECTIONS.

65. Tous les membres du Conseil Général sont éligibles aux fonctions d'officiers. Seulement, on ne peut nommer à celles de Médecin en chef et d'Aviseur légal qu'un membre ayant au moins 10 ans d'expérience dans les professions que ces emplois comportent.

66. Les officiers généraux sont élus pour la période qui s'écoule entre deux sessions régulières.

67. L'élection des officiers doit avoir lieu à la séance de clôture de la session.

68. Un vote des deux tiers des membres présents peut modifier la date du jour de l'élection, mais, en tout cas, cette opération doit avoir lieu avant la clôture de la session.

69. Lorsqu'il ne sera présenté qu'un seul candidat pour une fonction, celui-ci sera déclaré élu; s'il y a plusieurs candidats pour la même fonction, le titulaire sera nommé au scrutin secret, avant de procéder à l'élection d'un autre officier.

70. Pour déterminer un choix, il faut que la majorité des voix régulièrement enregistrées soit acquise à l'un des candidats. Le candidat qui recueille le moins de suffrages est éliminé à chaque tour de scrutin jusqu'à ce que l'élection soit définitive.

70A. Pour l'élection des Directeurs, des Auditeurs et des membres du Bureau Médical, la nomination et l'élection des différents titulaires de chacune de ces fonctions ont lieu simultanément, et les candidats qui réunissent le plus grand nombre de voix sont déclarés élus, à condition toutefois qu'ils aient obtenu les suffrages de la majorité des membres qui ont pris part au scrutin. Si le nombre d'officiers requis n'est pas choisi au premier tour de scrutin, l'opération sera recommencée, pour le compléter, jusqu'à ce que le choix soit fixé définitivement.

71. Après la nomination et avant l'élection, le Président Général nomme trois scrutateurs pour dépouiller le scrutin, compter les voix, supprimer les bulletins irréguliers. Ces scrutateurs rédigent un rapport au Président Général donnant le résultat de leurs opérations et lui remettent en même temps les bulletins qui ont été déposés dans l'urne, sous enveloppe scellée, portant une inscription indiquant à quel tour de scrutin ces bulletins ont été ainsi déposés dans l'urne. A la demande formulée par cinq membres du Conseil Général, en aucun temps, avant la clôture de la session, il sera procédé à nouveau, sur l'heure, au dépouillement des scrutins pour l'élection d'un officier, par le Président Général, le 1er Vice-Président général, le 2e Vice-Président général, l'Aviser légal et l'un des membres requérant de nouveau le dépouillement, désigné par le Président Général. En l'absence des officiers ci-dessus mentionnés ou s'il s'agit de l'élection de l'un d'eux, la vacance est remplie par: 1^o le Secrétaire général, 2^o le Trésorier général, 3^o le Médecin en chef, 4^o les

Directeurs designés par le Président Général. La décision de cette commission sera finale. Le Président Général détruira les bulletins après la clôture de la session, à moins d'ordre contraire du Conseil Général.

SECTION III.

INSTALLATION ET CAUTIONNEMENT.

72. L'installation des officiers a lieu à la séance de clôture de la session. Les officiers non présents à la séance sont installés dans leurs charges respectives par un membre délégué du Bureau Exécutif.

73. L'installation donne aux nouveaux officiers le droit d'exercer leurs fonctions. Cependant le Secrétaire général et le Trésorier général doivent préalablement à leur installation fournir un cautionnement de \$5,000 au moins chacun, émis par une compagnie de garantie; ce cautionnement doit être accepté et approuvé par le Bureau Exécutif. Le coût de tel cautionnement est à la charge du Conseil Général.

74. Le Conseil Général ou le Bureau Exécutif peuvent, en tout temps, exiger que le Secrétaire général et le Trésorier général fournissent de nouveaux cautionnements, dans un délai donné, sous peine de déchéance de leurs charges.

75. Les officiers dont le terme d'office est expiré, continuent d'exercer leurs fonctions tant que leurs successeurs n'ont pas été installés et ne sont pas en possession de la plénitude de leurs pouvoirs.

SECTION IV.

VACANCE.

76. La fonction d'officier devient vacante:

1. Par le décès du titulaire;
2. Par l'expiration de son mandat;

3. Par sa résignation;
4. Par sa suspension ou son exclusion de la Société;
5. Par l'absence pendant 3 mois consécutifs des réunions du Bureau Exécutif sans excuses agréées de celui-ci;
6. Par décision expresse du Bureau Exécutif sur le vote affirmatif des trois quarts au moins de ses membres, le déposédant de sa charge, à raison de son incapacité, de son inhabileté, de sa négligence ou de son refus à accomplir les devoirs qui lui sont prescrits.

77. Le Bureau Exécutif lui nomme un successeur qui est investi de la plénitude de ses pouvoirs, en la manière et aux conditions prescrites pour tout officier tenant sa nomination du Conseil Général lui-même.

SECTION IV.

ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS GÉNÉRAUX.

78. Le PRÉSIDENT préside les séances du Conseil Général et du Bureau Exécutif; il surveille les affaires de l'Association, il assure l'exécution des statuts, règlements, règles et ordonnances, tout en restant subordonné à l'autorité du Bureau Exécutif.

Il signe conjointement avec le Secrétaire les procès-verbaux approuvés des réunions du Conseil Général et du Bureau Exécutif, les Lettres Patentes octroyées aux cercles, les diplômes des membres, les certificats de participation aux bénéfices de la caisse de dotation; les mandats de paiement, les contrats, conventions, transactions et autres actes ayant pour objet la réalisation d'affaires arrêtées; il signe conjointement avec le Secrétaire général et le Trésorier général, les chèques et les traites émises pour acquitter les sommes dont le paiement est autorisé; enfin il signe tous les documents et papiers que les statuts lui font un devoir de signer; il peut faire usage d'un *fac-simile* de sa

signature pour signer les diplômes et les certificats de dotation.

Il désigne auprès de chaque cercle un Substitut chargé de le représenter; il désigne également les Représentants de comté, de district et de province; il a un droit de veto pour l'admission des membres.

Il nomme les membres des comités permanents du Conseil Général; il convoque, de sa propre autorité ou sur réquisition, les assemblées extraordinaires du Bureau Exécutif, les réunions extraordinaires des cercles; il suspend provisoirement, et pour cause, les Lettres Patentes des cercles, les officiers et les membres, et en fait rapport au Bureau Exécutif à sa plus prochaine réunion.

Il décide, sur consultation de l'Aviser légal, lorsqu'il y a lieu, les questions de droit qui lui sont soumises, sauf appel au Bureau Exécutif ou au Conseil Général.

Quand il préside, il ne prend part à aucun débat et ne peut émettre vote, si ce n'est en cas de partage égal des voix.

79. Le premier VICE-PRÉSIDENT prête assistance au Président et, en son absence, remplit ses fonctions. Le second VICE-PRÉSIDENT remplit les fonctions attribuées au premier Vice-Président en l'absence du Président et du premier Vice-Président ou lorsqu'il en est requis.

80. Le SECRÉTAIRE inscrit sur des registres spéciaux les procès-verbaux du Conseil Général et du Bureau Exécutif, qu'il signe avec le Président, après approbation; il peut nommer un secrétaire-rédacteur pour l'assister dans la préparation des procès-verbaux des séances du Conseil Général.

Il prend soin des archives, du sceau, des livres, registres, papiers, documents et autres effets du Conseil Général dont la garde n'est pas spécialement commise à d'autres officiers;

Il fait la correspondance du Conseil Général et du Bureau Exécutif;

Il prépare, signe et revêt du sceau de l'Association en leur donnant un numéro d'ordre: (a) les Lettres Patentes des cercles; (b) les diplômes des membres; (c) les certificats de dotation et de participation acquise; (d) les mandats autorisés par le Bureau Exécutif et tirés sur le Trésorier; (e) les reçus établissant les versements effectués par les cercles au Conseil Général; (f) les chèques et mandats pour retrait de fonds; (g) les états mensuels destinés à la publicité; (h) les assignations qu'il émet et les avis qu'il donne, sur l'ordre des autorités compétentes; enfin tous papiers et documents officiels émanant du Conseil Général et du Bureau Exécutif;

Il reçoit les deniers dûs au Conseil Général et les dépose quotidiennement, au crédit de ce dernier, dans une banque incorporée, désignée par le Bureau Exécutif; il prend un récépissé en duplicata des dépôts effectués et il en transmet immédiatement un exemplaire au Trésorier, qui lui donne une reconnaissance; il donne avis au Président Général des dépôts opérés; il vérifie les rapports financiers des cercles accompagnant les remises de fonds et ordonne les corrections et les remboursements nécessaires; il tient fidèlement le compte des rentrées et fait l'encaissement des fonds, d'après leur nature, leur provenance et leur destination;

Il tient des registres dans lesquels il inscrit selon leur destination: (a) les statuts et règles du Conseil Général et leurs amendements; (b) les noms, prénoms, cercle et domicile des membres du Conseil Général; (c) les numéros d'ordre, les noms des cercles, avec les noms de leurs membres, la date de leur institution et leur siège d'affaires; (d) les nom, prénoms, âge, domicile, date d'admission, cercle, montant et numéro du certificat de dotation et taux de contribution, de chaque membre; les nom, rési-

dence, liens de parenté et part d'intérêt de chacun des bénéficiaires, et tous autres renseignements jugés nécessaires; (e) les nom, prénoms, profession, cercle et domicile des candidats refusés, des membres suspendus, expulsés et réintégrés et pour ces derniers le montant des contributions qu'ils ont versées; (f) les nom, prénoms, âge des membres décédés ou invalides, le montant et la date des paiements effectués pour infirmité, et au décès, la cause des décès, la nature de l'infirmité, la date d'admission, le nom des cercles et le montant des contributions payées. Il tient tout autre livre ou registre requis par les statuts ou par le Bureau Exécutif;

Il fait rapport par écrit, mensuellement, au Bureau Exécutif: (a) des recettes réalisées dans les différentes caisses et de la source de leur provenance; (b) des sommes transmises au Trésorier; (c) du nombre et du montant des mandats tirés sur le Trésorier; (d) des cas de mortalité ou d'infirmité survenus depuis le dernier rapport, donnant les nom, prénoms, âge, date d'admission, domicile, la date et la cause du décès ou de l'infirmité de chaque membre, le cercle auquel il est agrégé, le nom du Médecin-examineur, le montant du certificat de dotation, et lorsqu'il y a lieu, les noms et prénoms des bénéficiaires;

Il fait rapport au Conseil Général, le premier jour de la session régulière: (a) des recettes réalisées et des sommes versées au Trésorier depuis le dernier rapport, indiquant leur nature, leur provenance et leur destination; (b) de ses actes de gestion; (c) de la situation générale de la Société durant son terme d'office;

Il communique, en temps utile et sur réquisition, ses rapports, livres et pièces justificatives aux Auditeurs et aux membres du Bureau Exécutif pour leur vérification;

Il fait aux cercles la livraison des fournitures prescrites par le Bureau Exécutif.

81. Le TRÉSORIER reçoit du Secrétaire tous les fonds perçus pour le Conseil Général; il n'effectue de paiements qu'en vertu de mandats tirés sur lui et par chèques signés par le Président Général et le Secrétaire général et revêtus du sceau du Conseil Général; il contresigne les chèques émis par la Société;

Il tient une comptabilité distincte pour chaque caisse, de manière à faire voir parfaitement la provenance, la nature et l'objet des recettes et déboursés dont il est comptable;

Il fait un rapport écrit: (a) au Président Général, une fois par semaine, des sommes déposées en banque par le Secrétaire général; (b) au Bureau Exécutif mensuellement, et au Conseil Général, à chaque session régulière ou lorsqu'il en est requis par l'une ou par l'autre de ces autorités, donnant distinctement les opérations de chaque caisse depuis le rapport précédent, les dépôts et retraits de fonds effectués depuis la même époque, et les placements du Conseil Général;

Il remet ces états de situation aux Auditeurs en temps utile pour être vérifiés avant d'être soumis à l'acceptation du Bureau Exécutif ou du Conseil Général.

82. Le MÉDECIN EN CHEF revise tous les certificats d'examen médical des aspirants sociétaires et ceux des membres déjà admis, et il reçoit pour ses services les honoraires fixés par le Bureau Exécutif; il fait rapport par écrit de sa décision au Secrétaire général sur l'examen médical même, et en donne avis au Secrétaire-archiviste ou au Médecin du cercle qui a transmis ce document, ou au Conseil Général, si ce dernier doit se prononcer sur la question;

Il peut, en revisant l'examen médical d'un membre ou d'un candidat pour admission ou pour réintégra-

tion, rejeter tel candidat, différer sa demande, ou ne permettre l'émission ou la remise en vigueur d'un certificat de bénéfice de dotation que pour \$500, \$1,000 ou \$2,000; il peut refuser à un candidat le droit d'être inscrit à la caisse des malades;

Il surveille les intérêts de la Société au point de vue médical, et fait rapport au Bureau Exécutif sur les questions qui lui sont soumises;

Il fait rapport de ses travaux au Conseil Général, aux sessions régulières, et au Bureau Exécutif, semi-annuellement ou lorsqu'il en est requis.

83. L'AVISEUR LÉGAL rédige ou revise, à la demande du Bureau Exécutif ou du Président Général, les formules en usage par le Conseil Général et dans les cercles, et toute pièce qu'il peut être jugé nécessaire de lui référer;

Il examine tous les billets, débentures, actes ou autres garanties ou preuves de créance du Conseil Général et donne son appréciation sur leur validité;

Il donne son opinion par écrit sur toute question à lui soumise par le Bureau Exécutif ou le Président Général;

Enfin, il imprime une direction légale aux actes de la Société; il représente la Société dans les questions qui sont soumises aux tribunaux, et il reçoit les honoraires et déboursés déterminés par le tarif du barreau pour les causes dans lesquelles il occupe.

84. Les DIRECTEURS doivent prendre part à toutes les réunions du Bureau Exécutif et du Conseil Général où ils ont, comme les autres membres du Bureau Exécutif, voix délibérative.

85. LES AUDITEURS font la vérification des livres du Secrétaire et du Trésorier semi-annuellement et lorsqu'ils en sont requis par le Président Général ou le Bureau Exécutif.

Ils déposent un rapport détaillé et complet de leur examen devant le Conseil Général, le premier jour

d'une session régulière, et, devant le Bureau Exécutif semi-annuellement au commencement de janvier et de juillet de chaque année, et en tout temps lorsqu'ils en sont requis par les autorités susdésignées.

86. LE COMMISSAIRE-ORDONNATEUR est le dépositaire des bannières, drapeaux, emblèmes et décorations à l'usage du Conseil Général; il doit en prendre un soin vigilant; il veille à ce que la salle de réunion soit installée convenablement; il peut se nommer, pour l'assister dans l'exécution de ses devoirs, des adjoints qui sont revêtus de l'autorité nécessaire pour assurer l'efficacité de leur concours; il a la direction des processions et y maintient l'ordre; il a encore la police des réunions; il présente les membres du Conseil Général à la convention et les conduit à leurs sièges respectifs; il assiste le Président Général et veille à l'exécution des statuts et au maintien du décorum.

87. L'INTRODUCTEUR assiste à toutes les réunions; il reçoit les Lettres de Créance qu'il remet au Commissaire-ordonnateur pour être transmises au Comité des Lettres de Créance; il ne permet l'entrée de la salle qu'aux membres du Conseil Général ou aux personnes munies d'un billet d'admission; il prête assistance au Commissaire-ordonnateur, dans les démonstrations extérieures; il tient un registre faisant voir l'assistance des membres du Conseil Général à ses réunions et il délivre un certificat des entrées portées dans ce registre aux intéressés qui en font la demande; il peut se nommer des adjoints pour l'assister dans l'exécution de ses devoirs.

SECTION VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

88. Les officiers, en vertu de leur nomination et de leur installation, sont investis, non seulement des

pouvoirs à eux conférés par la lettre des statuts, mais ils possèdent encore tous ceux qui résultent de l'esprit de ces statuts et ils doivent remplir tous les devoirs qui en découlent.

89. Si, par suite d'absence, d'incapacité naturelle ou légale, du refus d'agir, un officier ne remplit pas les devoirs de sa charge, le Bureau Exécutif ou le Conseil Général peuvent lui nommer un substitut *pro tempore*.

90. Les officiers doivent fournir aux membres du Bureau Exécutif et aux Auditeurs, à toute réquisition, toutes facilités pour l'examen des livres, valeurs, documents, gages, pièces de comptabilité, papiers qu'ils ont entre les mains. Mais ce droit de visite sera déterminé par des règles spéciales émanées du Bureau Exécutif.

91. Ce n'est que sur la réquisition expresse du Bureau Exécutif que le Secrétaire général et le Trésorier général transmettent à leurs successeurs les livres, fonds, valeurs, documents, papiers, fournitures et autres objets qu'ils ont entre les mains.

92. Les officiers du Conseil Général transmettent à leurs successeurs, aussitôt après leur installation (sauf ce qui est dit à l'article précédent), ou, en tout temps, aux personnes déléguées à cette fin par le Bureau Exécutif, les livres, fonds, valeurs, gages, documents, papiers, fournitures et autres objets en leur possession comme officiers de la Société.

93. Le Secrétaire général, le Trésorier général et les Auditeurs délivrent sur la demande du Bureau Exécutif des copies signées d'eux de leurs rapports respectifs. Ces copies sont certifiées par l'apposition du sceau de l'Association. Ces rapports peuvent être publiés dans un ou plusieurs journaux accrédités ou édités par le Conseil Général. Ils peuvent être encore reproduits dans des circulaires certifiées conformes,

adressées à tous les cercles pour y être lues et conservées.

94. Les services des officiers éligibles du Conseil Général sont gratuits. Néanmoins le Conseil Général, en session, peut déroger aux dispositions du présent article.

Le Bureau Exécutif rembourse le Président Général et les officiers dûment autorisés, de leurs dépenses de voyage et autres déboursés effectués à raison de leur charge.

CHAPITRE VI.

REPRÉSENTANTS ET SUBSTITUTS DU PRÉSIDENT GÉNÉRAL.

95. Le Président Général est représenté près des cercles par les officiers ci-après nommés par lui :

1. Les Représentants de province, de district et de comté ;
2. Les Substituts.

Ces officiers exercent leurs pouvoirs en vertu d'une commission du Président Général, revêtue du sceau du Conseil Général.

96. Les Représentants dans les limites de leurs territoires respectifs : province, district et comté, sont les mandataires du Président Général ; ils sont soumis à l'autorité du Bureau Exécutif et du Président Général ; ils organisent et instituent des cercles, sujets à l'approbation du Bureau Exécutif, auquel ils en font un rapport immédiat ; ils surveillent et préconisent activement les intérêts de l'Association, et, dans ce but, ils visitent les cercles sous leur juridiction au moins deux fois l'an, en juillet et en décembre ; lorsqu'ils remplissent une mission particulière, ils reçoivent pour leurs services une rémunération déterminée par le Bureau Exécutif ; pour organiser des cercles ou lorsqu'ils en sont requis, ils

doivent fournir un cautionnement de \$200 au moins en faveur du Conseil Général, pour garantir la fidèle exécution de leur mandat.

97. Les Substituts représentent le Président Général auprès des cercles qui leur sont assignés; ils veillent avec soin aux intérêts généraux de l'Association, et, dans ce but, ils assistent ponctuellement aux séances de leur cercle et à celles du comité de régie.

98. Les Représentants et les Substituts, dans les limites de leur juridiction respective: 1. décident les questions de droit et les appels qui leur sont soumis; 2. ils assurent la rigoureuse observation: (a) des statuts, règlements, règles, lois, ordonnances et usages de l'Association; (b) des instructions du Conseil Général, de son Bureau Exécutif et de son Président Général; 3. ils installent les officiers des cercles, en l'absence d'officiers généraux, après avoir vérifié que les cautionnements requis de ces officiers ont été exécutés; 4. ils font rapport au Président Général, au moins une fois l'an et lorsqu'ils en sont requis, des actes de leur fonction, et ils suggèrent les mesures qu'ils croient de nature à développer les intérêts de la Société; 5. ils veillent à ce que les rapports et remises du cercle soient bien et ponctuellement faits et transmis au Conseil Général; 6. ils ont libre accès en tout temps aux livres et pièces justificatives du cercle; 7. ils remplissent tous les devoirs que les statuts leur attribuent et que le Président Général ou le Bureau Exécutif leur prescrivent.

99. Il sont toujours révocables par le Président Général. En dehors de ce droit réservé au Président Général, les fonctions des Représentants prennent fin à la clôture de chaque session régulière, et celles des Substituts au premier janvier de chaque année. Néanmoins ces derniers restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

CHAPITRE VII.

BUREAU MÉDICAL.

99A. Il est institué un Bureau Médical composé du Médecin en chef, qui en est le président, et de deux médecins nommés par le Conseil Général, après l'élection des Directeurs. Les vacances qui se produisent dans ce Bureau sont remplies par le Bureau Exécutif.

99B. Le Bureau Médical a pour mission d'étudier les questions d'ordre médical ayant rapport à la bonne administration de la Société, et plus particulièrement celles qui lui sont soumises par le Médecin en chef et le Bureau Exécutif, et d'aviser ce dernier sur ces matières.

TITRE TROISIÈME.

Les Cercles.

CHAPITRE I.

INSTITUTION.

100. Les cercles peuvent être organisés soit par l'un des membres du Bureau Exécutif, soit par les Représentants du Président Général, agissant comme organisateur, sous l'autorité du Conseil Général, et ils sont institués par Lettres Patentes émanées du Conseil Général. Chaque cercle sera désigné sous un nom choisi par les solliciteurs de Lettres Patentes de concert avec l'organisateur et sous le numéro d'ordre donné par le Bureau Exécutif.

101. Il ne peut être fondé, dans une paroisse, plus d'un cercle par quatre mille âmes et fraction de ce chiffre, sans le consentement des cercles qui y sont déjà établis.

102. Les solliciteurs de Lettres Patentes doivent, préalablement à l'organisation de leur cercle :

1. Faire à l'organisateur les versements requis en vertu de l'article 103 ;

2. Justifier de leur état de santé, aux termes de l'examen médical de l'Association, devant un médecin choisi par l'organisateur et agréé par le Bureau Exécutif, excepté ceux qui sollicitent la qualité de membres honoraires ;

3. Signer et remettre entre les mains de l'organisateur une requête écrite à cet effet dans les termes de la formule A.

103. Ceux des fondateurs, agréés par le Médecin en chef, qui se réunissent, sur convocation de l'organisateur, pour l'institution définitive du cercle et pour leur admission, doivent :

1. Être au nombre de vingt au moins, sauf les cas d'exception, approuvés du Président Général ;

2. Être en bonne santé ;

3. Avoir acquitté le droit d'entrée d'après les taux établis à l'article 176 ;

4. Procéder à l'acceptation des solliciteurs de lettres patentes au scrutin secret, s'ils en sont requis par l'organisateur, qui sera toujours tenu d'en agir ainsi si la demande lui en est faite par un intéressé ; les candidats dont l'examen médical n'est pas révisé ne peuvent prendre part au scrutin. Trois voix négatives suffisent pour refuser un cosolliciteur ;

5. Signer et prononcer l'engagement d'honneur des sociétaires.

104. Les conditions fixées dans les articles 102 et 103 étant remplies, l'organisateur peut procéder à l'institution du cercle, en la manière déterminée au formulaire de cérémonie et par décret du Bureau Exécutif.

105. Les Lettres Patentes peuvent être émises lorsque les prescriptions des articles 102, 103 et 104

ont été observées et que l'organisateur a transmis au Bureau Exécutif tous les documents requis, et les deniers reçus par lui, accompagnés de son rapport personnel.

106. La transmission des Lettres Patentes aux membres fondateurs institue valablement les cercles. Ces Lettres Patentes ne peuvent être annulées, révoquées, ou forfaites, sans causes légitimes, et elles ne peuvent être volontairement abandonnées, si le cercle est en règle et que cinq membres refusent de donner leur adhésion par écrit.

107. Les solliciteurs qui, quoique agréés, n'ont pas rempli toutes les conditions pour être admis au jour de l'institution du cercle, peuvent l'être, par privilège, en qualité de membres fondateurs, dans les 30 jours qui suivent, s'ils sont encore dans une bonne condition de santé. Après ce délai, ils sont astreints aux obligations imposées par l'article 15 aux candidats qui ne se sont pas présentés dans le temps prescrit.

108. Le dépôt fait à l'organisateur par les solliciteurs de Lettres Patentes n'est remboursable que dans le cas où le cercle n'est pas fondé dans un délai de trois mois de la date de l'examen médical, ou que le candidat n'est pas admis membre, à condition toutefois qu'il ait fait diligence, pour ne pas entraver l'institution du cercle. Le dépôt fait par le candidat refusé par le Médecin en chef est remboursable, déduction faite de la somme de \$2.00.

109. Il y a lieu au remboursement des sommes versées à l'organisateur par les solliciteurs dans le cas de refus des Lettres Patentes, les frais d'examen médical exceptés.

Cependant il n'y aurait pas lieu à remboursement, si ces membres venaient dans le délai d'un mois à partir de leur admission à réclamer l'obtention d'une lettre leur conférant la qualité de membre détaché ou

si ces membres s'affiliaient à un bureau de perception.

110. L'organisateur doit :

1. Faire agréer par le Bureau Exécutif le choix du Médecin-examineur :

2. Recruter activement les sollicitateurs, veiller à l'organisation du cercle, en présider la séance d'institution :

3. Instruire les membres fondateurs et les officiers de leurs devoirs :

4. Remettre au cercle, après son institution, un assortiment complet de fournitures, et transmettre les récépissés du cercle au Conseil Général :

5. Faire rapport de ses agissements et transmettre au Conseil Général, dans les 24 heures qui suivent leur réception, les sommes suivantes :

A. Pour droit d'octroi des Lettres Patentes, \$25.00 ;

B. Les honoraires d'enregistrement ci-après :—pour un certificat de dotation de \$500, \$1.00 ; pour un certificat de \$1,000.00, \$2.00 ; pour un certificat de \$2,000.00, \$4.00 ; pour un certificat de \$3,000.00, \$6.00 ; pour tous les candidats acceptés par le Médecin en chef—non refusés par le scrutin aux termes du paragraphe "4" de l'article 102—et pour ceux qui n'auraient pas subi l'examen médical, d'après le montant du certificat demandé par ces derniers, et un honoraire de revision d'examen médical de cinquante cents, pour les candidats refusés par le Médecin en chef ;

6. Remettre immédiatement au Secrétaire-financier du cercle : (a) un reçu des sommes qu'il a perçues pour le Conseil Général, (b) la balance de ce qu'il a perçu des sollicitateurs et des membres fondateurs, (c) un état établissant les versements à lui faits par les sollicitateurs et les membres fondateurs ;

7. Remettre au Bureau Exécutif un double de l'état qu'il a fourni au Secrétaire-financier du cercle ;

8. Remplir tous les autres devoirs que les statuts lui attribuent ou que le Bureau Exécutif ou le Président Général lui prescrivent.

CHAPITRE II.

COMPOSITION.

111. Les cercles se composent des membres fondateurs du cercle ;

Des membres admis en vertu des dispositions du chapitre III du Titre Premier des statuts ;

Dès membres admis en vertu des dispositions ci-après, relatives aux lettres de sortie.

SECTION I.

AGRÉGATION PAR LETTRE DE SORTIE.

112. Tout membre qui veut se retirer du cercle auquel il appartient, peut être agrégé à un autre cercle, pourvu que les conditions et formalités suivantes soient remplies :

1. Il doit en faire la demande par écrit au cercle dans lequel il désire être admis ;

2. Il doit y déposer en même temps sa lettre de sortie, à moins d'une permission spéciale de ce dernier cercle, d'en différer le dépôt ;

3. Le cercle doit référer la requête à un comité d'investigation et soumettre le candidat à l'épreuve du scrutin, en la manière établie par l'article 12. Toutefois, pour être déclaré agrégé à ce nouveau cercle, ce dernier doit être en possession d'une lettre de sortie qui soit encore en vigueur.

112A. L'acceptation d'un membre en vertu d'une lettre de sortie le soustrait à l'autorité du cercle auquel il a appartenu jusque-là et le soumet à l'autorité de celui auquel il est agrégé. Ce dernier cercle doit en informer le Conseil Général en lui adressant,

sous cinq jours, la lettre de sortie sur laquelle le Secrétaire-archiviste atteste de la date de l'agrégation du membre; il doit aussi en donner avis en même temps au cercle dont le membre est sorti.

Néanmoins le Conseil Général peut, dans les deux mois qui suivent la réception de la lettre de sortie et de l'avis d'agrégation, révoquer cette agrégation, et, dans ce cas, le membre retourne dans le cercle d'où il est sorti. Le cercle auquel le membre a été agrégé doit transmettre, sous dix jours, au cercle auquel le membre est retourné, les sommes qu'il a touchées à son acquit, ainsi que les avis, les demandes et les réclamations pour secours en maladie, qu'il a produits, réclamations qui doivent être réglées par le cercle auquel le membre est retourné.

SECTION II.

ÉMISSION DES LETTRES DE SORTIE.

113. Un membre qui désire se détacher de son cercle, pour s'agréger à un autre cercle, doit obtenir de celui-là une lettre de sortie et dans ce but, il lui faut :

1. En faire la demande par écrit, ou verbalement, durant une séance;
2. Être en règle avec le cercle et le Conseil Général, et ne pas être sous le coup d'une accusation;
3. Acquitter préalablement toutes les charges portées au débit de son compte au cercle, y compris les contributions pour le mois suivant;
4. Verser l'honoraire de 50 cents requis pour obtenir cette lettre de sortie;
5. N'être pas sujet à d'autres motifs valables de refus, à la discrétion du cercle.

114. Celui qui obtient une lettre de sortie doit en effectuer le dépôt et être agrégé à un autre cercle dans les deux mois de la date de son émission. L'inexécution de ces conditions impose au membre à

qui la lettre a été accordée l'obligation de la retourner, dans le délai de 15 jours, à l'autorité dont elle émane, qui, de son côté, est tenue de l'accepter.

115. (Abrogé).

116. Au cas où un cercle se refuserait à accorder une lettre de sortie à l'un de ses membres, le Bureau Exécutif peut donner cette lettre à la sollicitation de ce membre, pourvu que le cercle auquel le membre appartient ne puisse fournir de raison satisfaisante pour justifier de son refus, dans un mois de la date de la demande qui lui en est faite par le Bureau Exécutif.

117. (Devenu article 112A).

118. Il est fait remise d'une nouvelle lettre de sortie en renouvellement d'une lettre adirée ou détruite accidentellement, sur production de la preuve justifiant la demande et sur nouveau paiement du droit de 50 cents.

119. Le Bureau Exécutif ou le cercle qui l'a émise peuvent révoquer une lettre de sortie, pour cause de mise en accusation, si le membre n'est pas déjà admis dans un autre cercle. Si l'accusation est retirée ou rejetée, la lettre de sortie prend vigueur à partir du retrait ou du rejet de cette accusation.

CHAPITRE III.

ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS.

120. Les cercles sont des pouvoirs locaux, institués par Lettres Patentes du Conseil Général, qui sont à la fois dépendants de celui-ci et autonomes.

Ils sont spécialement investis des pouvoirs et remplissent les devoirs énumérés ci-après, sujets aux restrictions, conditions et obligations et pénalités prescrites par les statuts :

1. L'admission et l'expulsion des membres hono

raires et participants et leur réintégration, et l'application des pénalités énoncées plus loin :

2. La perception des dépôts, droits, honoraires, contributions, rétributions, cotisations, amendes et redevances quelconques des membres envers le Conseil Général et les cercles, et la transmission des fonds revenant au Conseil Général, aux époques et en la manière fixées par les statuts ;

3. L'administration des fonds de la caisse locale des malades et ceux de la caisse générale locale ;

4. L'élection et la révocation de leurs officiers et des membres de leurs comités, et l'application des pénalités ;

5. L'institution et la conduite des investigations qu'ils croient utiles dans l'intérêt de l'Association ;

6. L'assignation obligatoire des membres de l'Association à comparaître comme témoins devant eux et devant leurs comités ;

7. L'adoption et la modification des règlements en harmonie avec le but et les statuts de l'Association, à la majorité des deux tiers des membres présents, sujets au veto du Bureau Exécutif ;

8. L'emploi exclusif, pour l'usage auquel ils sont destinés, des formules imprimées, registres et autres fournitures prescrites et fournies par le Conseil Général ou le Bureau Exécutif.

En outre, les cercles doivent :

9. Donner au Secrétaire général, dans un délai qui ne pourra dépasser huit jours après leur élection et leur installation, les noms, prénoms, profession et adresse postale des officiers du cercle et des délégués au Conseil Général ;

10. Observer toutes les règles que le Bureau Exécutif ou le Conseil Général peuvent établir dans l'intérêt de l'Association et en harmonie avec les statuts.

CHAPITRE IV.

RÉUNIONS.

121. Les cercles se réunissent en assemblée régulière au moins une fois par mois, aux jours, lieu et heures fixés par leurs règlements, et en assemblée extraordinaire sur convocation spéciale du Président Général ou du Président du cercle et sur la réquisition à lui faite par cinq de ses membres. Ces assemblées peuvent être ajournées, et, dans ce cas, il en est donné avis aux membres absents, tel que prescrit par l'article 367.

122. L'avis de convocation des réunions extraordinaires doit spécifier le but de la réunion. Aucune autre question ne peut être prise en considération à ces assemblées, sauf la présentation et l'admission des nouveaux membres, la réintégration des membres suspendus et les réclamations des membres malades.

123. Le quorum des assemblées du cercle est de cinq membres en règle.

124. Chaque membre reçoit de son cercle, lors de son admission, une carte d'introduction qui lui est personnelle et qui lui permet l'accès aux réunions des cercles. Cette carte doit être renouvelée au 1er janvier de chaque année. Elle est signée du Président et du Secrétaire-archiviste et revêtue d'un cachet approuvé du Bureau Exécutif.

125. Le Bureau Exécutif délivre aux membres détachés des cartes d'introduction dans les mêmes conditions que les cercles.

126. Le Bureau Exécutif détermine la forme et le contexte de ces cartes d'introduction; il détermine également les conditions dans lesquelles on en fera usage.

CHAPITRE V.

COMITÉ DE RÉGIE.

127. Le comité de régie se compose des membres ci-après :

- Du Président,
- Du Vice-Président,
- Du Secrétaire-archiviste,
- Du Secrétaire-financier,
- Du Trésorier,
- Du Médecin-examineur, lorsqu'il est membre du cercle,
- Du Commissaire,
- De l'Introduiteur.

128. L'initiative des mesures ayant pour objet le placement des fonds et l'emploi de toute somme excédant \$20. pour un seul objet, ou l'aliénation des propriétés, valeurs et effets du cercle, appartient au comité de régie. Ses décisions à cet effet doivent être approuvées ou rejetées par le cercle, qui ne peut y faire aucune modification.

Ce comité se réunit périodiquement et sur convocation du Président et peut siéger, sans avis préalable, aux dates, lieu et heures des séances du cercle. La présence de la majorité des membres habiles à siéger dans ce comité est requise pour constituer un quorum. Le cumul n'autorise pas le titulaire à émettre plus d'un vote.

129. Les membres du comité de régie, ainsi que les officiers et les membres qui ont la garde ou qui sont en possession des fonds, biens, valeurs et gages du cercle, sont conjointement et solidairement responsables envers l'Association, conformément aux dispositions de l'article 315, pour la valeur de ces propriétés, dans le cas de suspension, de révocation, d'abandon ou de forfaiture des Lettres Patentes du

Cercle, excepté ceux dont les actes sont inspirés par le désir de se conformer aux prescriptions des statuts et de protéger les intérêts de l'Association.

CHAPITRE VI.

DES OFFICIERS.

SECTION I.

DÉSIGNATION DES OFFICIERS

130. Les officiers d'un cercle comprennent, outre les membres du comité de régie, deux Auditeurs.

131. La nomination du chapelain est de la compétence de l'autorité religieuse.

131a. Les cercles peuvent nommer, de l'assentiment du Bureau Exécutif, des Médecins-examineurs adjoints pour des circonscriptions de visite déterminées par règlement du cercle. Les dispositions des statuts relatives aux Médecins-examineurs, en ce qui concerne les examens médicaux des candidats et des membres, les soins et les visites aux malades, s'appliquent aux Médecins-examineurs adjoints.

SECTION II.

ÉLECTION DES OFFICIERS ET DÉLÉGUÉS.

132. Tous les officiers sont électifs, et seuls les membres en règle du cercle sont éligibles et peuvent être installés et remplir les fonctions d'officiers et les devoirs de délégués.

133. Le cumul des charges n'est pas toléré, si ce n'est en vertu d'une permission du Président Général, et pour des cas tout à fait exceptionnels.

134. La charge de médecin ne peut être conférée qu'à un médecin licencié pratiquant. Le Bureau Exécutif peut permettre le choix d'un médecin non socié-

taire et la nomination de Médecins-examineurs adjoints.

135. L'élection des officiers a lieu annuellement, à la première assemblée régulière de décembre, et celle des délégués au Conseil Général et de leurs substituts, en nombre égal, à la première assemblée régulière de juin qui précède l'assemblée régulière du Conseil Général. Le cercle peut néanmoins ajourner ces élections à l'assemblée régulière suivante. Les cercles fondés après les mois de juin et de décembre procèdent à l'élection de leurs officiers ou délégués, selon le cas, à la séance de leur institution ou à la première assemblée régulière.

Au cas où une élection n'aurait pas lieu, tel que prescrit ci-dessus, elle devra être tenue sous le plus bref délai possible, après avis donné de la date de cette élection aux membres du cercle.

135A. L'élection des délégués et celle des substituts se font séparément en la manière déterminée pour les directeurs à l'article 70A.

135B. Les cercles fondés dans un état ou dans une province, autre que la Province de Québec, peuvent s'unir pour faire le choix des délégués ou des substituts pour les représenter. Leur représentation dans ce cas est basée sur le nombre de membres en règle qu'ils possèdent collectivement. La lettre de créance qui accrédite ces délégués, doit être signée des Présidents et Secrétaires-archivistes de chacun des cercles qu'ils représentent.

136. Les élections nécessaires pour remplir les places vacantes ont lieu aux époques préalablement fixées par les cercles, mais on ne peut remplir une vacance à l'assemblée où une place est déclarée vacante, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné à cet effet à une séance précédente.

137. Les membres du Bureau Exécutif, les Représentants

sentants et les Substituts du Président Général président aux élections. En leur absence, il est nommé un président *pro tempore*.

138. Le Secrétaire-financier assiste les scrutateurs et les informe de la qualification des personnes qui se présentent pour voter.

139. Les dispositions des articles 69 et 70 s'appliquent également à l'élection des officiers et des délégués des cercles et des membres éligibles des comités.

140. Après la nomination et avant l'élection, le Président de l'élection nomme trois scrutateurs pour dépouiller le scrutin, compter les voix et supprimer les bulletins irréguliers. Ces scrutateurs rédigent un rapport au Président et lui remettent en même temps les bulletins qui ont été déposés dans l'urne, sous enveloppe cachetée. Il peut être interjeté appel de la décision des scrutateurs à une commission composée des membres présents du comité de régie.

SECTION III.

INSTALLATION.

141. L'installation des officiers a lieu à la clôture des élections ou à la séance suivante. Le Président Général peut permettre d'en différer la date. Les membres du Bureau Exécutif, les Représentants ou les Substituts du Président Général, président à l'installation des officiers.

142. L'installation investit les nouveaux officiers de l'exercice de leurs fonctions, excepté 1. le Secrétaire-financier et le Trésorier qui, préalablement, doivent fournir et faire agréer leurs cautionnements respectifs, 2. le Médecin qui ne peut agir qu'après avoir reçu la commission délivrée par le Bureau Exécutif.

143. La charge d'un officier qui ne se présente

pas au temps prescrit pour être investi de ses fonctions peut être déclarée vacante par le cercle.

144. Le refus ou la négligence de la part d'un cercle de faire choix d'un médecin agréé par le Bureau Exécutif autorise le Substitut du Président Général à faire cette nomination, toujours soumise, du reste, à la même approbation.

145. Les officiers obligés de fournir un cautionnement n'ont pas besoin, s'ils sont réélus, de renouveler leur cautionnement antérieur, celui-ci continuant son effet, à moins que le cercle ou le Bureau Exécutif n'en requièrent un nouveau.

SECTION IV.

ATTRIBUTIONS.

146. Les dispositions de l'article 88 des présents statuts s'appliquent aux officiers des cercles comme aux officiers généraux.

147. Le Président préside les réunions du cercle et celles du comité de régie et y maintient l'ordre et le décorum; il surveille et assure l'exécution des statuts, règlements, règles et ordonnances;

Il signe avec le Secrétaire-archiviste les procès-verbaux approuvés des réunions du cercle et du comité de régie, les mandats de paiement autorisés, les lettres de créance, les certificats d'inscription à la caisse locale des malades, les cartes d'introduction, les contrats, conventions, transactions, et autres actes et papiers ayant pour objet la réalisation d'affaires arrêtées;

Il fait les nominations des officiers *pro tempore*, lorsqu'il y a lieu, il nomme les membres du comité de visite, dont il fait partie de droit avec voix consultative;

Il représente le cercle dans ses rapports extérieurs;

Il décide les questions d'ordre et prononce les

peines disciplinaires, mais sa décision peut être infirmée par le cercle;

Lorsqu'il préside, il ne peut faire aucune proposition, ni prendre part à aucun débat, ni voter, excepté dans le cas de parité égale des voix;

Il vérifie, au moins une fois par mois, l'exactitude du livret de banque;

Il convoque, au moins une fois par mois, des membres défunts des délégations, et ceux qui séjournant dans la même circonscription;

148. Le Vice-Président prête assistance au Président dans l'accomplissement de ses devoirs et remplit ceux qui lui sont délégués par le cercle ou le Président; il préside en l'absence du Président ou sur sa demande.

149. Le Secrétaire-archiviste: 1. Fait la correspondance du cercle, émet et donne les sommations et les avis requis, excepté ceux qui sont réservés à la compétence d'autres officiers;

2. Il prend soin des archives, du cachet, des livres, registres, papiers, documents et autres effets en la possession du cercle et dont la garde n'est pas spécialement confiée à d'autres officiers;

3. Il inscrit sur des registres spéciaux les minutes des séances du cercle et celles des comités, qu'il signe avec leurs présidents respectifs après approbation;

4. Il transmet dans les cinq jours qui suivent l'action définitive du cercle sur la matière: (a) au Conseil Général, les cartes d'admission des candidats admis et celles des candidats rejetés par le cercle, ainsi que les demandes de réintégration, les demandes de mutation de certificats de dotation et ces certificats; (b) aux aspirants, avis de leur admission ou de leur rejet; (c) aux membres intéressés, les avis de contributions supplémentaires imposées par le cercle;

5. Il prépare, signe et revêt du cachet du cercle: (a) les assignations qu'il émet, et les avis qu'il donne,

sur l'ordre des autorités compétentes, (b) les certificats d'inscription à la caisse locale des malades, (c) les seuls mandats de paiement autorisés par les cercles et tirés sur le Trésorier, excepté dans les cas pour lesquels il en est autrement ordonné par les statuts, (d) les rapports et relevés qu'il transmet au Secrétaire général, (e) les lettres de créance ou de sortie, (f) les contrats, conventions, transactions et autres actes et papiers ayant pour objet la réalisation d'affaires arrêtées, (g) les cartes d'introduction émises par le cercle;

6. Il tient les registres déterminés, dans lesquels il inscrit, selon leur destination et les instructions du Bureau Exécutif: (a) les nom, prénoms, âge, profession, domicile, date d'admission, mode d'agrégation au cercle, taux de contributions et chiffre du certificat de dotation de chaque membre; noms et liens de parenté et part respective d'intérêt des bénéficiaires; (b) les règlements et les règles du cercle et leurs amendements; (c) les nom, prénoms, profession et domicile des candidats rejetés et des membres suspendus et exclus.

7. Il fait rapport par écrit au Secrétaire général immédiatement après les élections, des nom, prénoms de chaque officier et délégué élus, de la date de leur élection et de celle de leur entrée en fonction.

8. Il fait part au médecin des avis de maladie qu'il reçoit, si le médecin est tenu de visiter les membres malades.

9. Il prépare toutes les pièces qui doivent être faites selon les formules prescrites.

10. Il reçoit la correspondance adressée au cercle, auquel il la communique à l'assemblée suivante, et qu'il conserve ensuite soigneusement aux archives.

150. Le Secrétaire-financier fait la perception des droits, honoraires, rétribution semi-annuelle, amen-

des, contributions, cotisations et versements de toute nature établis par les statuts de l'Association ou les règlements du cercle; et il en fait remise au Trésorier à chaque séance du cercle, sur accusé de réception de la part de ce dernier;

Il tient fidèlement le compte de chaque membre avec le cercle, en la manière prescrite par le Bureau Exécutif;

Il fait rapport au cercle: 1. verbalement, à la clôture de chaque séance, des sommes qu'il a perçues depuis son dernier rapport, spécifiant tous les versements et les noms de ceux qui les ont effectués, 2. et par écrit de la manière, pour la période et aux époques déterminées par les statuts et d'après les formules et les instructions du Bureau Exécutif, 3. à la réquisition et selon les instructions de son cercle;

Il prépare et expédie au Secrétaire général, dans le cours des huit premiers jours de chaque mois, le rapport mensuel de ce mois, tel que requis par les articles 214 et 216, accompagné de la remise de fonds requise, rapport dont il soumet un duplicata au cercle, à l'assemblée suivante;

Il communique au Trésorier et aux Auditeurs ses livres, écritures, etc., un duplicata du rapport mensuel qu'il a expédié au Secrétaire général et la preuve établissant la date de l'expédition de ce dernier rapport et de la remise de fonds, afin de leur permettre de vérifier la situation individuelle des membres, le montant des versements effectués, l'exactitude et la suffisance de ce rapport et de la remise;

Il donne diligemment avis aux membres qui sont en défaut depuis plus d'un mois dans le paiement de leurs contributions ou autres redevances. Mais la Société ne sera pas responsable de l'omission de cet avertissement qui n'est pas obligatoire pour elle;

Il fournit au médecin du cercle, sans retard, les noms des membres admis, suspendus et exclus;

Il signe avec le Président et le Trésorier les chèques et traites requis et émis pour effectuer les paiements autorisés.

151. Le Trésorier reçoit des mains du Secrétaire-financier les fonds perçus par lui et il lui en donne quittance;

Il place les fonds dans une banque incorporée, choisie par le cercle, au crédit de ce dernier;

Il ne fait aucun paiement sans un mandat autorisé, revêtu du cachet du cercle et signé du Président et du Secrétaire-archiviste, excepté pour les remises de fonds au Conseil Général;

Il tient un livre de caisse par entrées et sorties et tout autre livre jugé nécessaire, afin de pouvoir établir la situation du cercle, lorsqu'il en reçoit l'invitation de celui-ci ou du Président Général, situation qui doit être visée par les Auditeurs;

Il tient un compte séparé pour chaque nature particulière de recettes et de dépenses, et il ne peut permettre que les fonds destinés au Conseil Général et à la caisse locale des malades servent à d'autre emploi qu'à celui qui leur est propre;

Il fait rapport des entrées et sorties de chaque caisse depuis la séance précédente, et de la balance en mains;

Il remet au Secrétaire-financier, en la manière et au temps prescrits par les articles 215 et 218 des statuts, la somme due au Conseil Général, aux termes du rapport mensuel, — rapport dont il doit vérifier l'exactitude;

Il arrête diligemment ses comptes au 1er décembre de chaque année; il doit rendre compte de sa gestion aux cercles aux époques fixées par les statuts, et lorsqu'il en est requis.

152. Le Médecin-examineur constate sur les formules imprimées, prescrites par le Bureau Exécutif, l'état de santé des candidats qui veulent devenir membres participants agrégés à son cercle, et de ceux de ses membres qui doivent subir l'examen médical, pour obtenir leur réintégration ou la mutation de leurs certificats de dotation ou leur inscription à la caisse des malades;

Il transmet au Médecin en chef les certificats d'examen médical des candidats et ceux des membres qui sont soumis à cet examen pour mutation de certificats de dotation, pour réintégration et pour inscription à la caisse centrale des malades;

Lorsque le cercle en a décidé ainsi par règlement: (a) il soigne gratuitement les malades d'une ou de plusieurs circonscriptions de visite, lorsqu'il en est requis par les membres malades, et il leur donne diligemment les soins que leur état requiert; néanmoins, il n'est pas tenu de fournir de médicaments ni de faire de graves opérations chirurgicales (le Médecin en chef connaît des contestations qui peuvent surgir sur la nature des cas d'opération qui se présentent); (b) il visite les malades d'une ou de plusieurs circonscriptions de visite, pour tenir le cercle continuellement informé de l'état de santé de ses malades; (c) il fait rapport au cercle au moins, chaque séance, en la manière déterminée par les formules prescrites par le Bureau Exécutif, de l'état de santé de tous les membres qui ont donné avis de maladie et qui demeurent ou séjournent sur les circonscriptions de visite qui lui sont assignées: le refus ou la négligence de sa part de remplir aucun de ses devoirs, autorise le Président ou, à son défaut, l'un des visiteurs, de s'assurer, en cas d'urgence, les services d'un autre médecin aux frais du cercle;

Il reçoit du cercle pour ses services: (1) un honoraire d'examen, pour tout examen médical effectué d'après les taux suivants: \$1.50 si le certificat d'as-

surance demandé est de \$500 ou \$1,000, \$2 si le certificat demandé est de \$2,000 ou \$3,000; ces honoraires sont diminués de cinquante centins chacun pour les fondateurs des cercles; (2) un honoraire de \$1 pour un examen subi dans les cas de réintégration, d'inscription à la caisse des malades ou autres objets; (3) une indemnité déterminée par règlement du cercle pour les soins professionnels qu'il donne aux malades;

Il doit soigneusement contrôler la sincérité des déclarations et s'assurer de l'état de santé de ceux dont il a fait l'examen ou qui réclament quelque bénéfice. Si ses examens médicaux sont fréquemment entachés d'erreur, s'il recommande des aspirants non assurables, ou une réclamation de bénéfice irrégulière ou non fondée, il peut être démis de ses fonctions sans préjudice de tout autre recours qui peut être exercé. S'il fait ou s'il favorise sciemment ou par négligence une tentative frauduleuse ou une réclamation mal fondée au préjudice de la Société ou d'un cercle, il est frappé des peines suivantes: confiscation de tout émolument ou honoraire dont le cercle lui est redevable, révocation de sa commission médicale, et, s'il est membre, l'expulsion de la Société; en outre, il peut être poursuivi en dommages pour les torts causés dans les conditions déterminées par les statuts;

Il est toujours révocable par le Bureau Exécutif;

Il cesse de donner ses soins aux membres malades ou de les visiter (et de recevoir les émoluments que ces services comportent), lorsque le cercle en décide ainsi, par le vote affirmatif des deux tiers des membres présents à une réunion dont un avis motivé a été donné aux membres du cercle.

Il observe les instructions édictées par le Médecin en chef avec l'assentiment du Bureau Exécutif.

153. Le Commissaire-ordonnateur est le dépositaire

taire des bannières, insignes et décorations à l'usage du cercle, de ses officiers et de ses membres, et il doit en prendre un soin vigilant ;

Il veille à l'installation convenable de la salle de réunion ;

Il est maître de cérémonie ; il veille dans les réunions et les processions à ce que tout y soit conforme aux convenances et aux statuts, règlements et règles qui régissent le cercle ; il peut se nommer des adjoints temporaires, pour l'assister dans l'exécution de ses devoirs, lesquels adjoints sont revêtus de l'autorité nécessaire pour assurer l'efficacité de leur concours.

154. L'Introducteur ne permet l'entrée de la salle de réunion qu'aux membres porteurs d'une carte d'introduction régulière, émise soit par le Bureau Exécutif, soit par un cercle en règle, et aux personnes munies d'un billet d'admission délivré par le Président ; il n'admet pas les membres dans un état d'ébriété ou temporairement privés du droit d'assister aux assemblées par mesures disciplinaires, non plus que les membres suspendus ou exclus.

155. Les Auditeurs font l'examen des livres du Secrétaire-financier et du Trésorier annuellement, ou lorsqu'ils en sont requis par le comité de régie, le cercle ou le Bureau Exécutif.

SECTION V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

156. L'absence, l'inhabilité ou le refus d'agir de la part d'un officier autorise le cercle à lui nommer un substitut *pro tempore*.

157. Les officiers et les délégués dont le terme d'office est expiré, restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient mis en possession de la plénitude de leurs pouvoirs.

158. La fonction d'officier ou de délégué devient

vacante: 1. par l'exclusion du titulaire de la société; 2. par sa suspension; 3. par sa retraite du cercle; 4. par sa démission; 5. par délibération expresse du cercle prise sur le vote affirmatif des deux tiers au moins des membres présents à la réunion, en raison de l'établissement de son domicile en dehors de la circonscription de visite, de son inhabileté, de son refus ou de sa négligence dans l'accomplissement de ses devoirs, ou pour cause d'insubordination ou d'impéritie.

159. Les officiers des cercles, à toute réquisition, doivent faciliter l'examen des livres et des valeurs, documents, pièces de comptabilité, papiers, objets, etc., qui sont entre leurs mains respectives, aux membres du Bureau Exécutif, aux Auditeurs du Conseil Général, aux Représentants et aux Substituts du Président Général, aux membres, aux Auditeurs et aux officiers de leur cercle. Le Bureau Exécutif peut établir des règles fixant les conditions dans lesquelles s'exerce ce droit de visite, ou en permettre aux cercles l'établissement.

160. Ce n'est qu'à la réquisition expresse du cercle et après approbation de leurs cautionnements respectifs par le Président Général, que le Secrétaire-financier et le Trésorier d'un cercle transmettent à leurs successeurs les livres, fonds, valeurs, documents, papiers, fournitures et autres objets entre leurs mains respectives.

161. Les officiers des cercles transmettent à leurs successeurs, aussitôt après leur installation (sauf la restriction de l'article précédent) ou, en tout temps, aux personnes déléguées à cette fin par le cercle, par le Président Général ou le Bureau Exécutif, les livres, fonds, valeurs, documents, gages, papiers, fournitures et autres objets en leur possession respective comme officiers de l'Association.

162. Les services des officiers des cercles sont gratuits.

Les cercles peuvent néanmoins, par règlement, déroger à cette disposition.

Il pourra être tenu compte par le cercle au Secrétaire-financier et au Trésorier des frais occasionnés par la remise des cautionnements et garantie ci-après.

163. Avant que d'entrer en fonction les Secrétaires-financiers et les Trésoriers doivent fournir un cautionnement, au Conseil Général, aux frais du cercle, en garantie de la fidèle exécution de leurs devoirs, au moyen d'une police de garantie dans une compagnie choisie ou agréée par le Conseil Général.

Les chiffres de ces cautionnements sont déterminés comme suit d'après le nombre des membres en règle, dans le cercle, le premier jour du mois pendant lequel ils sont fournis :

Nombre de membres.	Sec.-Fin.	Trésorier.
Moins de 50.....	\$100	\$200
De 50 à 100	200	400
De 100 à 200	400	600
200 et plus.....	500	750

Ces polices sont faites payables en entier au Conseil Général, lequel est substitué aux droits des cercles pour les fins de recouvrement de cette assurance, nonobstant toute disposition contraire des statuts. Le Conseil Général est tenu toutefois de remettre aux cercles la part leur afférent dans la somme recouvrée de l'assurance. Les frais encourus pour faire ce recouvrement sont à la charge des cercles et du Conseil Général dans la proportion de leurs intérêts respectifs.

164. Le Président Général peut requérir ou accepter, au lieu de la police de garantie, un cautionnement

aux termes de la formule No 14 et aux conditions établies par l'article précédent. Ce cautionnement doit être approuvé du cercle, préalablement à son acceptation par le Président Général.

165. Le Président Général ou le cercle peuvent requérir, en tout temps, le Secrétaire-financier ou le Trésorier de fournir de nouveaux cautionnements dans un délai donné. Le défaut de se conformer à cette réquisition autorise le Président Général ou le cercle à prononcer la destitution du titulaire.

CHAPITRE VII.

COMITÉS PERMANENTS ET SPÉCIAUX

166. Outre le comité de régie, il est institué un comité de visite et un comité d'arbitrage, et il doit être nommé des comités spéciaux de visite, composés de deux membres au moins, dans les circonscriptions de visite établies par règlement du cercle; le cercle peut aussi nommer des comités spéciaux.

167. Les dispositions des articles 45 et 46 s'appliquent à tous les comités permanents et spéciaux constitués dans les cercles, comme si les termes en étaient reproduits dans le présent chapitre.

168. Le comité de visite se compose du Vice-président, du Commissaire-ordonnateur et de trois membres nommés trimestriellement par le Président.

169. Le comité de visite assiste les sociétaires malades en la manière déterminée par règlement du cercle.

Il veille à ce que les membres malades qui résident ou séjournent dans le district délimité par règlement du cercle, soient visités une fois la semaine au moins, par deux de ses membres, et fait rapport: 1. de la cause de la maladie;

2. à chaque séance, de la condition des malades. Cependant, dans le cas de maladies contagieuses, les visiteurs sont dispensés de visiter les malades.

170. Le comité d'arbitrage se compose du Président, du Vice-Président et de trois membres nommés après l'élection des officiers, lesquels restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Ce comité connaît des accusations et plaintes qui sont régulièrement portées devant le cercle.

171. La récusation d'un membre du comité d'arbitrage, pour cause d'intérêt, d'inimitié ou de liens de famille, est de la compétence du cercle, qui, par le vote affirmatif des deux tiers des membres présents, nomme un substitut temporaire à chaque membre récusé.

TITRE QUATRIÈME. *Obligations des Membres.*

CHAPITRE I.

LEURS DEVOIRS.

172. Les membres doivent :

Remplir avec zèle et exactitude les obligations auxquelles ils se sont engagés en vertu des statuts et règlements ;

S'inspirer, dans la défense des intérêts de l'Association, des sentiments de confraternité chrétienne qui sont l'essence même de la société ;

S'acquitter avec ponctualité et la plus absolue probité des fonctions auxquelles ils ont été élus, fonctions qu'ils ne peuvent refuser sans motif sérieux ;

Propager l'amour de la langue française parmi leurs confrères, ainsi que le respect de nos institutions religieuses et civiles, de la foi catholique, et donner enfin l'exemple d'une bonne conduite toujours observée.

173. Les membres doivent encore s'inspirer de l'esprit des statuts, sans se borner seulement à l'application de la lettre, pour remplir, comme il convient, les devoirs incombant à chacun d'eux.

174. Ils doivent aussi fournir exactement leur adresse au Secrétaire-archiviste (nom et numéro de la rue compris);

Comparaitre et déposer comme témoin et produire tous livres, papiers, documents ou autres objets en leur possession pour examen, lorsqu'ils en sont requis, devant tout officier ou magistrat désigné par la loi, pour donner à cette déposition l'effet d'une déclaration solennelle;

Se servir exclusivement, pour les fins qui leur sont propres, des formules imprimées en usage et fournies aux cercles et aux bureaux de perception par le Conseil Général ou le Bureau Exécutif, pour mutation de certificat, demande de réintégration, réclamation d'indemnité et autres objets.

Ils doivent aussi assister, sur convocation du Président de leur cercle, aux funérailles de leurs confrères séjournant sur la même circonscription de visite.

CHAPITRE II.

RAIS, CONTRIBUTIONS, COTISATIONS ET RÉTRIBUTIONS.

175. Le candidat et le membre soumis à l'examen médical prescrit par le Bureau Exécutif, versent une somme de deux dollars à titre de dépôt. Cette somme n'est remboursable que dans le cas où la demande du candidat ou du membre est rejetée, avant que celui-ci ait subi l'examen médical.

176. Les candidats doivent verser leur droit d'entrée avant que d'être définitivement admis membres. Les taux du droit d'entrée sont les suivants (y compris le dépôt mentionné à l'article 175) :

Pour un certificat de dotation de	\$ 500—	\$ 3.00
"	"	1,000— 4.00
"	"	2,000— 7 00
"	"	3,000— 10.00

Ces taux peuvent être augmentés par règlement

du cercle, et le Bureau Exécutif peut permettre de les diminuer temporairement dans un concours ou pour des raisons particulières.

177. Pour être inscrits à la caisse centrale des malades, les membres paient 50 centins comme droit d'inscription à cette caisse.

178 et 179. (Abrogés.)

180. Les membres participants versent mensuellement, pour la caisse de dotation, les sommes fixées dans le tableau suivant, d'après le chiffre de leurs certificats respectifs à l'âge auquel ils ont été octroyés.

TABLEAU DES CONTRIBUTIONS MENSUELLES									
CAISSE DE DOTATION									
Age à l'admission.	Chiffre des Certificats et Taux des Contributions.				Age à l'admission.	Chiffre des Certificats et Taux des Contributions.			
	\$500	\$1000	\$2000	\$3000		\$500	\$1000	\$2000	\$3000
Ans					Ans				
18	33c	66c	1.32	1.98	37	51c	1.02	2.04	3.06
19	34	67	1.34	2.01	38	53	1.05	2.10	3.15
20	34	68	1.36	2.04	39	54	1.08	2.16	3.24
21	35	69	1.38	2.07	40	56	1.12	2.24	3.36
22	35	70	1.40	2.10	41	59	1.18	2.36	3.54
23	36	71	1.42	2.13	42	63	1.26	2.52	3.78
24	36	72	1.44	2.16	43	68	1.36	2.72	4.08
25	37	74	1.48	2.22	44	73	1.46	2.92	4.38
26	38	76	1.52	2.28	45	78	1.56	3.12	4.68
27	39	78	1.56	2.34	46	84	1.68	3.36	5.04
28	40	80	1.60	2.40	47	91	1.82	3.64	5.46
29	41	82	1.64	2.46	48	1.00	2.00	4.00	6.00
30	42	84	1.68	2.52	49	1.10	2.20	4.40	6.60
31	43	86	1.72	2.58	50	1.20	2.40	4.80	7.20
32	44	88	1.76	2.64	51	1.31	2.62	5.24	7.86
33	45	90	1.80	2.70	52	1.42	2.84	5.68	8.52
34	47	93	1.86	2.79	53	1.53	3.06	6.12	9.18
35	48	96	1.92	2.88	54	1.65	3.30	6.60	9.90
36	50	99	1.98	2.97					

181. Les sociétaires jouissant du droit d'inscription à une caisse des malades, versent mensuellement à cette caisse les contributions déterminées par le tableau suivant, selon l'âge atteint par chacun d'eux, au moment de son inscription :

TABLEAU DES CONTRIBUTIONS MENSUELLES							
CAISSE DES MALADES							
AGE	TAUX	AGE	TAUX	AGE	TAUX	AGE	TAUX
Ans		Ans		Ans		Ans	
18	35 ^c	27	40 ^c	36	45 ^c	45	\$.57
19	36	28	40	37	46	46	.59
20	36	29	41	38	47	47	.62
21	37	30	41	39	48	48	.65
22	37	31	42	40	49	49	.70
23	38	32	42	41	50	50	.75
24	38	33	43	42	51	51	.80
25	39	34	43	43	53	52	.85
26	39	35	44	44	55	53	.92
						54	1.00

182. Les membres paient en outre :

1. Pour pourvoir aux frais d'administration de leur cercle, une cotisation d'au moins dix centins par mois, jusqu'à ce que le cercle en ait ordonné autrement par règlement.

2. Une rétribution annuelle de \$1.00, provisoirement versée à la caisse générale du cercle, mais destinée au maintien de la caisse générale du Conseil Général, payable 50 cents avant le premier juillet, et 50 cents avant le premier janvier de chaque année.

183. Les cercles peuvent, par règlement, répartir la rétribution annuelle en douze versements inclus dans la cotisation mensuelle.

184. Les honoraires suivants sont exigibles sans délai :

1. Pour l'émission d'une lettre de sortie, 50 cts.
2. Pour l'émission d'une carte d'introduction, 10 cts.

185. Les membres détachés versent \$1.00 par \$1,000 de dotation en deux paiements égaux, savoir : avant le premier juillet et avant le premier janvier de chaque année, à la caisse générale du Conseil Général, comme rétribution annuelle.

186. Dans le cas où, à raison de la multiplicité extraordinaire des décès, les revenus de la caisse de dotation ne seraient pas suffisants pour acquitter exactement les obligations de cette nature, le Bureau Exécutif peut prélever des contributions supplémentaires, pour couvrir le déficit annuel.

187. Dans le cas d'insuffisance des ressources libres de la caisse locale des malades pour en effectuer exactement le service, le cercle peut, par règlement approuvé du Conseil Général, prélever à cette fin sur les membres inscrits à cette caisse une contribution mensuelle supplémentaire n'excédant pas 15 centins, jusqu'à ce que l'équilibre financier soit rétabli.

Au cas où le cercle refuserait de prendre les mesures indiquées par les statuts pour remédier diligemment et efficacement à cet état de choses, le Conseil Général peut décréter le prélèvement de cette contribution supplémentaire, jusqu'à ce que l'équilibre financier soit rétabli.

188. Le taux des contributions mensuelles supplémentaires, autorisés par l'article 186, ne peut, en aucun cas, être aussi élevé que celui des contributions régulières de même nature.

189. Lorsque le surplus accumulé dans la caisse qui a reçu des contributions supplémentaires est suffisant, il y a lieu, sur décision du Bureau Exécutif, au remboursement graduel de ces contributions.

190. Le paiement des contributions et cotisation de toute nature s'effectue avant le premier jour du mois pour lequel elles sont exigibles; néanmoins au délai de 30 jours au moins doit s'écouler entre la date de l'arrêté imposant une contribution supplémentaire et le jour de son échéance.

191. La mutation d'un certificat de dotation donne lieu au paiement :

1. d'un honoraire de mutation de cinquante cents;
2. d'un honoraire d'enregistrement, pour le supplément de dotation accordé, au taux de une piastre par \$500.

L'émission d'un nouveau diplôme ou d'un nouveau certificat de dotation, en remplacement d'un ancien ou d'un diplôme adiré ou détruit, donne lieu au paiement d'un honoraire de cinquante cents au Conseil Général.

191A. Quiconque fait défaut d'acquitter à échéance le montant de ses redevances, doit payer, en outre, lorsqu'il en solde le montant, une indemnité de un centin par cent piastres sur le chiffre de son certificat de dotation, pour chaque mois ou fraction de mois pendant lesquels il a été en défaut.

192. Le paiement des droits d'entrée tient lieu pour le nouveau membre du paiement des contributions pour le mois de son admission.

193. Un membre qui a atteint l'âge de 70 ans ou qui obtient le bénéfice accordé en cas d'infirmité absolue et d'un caractère permanent est libéré du paiement de ses contributions, cotisations et rétributions.

194. Les membres honoraires de l'Association ne sont astreints à aucun déboursé.

195. Les membres honoraires de cercle paient la cotisation mensuelle, établie pour le maintien de la caisse générale locale, et la rétribution. Néanmoins le Président Général peut les en dispenser, à la

demande du cercle. Cette dispense est toujours révo-
cable.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

196. Aucun sociétaire ne peut effectuer un paiement sans acquitter en même temps tout ce qu'il doit pour arriéré.

197. Tout sociétaire peut payer par anticipation le nombre de versements mensuels qu'il juge convenable, pourvu qu'il acquitte le montant entier de tout ce qu'il pourrait devoir pour les échéances ainsi anticipées. Il n'est pas, de ce fait, libéré de l'obligation de payer les versements additionnels qui peuvent être requis pendant cette période.

198. Les membres agrégés effectuent entre les mains du Secrétaire-financier de leur cercle respectif le paiement des dépôts, droits, honoraires, contributions, cotisations, rétributions et tout autre versement dont ils peuvent être redevables envers le Conseil Général ou envers le cercle, en vertu des statuts et règlements auxquels ils sont soumis. Les membres détachés et les membres des bureaux de perception font ces mêmes versements entre les mains du Secrétaire général ou d'un percepteur dûment autorisé par le Bureau Exécutif.

Les membres qui effectuent ainsi leurs versements directement entre les mains du Secrétaire général, paient une cotisation mensuelle de vingt-cinq centins, destinée à la caisse générale du Conseil Général.

199. La perception des versements dus par les membres agrégés est obligatoire dans les cercles aux heures indiquées par le règlement. Les cercles peuvent permettre au Secrétaire-financier d'en faire le recouvrement à domicile dans les conditions déterminées par un règlement.

200. Un cercle qui est endetté envers l'un de ses membres doit veiller à ce que ce dernier soit constamment en règle, et, dans ce but, le Trésorier est autorisé à distraire du crédit de son compte ou des bénéfices qui lui sont dus, les sommes requises pour cet objet, et il doit les verser au Secrétaire-financier, en temps utile, à l'acquit de ce membre.

TITRE CINQUIÈME

Fonds et Propriétés de l'Association.

CHAPITRE I.

FONDS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

201. Les fonds du Conseil Général sont versés, selon la nature de leurs objets respectifs, soit à la caisse de dotation, soit à la caisse centrale des malades, soit à la caisse générale.

202. La caisse de dotation reçoit :

1. Les contributions destinées à cette caisse, aux termes des statuts ;
2. Les intérêts sur le placement de ses fonds.

203. Le fonds de cette caisse, après défalcation de 5 % pour être versés à la caisse générale, servent exclusivement à payer les bénéfices dus :

1. En cas de décès ;
2. En cas d'infirmité absolue et d'un caractère permanent ;
3. Pour pension aux vieillards ;
4. Et les dépenses qui se rattachent immédiatement à ces bénéfices ; et au remboursement des contributions supplémentaires reçues par elle.

204. (Abrogé).

204A. La caisse centrale des malades est alimentée comme suit :

1. Par les contributions versées pour cet objet par les membres inscrits à cette caisse;
2. Par les réserves et les fonds libres des caisses locales des malades en liquidation, et les réserves apportées par les membres affiliés;
3. Par les dons, legs et allocations qui lui sont destinés;
4. Par l'intérêt de son capital.

204B. Les fonds de la caisse centrale des malades sont employés pour les objets suivants :

1. Verser à la caisse générale du Conseil Général 5 % du montant des contributions perçues chaque mois pour cette caisse;
2. Payer l'indemnité accordée aux malades inscrits à cette caisse;
3. Verser aux caisses locales des malades, à leur fondation ou à leur réorganisation, 90 % du capital net apporté par ces caisses, lors de leur dissolution, et des recettes fournies par leurs membres depuis leur affiliation à la caisse centrale.

Les déboursés occasionnés à la caisse centrale par les membres desdites caisses seront déduits du montant de ces remises, ainsi que les 5 % payés à la caisse générale.

4. Verser à qui de droit les réserves afférentes aux membres inscrits à une caisse locale des malades.

204c. Le premier janvier de chaque année, le Bureau Exécutif constate d'après les règles établies par l'article 211, quelle est la réserve requise pour les membres de chaque cercle ou bureau de perception dont les membres sont inscrits à la caisse centrale des malades, et, dans le cas d'agrégation ou d'affiliation ultérieure de l'un de ces membres à un autre cercle ou à un autre bureau de perception, la part de réserve de ce membre est cédée, aux conditions et avec l'effet

prescrits par les articles 211A et 211B à la caisse des malades à laquelle il est inscrit, en se basant, pour établir la part de réserve disponible pour chaque membre, sur le capital net à la caisse centrale des malades, à la date où le calcul de la réserve requise a été fait, au crédit du cercle ou bureau de perception dont le membre faisait partie.

205. La caisse générale se compose :

1. De 5 % des contributions mensuelles versées par la caisse de dotation et par la caisse centrale des malades ;

2. De la rétribution annuelle des membres agrégés et des membres affiliés ;

3. De la rétribution annuelle des membres détachés ;

4. Des droits d'octroi des Lettres Patentes ;

5. Des honoraires d'enregistrement à la caisse de dotation et des droits d'inscription à la caisse centrale des malades ;

6. Des honoraires pour diplômes et certificats de dotation ;

7. Des honoraires de mutation des certificats de dotation ;

8. Des honoraires pour lettres de sortie et cartes d'introduction émises par le Conseil Général ;

9. Du produit de la vente des fournitures ;

10. Des dons, legs et allocations qui ne sont pas destinés à un objet spécial ;

11. Des intérêts sur le placement de ses fonds ;

12. De toute autre source de recettes particulières au Conseil Général qui n'est pas attribuée à une autre caisse.

206. Cette caisse pourvoit aux frais d'administration du Conseil Général.

207. Lorsque, à la clôture des comptes, les fonds réunis dans la caisse générale s'élèvent à la somme de \$6000, l'excédent de la somme de \$5000 est versé sans retard et irrévocablement à la caisse de dotation

CHAPITRE II.

FONDS DES CERCLES.

208. Les cercles disposent à titre de propriétaires, conformément aux prescriptions des statuts, des fonds versés, soit à leur caisse des malades, soit à leur caisse générale, selon la nature de leur objet et de leur destination.

208A. Tout cercle fondé après le 1er novembre 1900, dans un état, province ou territoire, dont les lois le permettent, est autorisé à établir ou réorganiser, par règlement approuvé du Conseil Général, une caisse locale des malades à la condition que le nombre des membres assurés à cette caisse s'élève à vingt-cinq au minimum. Cette disposition s'applique également aux cercles n'ayant aucun membre inscrit à leur caisse des malades, le 1er novembre 1900, et aux cercles dont la caisse des malades pourra être dissoute après cette date. Le Conseil Général peut décréter la création d'une caisse locale des malades dans les cercles qui ont quarante membres en règle inscrits à la caisse centrale des malades.

Par la création d'une caisse locale des malades, le cercle assume les obligations et les responsabilités encourues envers ses membres par le Conseil Général pour cause de maladie.

209. La caisse locale des malades se compose :

1. Des contributions versées pour cet objet par les membres inscrits à cette caisse ;
2. Des dons, legs et allocations qui lui sont destinés ;
3. Des intérêts sur le placement de ses fonds ;
4. Des réserves apportées par les membres.

210. Les fonds des caisses locales des malades sont affectés :

1. A l'accumulation du capital requis par l'article 211 pour assurer leur solvabilité future ;

2. Au paiement de l'indemnité accordée aux malades ;

3. Au versement des réserves dues aux caisses des malades pour les membres détachés du cercle par lettre de sortie.

211. Les caisses locales des malades doivent toujours avoir à leur crédit un capital net suffisant pour assurer leur solvabilité. Le capital requis sera calculé, le 1er décembre de chaque année, par année d'inscription de chaque sociétaire, d'après les taux suivants, à compter du 1er décembre qui suit la date de son inscription sous l'âge pour lequel il est tenu de payer ses contributions à la caisse des malades :

Age à l'inscription.	Réserve par membre, par année, pendant les six premières années	Réserve par membre, par année, depuis la 7ème jusqu'à la fin de la 12ème année.
18 à 35 ans incl.	\$2.00	\$1.50
36 à 40 "	2.50	2.00
41 à 45 "	3.00	2.50
46 à 50 "	4.00	3.00
51 à 52 "	5.50	3.50
53 à 54 "	6.50	3.50

Néanmoins, en cas d'urgence, il peut être fait emploi de ce capital pour paiement de bénéfices, sujet à remboursement graduel de la manière prescrite par les statuts (art. 187 et 189).

211A. La part de réserve d'un membre dans la caisse des malades d'où il est sorti doit être cédée à la nouvelle caisse des malades à laquelle il est inscrit, dans les trente jours de la date à laquelle la direction de cette dernière caisse a averti le cercle obligé à la cession de l'entrée du nouveau membre dans son sein.

Ce membre est provisoirement inscrit à la nouvelle caisse sous l'âge auquel il était inscrit à la caisse d'où il est sorti. Cette inscription sous cet âge est définitive dès que le montant entier de la réserve due a été transmis.

211b. Au cas où le capital de la caisse des malades dont le membre est détaché ne représenterait pas intégralement le montant des réserves afférentes à chaque membre inscrit à cette caisse, celle-ci devra faire ce remboursement au prorata de son capital net et de la réserve requise pour ce membre. Celui-ci aura l'option de parfaire, sous trente jours, le montant de la réserve ainsi versée à la caisse à laquelle il se sera agrégé, et, dans ce cas, il continuera à payer à cette caisse le taux de contribution requis d'après son âge d'inscription première; ou d'être inscrit à la dernière caisse d'après l'âge qu'il aura alors atteint, s'il a moins de 55 ans, déduction faite toutefois du nombre d'années pour lesquelles la réserve, au taux maximum prescrit par l'article 211, a été transmise intégralement par la caisse d'où le sociétaire est sorti.

Le cercle peut révoquer, sous 45 jours de la réception de la réserve, l'agrégation d'un membre âgé de 55 ans ou plus qui ne parfait pas sa réserve dans le délai accordé. Cette révocation a l'effet prescrit au dernier paragraphe de l'article 112A.

211c. Le Conseil Général peut dissoudre une caisse locale des malades dans les cas suivants:

1. Lorsque demande lui en est faite par une décision prise à une assemblée générale des membres du cercle, convoquée à cet effet et composée des trois quarts au moins des sociétaires en règle inscrits à cette caisse; décision qui devra réunir les suffrages des trois quarts des membres présents;

2. Lorsque, par suite de l'insuffisance de ses ressources, après emploi de tous les moyens indiqués par les statuts et propres à rétablir son équilibre, elle se

trouve dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations ;

Ces deux paragraphes n'ont d'effet que pour les caisses locales des malades qui ne comptent pas vingt-cinq membres en règle inscrits.

3. Si le nombre des membres se maintient ou tombe d'une façon durable au-dessous de 25.

211D. (Abrogé).

211E. Lorsque la dissolution d'une caisse locale des malades est prononcée par le Conseil Général, la liquidation se poursuit sous la surveillance de ce dernier ou d'un représentant nommé par lui à cette fin.

211F. Le capital d'une caisse dissoute doit avant tout être appliqué à l'acquittement des engagements antérieurs à sa dissolution. Le solde sera partagé proportionnellement au nombre des membres inscrits à cette caisse et à la réserve afférente à chacun d'eux, entre les diverses caisses auxquelles ces membres seront affiliés dans les deux mois qui suivront la dissolution de la caisse, et entre ceux de ses membres qui n'auront pu obtenir leur inscription à la caisse centrale des malades, après avoir rempli les conditions requises pour y être inscrits. Si, après cette liquidation, il reste encore un solde, il sera versé à la caisse centrale des malades.

212. La caisse générale locale reçoit :

1. Les dépôts des candidats et des membres ;
2. Les droits d'entrée et les droits d'inscription à la caisse centrale des malades ;
3. L'indemnité due par les retardataires ;
4. Les cotisations imposées par les règlements des cercles pour subvenir aux besoins de cette caisse ;
5. La rétribution annuelle des membres agrégés, et les honoraires d'enregistrement pour augmentation de dotation accordée, de diplôme, de certificat et de mutation, lesquels sont provisoirement versés dans

cette caisse, mais sont destinés à la caisse générale du Conseil Général;

6. Les honoraires pour l'émission des lettres de sortie et des cartes d'introduction délivrées par le cercle;

7. Les intérêts de son capital accumulé;

8. Toute recette qui n'est pas attribuée à une autre fin.

213. Cette dernière caisse effectue les déboursés requis pour les objets qui suivent:

1. Le remboursement aux membres fondateurs du droit d'octroi des Lettres Patentes émises avant le 1er septembre 1902;

2. La remise au Conseil Général:

(a) Des honoraires d'enregistrement ci-après déterminés pour tous les membres participants admis par le cercle dans le mois précédent, savoir:

Pour un certificat de \$ 500—	\$1.00
“ “ “ 1000—	2.00
“ “ “ 2000—	3.00
“ “ “ 3000—	4.00

(b) Des honoraires d'enregistrement pour augmentation de dotation accordée, de diplôme, de certificat de dotation et de mutation, et des droits d'inscription à la caisse centrale des malades dûs au Conseil Général;

(c) Des honoraires de revision d'examen médical (50 centins chacun) pour les certificats d'examen médical revisés des candidats refusés ou non admis dans les soixante jours qui ont suivi la date de la revision de leur examen et pour réintégration, augmentation de dotation et inscription à la caisse centrale des malades;

(d) Du droit d'octroi des Lettres Patentes;

3. Les honoraires d'examen médical et les appointements dus au Médecin-examineur;

4. La rétribution annuelle due au Conseil Général

pour tout membre en règle au premier juillet et au premier janvier de chaque année;

5. Le loyer de la salle de réunion et l'acquisition de fournitures;

6. Les salaires accordés aux officiers;

7. Les frais de voyage approuvés des délégués à la convention du Conseil Général;

8. Les secours extraordinaires accordés aux membres dans le malheur et l'indigence, sans que les déboursés annuels de ce chef puissent représenter en totalité au delà d'un dollar par membre;

9. Enfin les frais d'administration qui incombent au cercle et qui ne sont pas à la charge d'une autre caisse.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

214. Le Secrétaire-financier prépare, d'après les formules prescrites par le Bureau Exécutif, les relevés ci-après énumérés, vérifiés par le Trésorier, savoir :

1. Les rapports mensuels (formules Nos 15 ou 15a), le premier jour de chaque mois, spécifiant—
(1) les versements faits par chaque membre en règle pendant le mois précédent pour : (a) les contributions de la caisse de dotation, et les contributions de la caisse centrale des malades, s'il y a lieu, (b) les sommes dues au Conseil Général pour honoraires d'enregistrement, de mutation, de certificat, de diplôme, de revision d'examen et pour fournitures et autres objets; (2) les noms des membres admis dans l'Association par le cercle depuis son dernier rapport, et tout autre renseignement demandé par la formule; (3) en janvier et en juillet, le montant de la rétribution pour tous les membres en règle le premier jour du mois correspondant;

2. Le rapport annuel (formule No 17), préparé

dans les huit premiers jours de décembre, lequel doit aussi être vérifié par les Auditeurs.

215. Dans le cours des six premiers jours du mois, lors de l'achèvement du rapport mensuel, le Trésorier du cercle remet au Secrétaire-financier, en la manière déterminée par l'article 218, la somme due au Conseil Général, aux termes de ce rapport.

216. Le Secrétaire-financier transmet ces fonds le ou avant le neuf du mois au Secrétaire général, et lui expédie en même temps un exemplaire de son rapport mensuel établissant l'objet de cette remise ; il remet au cercle l'autre exemplaire de son rapport, à la première réunion du mois, lequel est ajouté à la liasse des rapports mensuels et déposé aux archives par le Secrétaire-archiviste, qui en donne préalablement lecture au cercle.

217. Les remises et les rapports mensuels, ainsi que les rapports annuels, insuffisants, incomplets ou irréguliers, peuvent être refusés par le Secrétaire général. L'acceptation, toutefois, par celui-ci, de ces remises et rapports mensuels ne dispense pas le cercle de l'obligation de les compléter ou parfaire, par ses rapports et remises du mois suivant, ou autrement s'il en est requis.

218. Toute transmission de fonds au Conseil Général s'effectue par traite ou chèque accepté payable au bureau principal du Conseil Général, ou par mandat de poste ou d'express ; traites, chèques ou mandats qui doivent être faits payables à l'ordre de la banque dépositaire des fonds de l'Association et indiquée par le Bureau Exécutif. Les frais de commission, de change et tous autres déboursés se rattachant à la transmission des fonds, sont à la charge de ceux qui en font la remise. Nul ne peut déroger aux dispositions de cet article sans en obtenir la permission expresse du Bureau Exécutif.

219. Sur réception du rapport mensuel et des fonds expédiés par le Secrétaire-financier, le Secrétaire général en transmet incontinent un récépissé au cercle.

220. Les versements dus à la caisse de dotation constituent une créance privilégiée sur les fonds du cercle qui ne sont pas destinés à la caisse des malades.

221. Les cercles et les officiers qui refusent ou négligent de transmettre au Conseil Général les fonds qui lui appartiennent sont passibles de la pénalité édictée pour ces manquements à leurs devoirs.

222. Le Conseil Général n'est pas responsable vis-à-vis les cercles des fautes de leurs officiers; mais, à l'égard des membres des cercles, si ceux-ci ont versé leurs contributions, cotisations, rétributions et autres redevances, aux termes des statuts, et s'ils ont observé toutes les dispositions des statuts, règlements et règles de l'Association et de leur cercle, le Conseil Général est responsable sauf son recours contre le cercle, les officiers et les membres en défaut.

223. Il n'est fait aucun paiement sans un mandat autorisé par le Conseil Général ou le cercle, signé, selon le cas, par le Président Général et le Secrétaire général, pour le Conseil Général, et par le Président et le Secrétaire-archiviste, pour le cercle, et revêtu du sceau de l'Association ou du cachet du cercle qui l'a émis. Il y a exception pour les remises des fonds au Conseil Général, qui sont faites sans qu'il y ait nécessité d'un mandat préalable; néanmoins le Trésorier en fait rapport à la réunion régulière qui suit et le Président et le Secrétaire-archiviste délivrent alors le mandat requis pour représenter ces déboursés.

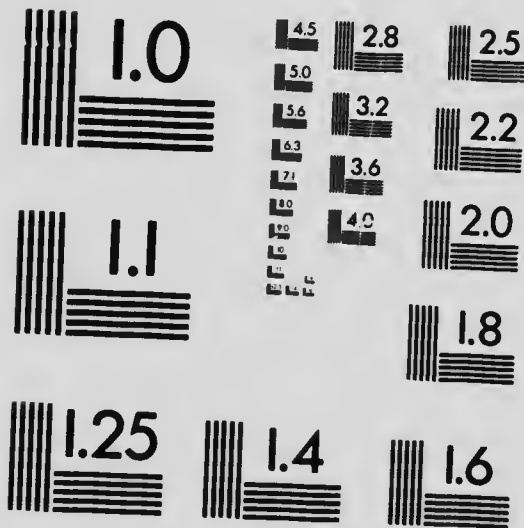
224. Les chèques, traites et quittances sur placement de fonds doivent être signés :

1. Pour le Conseil Général, par le Président Général, le Secrétaire général et le Trésorier général;



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

2. Pour les cercles, par le Président, le Secrétaire-financier et le Trésorier.

224A. Dans les cercles, l'initiative des mesures ayant pour objet le placement des fonds ailleurs qu'au Conseil Général appartient au comité de régie, tel que prescrit à l'article 128.

225. Les fonds sont déposés à intérêt dans une caisse d'épargne ou dans une banque incorporée. Le choix en est déterminé à une assemblée dont un avis motivé a été préalablement donné et sur le vote affirmatif des deux tiers au moins des personnes présentes et habiles à voter. Toutefois les cercles peuvent faire des placements au Conseil Général, aux conditions déterminées par le Bureau Exécutif, sur la simple autorisation de la majorité des membres présents à une assemblée.

226. Ces fonds peuvent être retirés de ces institutions afin d'en faire un placement plus avantageux, soit en achat d'obligations; soit en prêts hypothécaires jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur des immeubles non grevés donnés en garantie; soit en prêts aux corporations municipales ou scolaires, ou en achat de débentures émises par ces corporations; soit dans le but d'acquérir des immeubles, pourvu que cet emploi de fonds ait été préalablement approuvé:

1. Dans le cas des cercles, par les trois quarts au moins des membres présents à une réunion dont un avis motivé a été donné aux membres;

2. Pour le Conseil Général, par le vote affirmatif de la majorité absolue des membres du Bureau Exécutif ou du Conseil Général.

227. Tout autre placement de fonds de la part des cercles doit être autorisé par le Bureau Exécutif, après avoir reçu l'approbation prescrite par l'article précédent. S'il s'agit du Conseil Général, il faut l'assentiment exprès des deux tiers des membres du Bureau Exécutif.

228. Les comptes sont arrêtés deux fois l'an pour le Conseil Général, au 30 juin et au 31 décembre; et une fois l'an, 1^{er} décembre, pour les cercles.

229. A cette dernière date, le Trésorier et le Secrétaire-financier préparent et signent en duplicata, d'après la formule prescrite (No. 17), un état de situation vérifié par les Auditeurs, indiquant les recettes et les déboursés, ainsi que l'état financier de leur cercle pour l'exercice finissant le 30 novembre et tout autre renseignement exigé par la formule.

230. Le Trésorier transmet au cercle les deux exemplaires originaux de son rapport annuel, dans les premiers huit jours de décembre, et le Secrétaire-archiviste expédie au Conseil Général, avant le dix janvier suivant, un exemplaire de ce rapport revêtu de l'approbation du cercle.

231. Le Secrétaire général prépare semestriellement et remet au Bureau Exécutif, dans les 30 jours qui suivent l'arrêté des comptes, en la manière prescrite par le Bureau Exécutif ou le Conseil Général, un état de situation vérifié par les Auditeurs et indiquant les recettes de l'Association et tout autre renseignement demandé; et annuellement, un relevé indiquant, d'après les rapports annuels des officiers des cercles, les opérations des cercles.

Toutes ces pièces sont signées par le Secrétaire général.

232. Le Trésorier général prépare et remet au Bureau Exécutif, dans le même temps, un état de situation vérifié par les Auditeurs et indiquant les encaissements et les déboursés, ainsi que l'état financier de l'Association et tout autre renseignement exigé par la formule, le tout signé de lui.

CHAPITRE IV.

DES PROPRIÉTÉS DE L'ASSOCIATION.

233. Le Bureau Exécutif décide quels sont les objets désignés sous le nom de fournitures, et à quels prix ils sont fournis aux cercles.

234. Les cercles reçoivent gratuitement, lors de leur institution, un assoulement complet de fournitures, tel qu'il est déterminé par la liste officielle. Les commandes subséquentes sont payées sur livraison, aux prix fixés par la liste officielle publiée et fournie par le Secrétaire général.

235. Les Lettres Patentes, les cachets et les fournitures sont transmis aux cercles, à titre de dépôt, pour l'usage exclusif de l'Association; et au cas où les Lettres Patentes d'un cercle sont suspendues, révoquées, abandonnées ou forfeites, ces objets, ainsi que les livres, documents, effets, fonds, gages, valeurs et propriétés acquis par le cercle ou en sa possession, sont transférés ou délivrés au Président Général ou à son ou ses délégués pour les tenir à la disposition du Conseil Général ou du Bureau Exécutif, au nom de la Société.

236. Les objets reçus d'un cercle dont les Lettres Patentes sont suspendues, révoquées, abandonnées ou forfeites, ne sont pas confondus avec les autres objets appartenant au Conseil Général et ne sont pas portés à l'actif de ce dernier; ils sont conservés dans le but d'être rétrocedés au cercle, en cas de réintégration. Néanmoins, dans le cas où le cercle n'est pas réintégré dans le délai de six mois, le Bureau Exécutif en dispose au bénéfice de l'Association, en vertu de la faculté qui lui est accordée à cet effet par la charte de l'Association, si le Bureau Exécutif juge convenable de s'en prévaloir.

237. Le Bureau Exécutif fait l'évaluation des objets mentionnés dans les deux articles précédents,

s'il arrive que les officiers ou les membres d'un cercle dont les Lettres Patentes sont suspendues, révoquées, abandonnées ou forfeites, fient défaut de les remettre et délivrer au Président Général ou à son délégué. Cette évaluation fixe valablement la valeur actuelle de ces objets, dans le cas où le Conseil Général poursuivrait ou défendrait en justice en vertu des présents statuts.

238. Un cercle qui est sous le coup d'une accusation ou qui est frappé de suspension, ne peut disposer d'aucun de ses effets, livres, fonds, valeurs ou propriétés. Cependant, dans le premier de ces cas, le cercle peut, au moyen de ces valeurs, payer ses dettes et ses dépenses courantes.

239. Les fonds et propriétés d'un cercle ne peuvent être partagés entre ses membres individuellement, ou avec un cercle formé de membres agrégés, détachés de son effectif, sans obtenir préalablement l'assentiment exprès des deux tiers au moins des membres en règle dans le cercle et l'approbation du Bureau Exécutif, attestée par le Secrétaire général.

240. Le Bureau Exécutif peut permettre la fusion de deux ou plusieurs cercles en un seul aux conditions arrêtées par les intéressés.

241. Il y a lieu à remboursement pour les versements faits par anticipation, même lorsque le membre est suspendu ou frappé de radiation pour quelque motif que ce soit.

Il en est de même pour un membre décédé ayant fait des versements par anticipation.

242. (Abrogé).

243. Les fonds de la caisse de dotation et ceux des caisses des malades ne peuvent être employés, en aucun cas, pour d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés par les statuts.

TITRE SIXIÈME

Bénéfices.

CHAPITRE I.

SOINS MÉDICAUX.

244. Les cercles peuvent déterminer par règlement si les soins du médecin seront donnés gratuitement aux membres malades demeurant sur un territoire déterminé et dans quelles conditions les services du médecin pourront être requis.

245. (Cet article est abrogé).

246. Le cercle peut arrêter par règlement les conditions auxquelles les médicaments peuvent être fournis aux membres ayant droit aux soins médicaux.

CHAPITRE II.

CAISSE DES MALADES.

SECTION I.

INSCRIPTION.

247. Pour participer aux avantages assurés par une caisse des malades, il faut :

1. Jouir d'une bonne santé et être âgé de moins de 55 ans lors de son inscription première à une caisse des malades ;
2. Y être inscrit depuis trois mois au moins ; les membres agrégés par lettre de sortie ne sont pas astreints à ce stage ;
3. Être membre participant en règle et ne pas avoir atteint l'âge de 70 ans ;
4. Remplir les conditions et formalités prescrites par les statuts et les règlements des cercles approuvés par le Conseil Général ;

5. Ne pas être qualifié à recevoir des bénéfices en même temps de plus d'une caisse des malades de l'Association.

248. Sont inscrits à la caisse locale des malades de leur cercle :

1. De droit :

(a) Le jour qu'elle est établie, tous les membres du cercle qui sont alors inscrits à la caisse centrale des malades ;

(b) Tout membre participant qui en fait la déclaration le jour de son admission dans la Société, par le cercle, à moins d'un ordre contraire du Médecin en chef ou du Conseil Général ;

(c) Tout membre qui était inscrit à la caisse des malades du cercle dont il s'est détaché ou à la caisse centrale des malades et qui est agréé en vertu d'une lettre de sortie, et ce aux conditions établies par les articles 204c, 211A et 211B.

2. Tout autre membre participant qui remplit les conditions et les formalités suivantes et qui est agréé par le comité de régie du cercle :

(a) En faire la demande aux termes de la formule No 3 ;

(b) Justifier de son état de santé, tel que requis par la formule No 2b, après avoir fait le dépôt prescrit par l'article 175, s'il y a plus de six mois qu'il a subi l'examen médical à la satisfaction du Médecin en chef, ou s'il en est requis.

249. Sont inscrits à la caisse centrale des malades :

1. De droit :

(a) Les membres participants en règle agrégés à un cercle n'ayant pas de caisse locale des malades et ceux enregistrés à un bureau de perception, s'ils en font la déclaration le jour de leur admission dans la Société, à moins de décision contraire du Médecin en chef ou du Conseil Général ;

(b) Tout membre participant, en règle, inscrit à

une caisse locale des malades et qui, en vertu d'une lettre de sortie, est affilié à un bureau de perception ou agrégé à un cercle n'ayant pas de caisse locale des malades, aux conditions établies par les articles 211A et 211E.

2. Tout autre membre participant peut être inscrit à cette même caisse, s'il remplit les conditions suivantes et s'il est agréé par le Conseil Général:

(a) En faire la demande aux termes de la formule No 3a;

(b) Justifier de son état de santé, tel que requis par la formule 2b, après avoir effectué le dépôt exigé par l'article 175, s'il y a plus de 6 mois qu'il a subi l'examen médical à la satisfaction du Médecin en chef, ou s'il en est requis.

249A. Les membres inscrits à une caisse locale des malades en liquidation peuvent être inscrits à une autre caisse des malades dans les deux mois qui suivent la dissolution de leur caisse, aux conditions suivantes: 1. En faisant une demande à cet effet aux termes des formules No 3 ou No 3a, selon le cas; 2. En justifiant de leur état de santé, tel que requis par le Bureau Exécutif ou le cercle; 3. Aux conditions établies par les articles 211A, 211B et 211F.

250. La réintégration des membres suspendus ou démissionnaires opère de plein droit leur réintégration à la caisse des malades, à moins de décision contraire de l'autorité qui prononce sur les demandes d'inscription.

251. Le Conseil Général, pour la caisse centrale des malades, et le comité de régie, pour la caisse locale des malades, prononcent souverainement sur les demandes d'inscription.

Ces décisions du comité de régie sont prises à la majorité des trois quarts des voix et au scrutin secret.

Ces autorités peuvent revenir, dans les trente jours

qui suivent, sur un scrutin favorable ou défavorable, lorsque tous les membres du Bureau Exécutif ou du comité de régie, selon le cas, en ont été régulièrement avisés.

252. La radiation de l'inscription à une caisse des malades s'opère de plein droit :

1. Lorsque le membre cesse de faire partie de la Société ou qu'il démissionne comme membre de cette caisse ;

2. Par l'inscription à une autre caisse des malades. Elle est prononcée :

1. Pour cause de nullité, lorsqu'elle est obtenue par fraude ou par erreur ;

2. Comme peine disciplinaire, lorsque la gravité des faits l'autorise, pourvu que ces faits affectent une caisse des malades.

SECTION II.

INDEMNITÉ AUX MALADES.

253. Les caisses locales des malades paient à leurs membres malades une indemnité de \$5.00 par semaine pendant 20 semaines par année de calendrier.

254. Les membres malades, inscrits à la caisse centrale des malades, reçoivent, par année de calendrier, une indemnité fixée à \$4.00 par semaine, pendant les dix premières semaines, et à \$3.00 par semaine, pendant dix autres semaines.

254A. Un membre qui a retiré dans le cours d'une année le maximum des bénéfices accordés par la caisse à laquelle il est inscrit, ne peut réclamer de nouveaux secours avant qu'il se soit écoulé cinq mois depuis la date de l'expiration de la dernière semaine pour laquelle il a touché l'indemnité.

Un membre qui, à la fin de l'année, n'a retiré qu'une partie de l'indemnité annuelle maxima, et dont la maladie pour laquelle il a été ainsi payé se

continue, ne pourra non plus, à l'expiration du complément de ses 20 semaines, réclamer de nouveaux bénéfices avant cinq mois.

255. Quiconque aura reçu comme indemnité de malade, à compter du 1er novembre 1900, une somme totale de \$400.00 ou qui aura reçu l'indemnité accordée pour invalidité absolue, en vertu de son certificat de dotation, ne sera admissible à réclamer de bénéfices d'aucune caisse des malades.

256. Un cercle peut, par règlement approuvé du Conseil Général, diminuer l'indemnité à payer à ses malades. Ce règlement s'applique également aux membres malades lors de sa sanction par le Conseil Général.

Dans le cas d'insuffisance des ressources libres à une caisse des malades pour en effectuer exactement le service, le Conseil Général peut décréter ce changement de taux d'indemnité, si le cercle refuse ou néglige de remédier diligemment et efficacement à cet état de choses lorsque requis.

Le Conseil Général peut aussi décréter une diminution d'indemnité pour les membres d'un bureau de perception ou d'un cercle, inscrits à la caisse centrale des malades, lorsque le capital net au crédit de ce bureau de perception ou de ce cercle à la caisse centrale des malades ne représente pas la réserve requise et qu'il n'ait pas lieu de croire que cet état de choses résulte d'une cause purement accidentelle.

257. Un sociétaire est réputé malade à partir du jour auquel il en donne avis à la direction de la caisse; tel avis peut être adressé au médecin ou au Secrétaire-archiviste du cercle ayant une caisse locale des malades.

La période antérieure et les sept jours qui suivent ne donnent lieu à aucune indemnité. Chaque jour de maladie donne droit à 1/7 de l'indemnité.

258. N'est pas qualifié à recevoir l'indemnité d :

maladie: tout membre qui peut exercer ou qui est trouvé exerçant sa profession ou tout autre travail lucratif; celui qui prend des médicaments ou des aliments contaires aux ordonnances des médecins; celui qui fréquente les débits de boisson ou fait usage de liqueurs alcooliques; celui qui refuse de recevoir les médecins ou les visiteurs de la Société; celui qui est atteint de la petite vérole, s'il n'a pas été vacciné; celui qui est déchu de ses droits à la caisse de dotation ou qui est frappé de déchéance ou suspendu comme membre de la caisse des malades; celui qui a retiré ou qui est qualifié à retirer des bénéfices de la caisse de dotation.

Un sociétaire malade à qui le médecin permet de sortir dans l'intérêt de sa santé, doit obtenir de celui-ci une autorisation par écrit à cet effet. Cette autorisation doit, pour être valable, être renouvelée chaque semaine et remise au Secrétaire-archiviste par les membres des cercles et au Percepteur par les membres des bureaux de perception, dans les deux jours suivant la date à laquelle elle est donnée. Le défaut de remplir cette obligation rend le sociétaire malade inhabile à réclamer l'indemnité de maladie. Si cette autorisation est signée par un médecin autre que le médecin du cercle ou du bureau de perception, elle peut être soumise à cet officier, qui a le pouvoir d'en restreindre l'étendue. Dans ce cas, le sociétaire malade est tenu de se conformer à cette décision sous peine de déchéance.

259. Dans les cas suivants, il n'est accordé aucune indemnité et le membre peut être suspendu ou exclu de cette caisse, et même de la Société, selon la gravité des faits, savoir:

Lorsque la maladie a été causée par la débauche ou l'intempérance ou par la participation agressive à une querelle ou une émeute.

260. Les indemnités dues à un membre atteint

d'aliénation mentale, ou à un membre qui meurt sans donner d'instructions contraires, peuvent être payées à sa famille, à ceux qui en ont la garde ou à ses bénéficiaires.

261. Le comité de visite et le Médecin examinateur, s'il est tenu par règlement du cercle de soigner ou visiter les membres malades ou s'il en est requis par résolution du cercle, ou (en cas d'urgence) par le Président ou le Vice-Président, doivent visiter les membres malades sur la circonscription de visite formée par le territoire de la paroisse et du village ou de la ville où le cercle est institué. Le cercle peut par règlement modifier les limites de cette circonscription et en établir d'autres dans lesquelles il doit être nommé des comités spéciaux de visite, et, s'il le juge à propos, des Médecins examinateurs adjoints, lesquels peuvent être chargés de soigner ou de visiter seulement les malades de la circonscription.

262. Pour réclamer l'indemnité due aux malades par une caisse locale des malades, un membre séjournant sur une circonscription de visite doit :

1. Adresser au début de la maladie au Secrétaire-archiviste ou, en son absence, au Président ou au Vice-président du cercle, un avis dans les termes de la formule No 5; lequel en avisera immédiatement les visiteurs et le médecin du cercle, s'il doit soigner ou visiter les malades de la circonscription de ce membre;

2. Avertir le médecin du cercle, s'il soigne ou visite les malades de la circonscription, à un intervalle de pas plus de huit jours de la date de la production de l'avis No 5 au Secrétaire-archiviste;

3. Produire à des intervalles n'excédant pas trente jours, une réclamation aux termes de la formule No 5a avec un certificat du médecin du cercle aux termes de la formule No 5b, ou, si le médecin du cercle ne

soigne ni ne visite les malades, du médecin traitant

263. Les membres qui résident ou séjournent en dehors des circonscriptions de visite, et qui désirent toucher d'une crisse locale des malades l'indemnité de maladie, doivent :

1. Adresser au Secrétaire-archiviste en même temps que l'avis de maladie (formule No 5) un certificat du médecin qui les traite, attestant de l'état de leur santé;

2. Produire au moins tous les quinze jours, pendant la durée de leur maladie: (a) un certificat de leur médecin, ou s'ils en sont requis, d'un médecin désigné par le cercle, aux termes de la formule No 5b, et un certificat du curé ou du prêtre desservant, ou d'un juge de paix, selon la formule No 5c;

3. Produire leur réclamation aux termes de la formule No 5a appuyée des certificats Nos 5b et 5c, chaque fois qu'ils veulent réclamer le paiement de leur indemnité. Si un membre laisse écouler plus de trente jours sans produire les certificats Nos 5b et 5c, son nom est rayé de la liste des malades, et il n'a droit à aucune indemnité d'puis la date du certificat précédent.

264. Pour accorder l'indemnité, le cercle prend en considération les pièces mentionnées aux articles 262 et 263, ainsi que le rapport signé par la majorité au moins des membres du comité de visite de la circonscription du malade, et tout autre renseignement qu'il juge utile de se procurer ou de requérir du réclamant ou de son médecin.

En cas d'urgence et s'il n'est pas facile de tenir une réunion du cercle, le Président, le Secrétaire-financier et le Trésorier peuvent autoriser conjointement le paiement d'une somme n'excédant pas dix dollars à un malade, dans un intervalle de 15 jours, pour indemnité de maladie, sur production des pièces requises pour appuyer la réclamation.

265. Pour réclamer l'indemnité due aux malades par la caisse centrale des malades, les membres inscrits à cette caisse doivent :

1. Adresser au début de la maladie un avis aux termes de la formule No 5 aux officiers suivants :

(a) Au Secrétaire général ;

(b) S'ils sont membres d'un cercle, au Secrétaire-archiviste ou, en son absence, au Président ou au Vice-Président ; l'officier ainsi averti doit en aviser immédiatement les Visiteurs et le médecin du cercle s'il doit soigner ou visiter les malades de la circonscription de ce membre ;

(c) S'ils sont affiliés à un bureau de perception, au Président du comité de surveillance, lequel doit en aviser immédiatement les membres du comité ;

2. Produire leur réclamation aux termes de la formule No 5a et les certificats 5b et 5c, chaque fois qu'ils veulent réclamer le paiement de leur indemnité. Si un membre laisse écouler plus de 30 jours sans produire le certificat 5b, son nom est rayé de la liste des malades et il n'a droit à aucune indemnité depuis la date du dernier certificat présenté.

266. Le Conseil Général, en ce qui concerne les réclamations contre la caisse centrale des malades, exerce les pouvoirs conférés aux cercles sur la matière.

267. (Devenu article 259).

SECTION III.

FRAIS FUNÉRAIRES.

268. Lorsqu'un membre jouissant du droit d'inscription à la caisse des malades vient à mourir, le cercle peut disposer d'une somme n'excédant pas \$25 pour les funérailles. Le cercle doit veiller à ce que cette somme soit employée pour l'objet auquel elle est destinée.

CHAPITRE III.

CAISSE DE DOTATION.

SECTION I.

CERTIFICAT DE DOTATION.

269. Tout membre participant doit prendre, lors de son entrée dans la Société, une inscription et un certificat de participation aux bénéfices de la caisse de dotation, qu'il doit conserver pendant la durée de son sociétariat, dans les conditions requises par les statuts, pour pouvoir jouir des avantages qu'il assure. Ces certificats sont de \$500, \$1,000, \$2,000 et \$3,000 chacun.

270. Cette inscription et ce certificat, ainsi que le certificat de participation acquise, confèrent, selon les prescriptions des statuts, les avantages ci-après énoncés au membre en règle auquel ils sont accordés et à ses bénéficiaires ou héritiers :

1. Au membre, personnellement, le paiement de la moitié du montant de ce certificat, lorsqu'il est frappé d'incapacité de travail absolue et d'un caractère permanent, à raison de la perte des deux yeux ; de de l'amputation des deux bras, des deux jambes, ou d'un bras et d'une jambe ; ou causée par les maladies suivantes : paralysie complète, folie permanente, ataxie locomotrice, hémorragie cérébrale avec paraplégie ou hémiparaplégie complètes, mal de Pot, fracture de la colonne vertébrale, rhumatisme articulaire ankylosé, gangrène sénile, phthisie à la 3e période, ou autres maladies jugées suffisantes par le Bureau Médical et le Bureau Exécutif, constatées régulièrement avant sa 70ème année ;

2. Au membre, personnellement, s'il a atteint l'âge de 70 ans, une pension annuelle égale au dixième de la somme due sur le certificat, jusqu'à son épuisement, le premier versement devenant exigible à l'âge de 70 ans ;

3. Aux bénéficiaires ou aux héritiers (sous la réserve des dispositions légales en vigueur sur la matière dans les états ou provinces où le membre taire, le montant du paiement du certificat en vigueur, défunt a fixé son domicile), lors du décès du socié-dédution faite, s'il y a lieu, des sommes payées en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article.

271. Tout membre en règle qui cesse de faire partie de l'Association, après dix ans de sociétariat peut obtenir, sur remise de son certificat et sur radiation de son inscription, un certificat de participation acquise aux bénéfices de la caisse de dotation, pour une somme égale à la moitié de la totalité des contributions mensuelles qu'il a versées dans la caisse de dotation, sans intérêt. Après vingt ans de sociétariat, il peut recevoir un certificat de participation acquise pour la totalité des contributions mensuelles qu'il a ainsi versées.

272. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également pour le montant des bénéfices abandonnés par un sociétaire qui, après l'une des périodes de sociétariat y mentionnées, permute, comme il est dit ci-après, son certificat de dotation contre un autre d'un chiffre inférieur, pourvu que ce certificat ait été en vigueur depuis 10 ans au moins, lors de cette mutation.

273. La part de bénéfices destinée aux bénéficiaires qui précèdent le sociétaire est répartie lors du décès de ce dernier, entre les autres bénéficiaires au prorata de leur part respective d'intérêt, à moins que le sociétaire n'en ait disposé autrement.

274. A défaut de bénéficiaire et d'héritier, ou si les bénéfices ne sont pas réclamés dans le délai prescrit, ils restent acquis à la caisse de dotation.

275. Le Bureau Exécutif détermine la forme des certificats de dotation et de participation acquise, les-

quels sont signés des Président et Secrétaire généraux et sont revêtus de l'empreinte du sceau de l'Association.

276. Avant de recevoir son certificat, le membre y appose sa signature, laquelle est attestée par les signatures des Président et Secrétaire-archiviste et l'apposition du cachet de son cercle. Un membre d'un bureau de perception doit signer son certificat en présence de deux membres du comité de surveillance

SECTION II.

MUTATION DU CERTIFICAT DE DOTATION.

277. Toute nomination de bénéficiaire est révocable à volonté, soit par dispositions testamentaires du sociétaire, soit qu'il donne un avis formel à cet effet au Conseil Général. Dans ce dernier cas, le membre remet à son cercle :

1. Son certificat alors en vigueur ;
2. L'honoraire de 50 cents pour le Conseil Général ;
3. L'avis contenant les modifications apportées dans le choix du ou des bénéficiaires, avis dont l'authenticité est attestée par le cercle sous les signatures de son Président et de son Secrétaire-archiviste et l'apposition de son cachet.

278. Le Secrétaire-archiviste transmet ensuite les pièces immédiatement au Secrétaire général, lequel enregistre les modifications indiquées, prépare et expédie, conformément aux règles établies par les articles 27, 275 et 276, un certificat similaire et du même montant que le précédent.

L'émission du nouveau certificat annule le certificat antérieur et la délivrance en est faite à son destinataire en la manière déterminée pour le premier certificat.

279. Un membre qui désire échanger son certificat de dotation contre un autre certificat d'un chiffre plus élevé, doit :

1. En faire la demande par écrit à son cercle;
2. Lui remettre le certificat en vigueur dont il est le propriétaire;
3. Déposer le montant requis pour couvrir les frais d'examen médical, s'il y a lieu;
4. Verser l'honoraire de mutation et l'honoraire d'enregistrement imposés par l'article 191;
5. Justifier de son état de santé, aux termes de l'examen médical de l'Association; cependant il en est dispensé, s'il a subi cet examen, à la satisfaction du Médecin en chef, dans les 30 jours qui précèdent la transmission des pièces au Conseil Général, sur production de sa déclaration personnelle aux termes de la formule No 10.

280. Le Bureau Exécutif peut permettre cette mutation de certificat à un sociétaire âgé de moins de 55 ans :

1. Lorsque les pièces énumérées dans l'article précédent lui ont été transmises par le cercle;
2. Lorsque la requête du membre est appuyée de la recommandation formelle de son cercle, qui doit s'assurer préalablement de l'authenticité des pièces produites et de l'état de santé du pétitionnaire; la recommandation du cercle est inscrite au dos de la requête et attestée par les signatures des Président et Secrétaire-archiviste et l'apposition du cachet du cercle;
3. Lorsque l'examen médical du requérant a été approuvé par le Médecin en chef.

281. Si une augmentation de dotation est accordée, le Secrétaire général inscrit au registre les modifications et prépare un nouveau certificat, en tenant compte, s'il y a lieu, des modifications requises dans la nomination des bénéficiaires. Le nouveau certificat entre en vigueur le dernier jour du mois de son émission, époque à laquelle le certificat précédent devient nul.

282. Après l'émission du nouveau certificat, le membre continue à payer le même taux de contribution qu'auparavant pour la partie de ce certificat qui correspond au chiffre du certificat antérieur; la partie représentant l'augmentation de bénéfices donne lieu au paiement du taux de contribution établi pour l'âge auquel le nouveau certificat a été octroyé, à compter du mois qui suit son entrée en vigueur.

283. Un membre en règle qui détient un certificat de dotation d'un chiffre supérieur à \$500, peut en faire l'abandon contre un certificat moins élevé, aux conditions suivantes:

1. La remise de son certificat à son cercle;
2. Le paiement de l'honoraire de mutation, 50 cents;
3. La production d'une demande à cet effet, laquelle est certifiée en la manière indiquée dans l'article 277.

Sur transmission de ces pièces au Secrétaire général, celui-ci émet un nouveau certificat pour le chiffre demandé.

L'ancien certificat reste en vigueur jusqu'à la fin du mois où la demande du nouveau certificat est produite au cercle.

284. Sur production de la preuve satisfaisante, le Bureau Exécutif peut permettre l'émission d'un nouveau certificat en remplacement d'un certificat adiré ou détruit, ce qui donne lieu au paiement d'un honoraire de 50 cents au Conseil Général.

SECTION III.

CONDITIONS ET FORMALITÉS EXIGÉES POUR LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ ACCORDÉE AUX INVALIDES.

285. Quiconque désire réclamer l'indemnité accordée aux invalides, aux termes du paragraphe 1 de l'article 270, doit:

1. Être atteint de cette infirmité et invalidité depuis

au moins trois mois, infirmité qui ne puisse être attribuable ni à la débauche, ni à une conduite désordonnée ou punissable suivant la loi;

2. En donner avis à son cercle, aux termes de la formule No 7, spécifiant particulièrement sa profession, la nature, la cause et la date de son infirmité et l'incapacité absolue où il se trouve de vaquer à aucune occupation;

3. Fournir, lorsqu'il en est requis, soit avant, soit après la production de sa réclamation aux termes de la formule No 8, au cercle, au Médecin en chef, à la Commission Médicale, au Bureau Exécutif ou à leurs représentants autorisés, toutes les informations supplémentaires qui lui seront demandées par ces autorités;

4. Produire, s'il y a lieu, six mois après son inscription sur la liste des postulants, comme il est dit ci-après, une réclamation aux termes de la formule No 8.

286. Sur réception d'un avis de réclamation aux termes de la formule No 7, le cercle doit s'assurer des circonstances et de l'exactitude des déclarations du pétitionnaire et en faire rapport au Bureau Exécutif, rapport qui doit être certifié par la signature de son Président et de son Secrétaire-archiviste et l'apposition de son cachet.

Cet avis est référé au Médecin en chef qui s'enquiert de la nature et de la cause de cette infirmité et fait rapport au Bureau Exécutif.

287. Le Bureau Exécutif prononce ensuite sur la matière, et, s'il y a lieu, inscrit le pétitionnaire sur la liste des postulants admis à subir l'épreuve finale, inscription qui a pour effet de libérer le pétitionnaire de l'obligation de payer ses contributions, cotisations, rétributions et autres charges, depuis la date et pendant la durée de cette inscription.

Le Bureau Exécutif peut radier cette inscription,

pour cause, en aucun temps. Cette radiation s'opère de plein droit si le membre ne produit pas de réclamation, aux termes de la formule No 8, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du stage de six mois. Dans ce dernier cas, le Secrétaire général doit lui donner avis de sa radiation éventuelle quinze jours avant l'expiration de son stage.

288. Un membre qui est inscrit depuis six mois sur la liste des postulants peut produire au Bureau Exécutif ou au Conseil Général—si toutefois il le fait dans les 60 jours qui suivent l'expiration de ce stage—une réclamation aux termes de la formule No 8 pour bénéfice d'infirmité absolue, à condition toutefois que l'incapacité absolue de travailler ait duré pendant toute cette période.

Cette réclamation est référée au Médecin en chef qui s'enquiert des faits et fait rapport au Bureau Exécutif. Si le Médecin en chef conclut à l'invalidité absolue, le Bureau Exécutif peut, alors, selon les circonstances : 1. Déclarer le pétitionnaire invalide pour cause d'infirmité absolue et lui payer l'indemnité à laquelle il a droit ; ou 2. nommer une Commission Médicale, composée de trois médecins, pour examiner le sujet, prendre connaissance des faits et faire rapport sur la cause et la nature de l'infirmité et sur le caractère de permanence de l'invalidité du réclamant.

289. Le Bureau Exécutif, sur réception du rapport de la Commission Médicale, retranchera le pétitionnaire de la liste des postulants, si cette commission déclare qu'il n'est pas frappé d'infirmité absolue, entraînant incapacité permanente de travail. En prenant en considération toute autre conclusion de cette commission, le Bureau Exécutif peut déclarer le membre invalide pour cause d'infirmité absolue et lui payer l'indemnité à laquelle il a droit ou radier son nom de la liste des postulants.

289A. Il y a lieu à remboursement du montant payé à un membre par la caisse des malades, pour indemnité de maladie depuis la date de son inscription sur la liste des postulants admis à subir l'épreuve finale pour bénéfice d'invalidité, si ce membre est déclaré invalide à l'expiration du stage ou s'il décède pendant ce stage. Dans ce cas, le Conseil Général est autorisé à distraire de la somme due sur le certificat de dotation, la somme nécessaire pour effectuer ce remboursement. Le cercle doit produire en temps utile les pièces justificatives établissant sa réclamation.

290. Un membre qui a reçu le bénéfice dû pour infirmité absolue et permanente n'est pas qualifié à recevoir du cercle ou de l'Association aucun autre bénéfice que ceux qui lui sont assurés par son certificat de dotation.

291. Il n'y a pas lieu d'effectuer le paiement du bénéfice d'invalidité absolue, lorsque le membre invalide est décédé avant que le Bureau Exécutif ou le Conseil Général ait ordonné ce paiement.

292. Un membre qui a reçu le bénéfice d'invalidité absolue est libéré pour l'avenir de l'obligation de payer ses contributions, cotisations et autres impositions.

SECTION IV.

CONDITIONS ET FORMALITÉS EXIGÉES POUR LE PAIEMENT AUX BÉNÉFICIAIRES.

293. Si il advient un décès avant l'émission d'un certificat de dotation ou avant sa régularisation par la signature du sociétaire lui-même, les bénéfices sont payés aux bénéficiaires désignés dans la demande originellement faite par le membre défunt, à moins de dispositions testamentaires au contraire.

294. Au cas de discussion entre les réclamants sur la valeur respective de leurs droits, l'Association peut retenir, en entier ou en partie, le montant desdits bénéfices jusqu'à règlement entre les intéressés ou jusqu'à décision définitive.

295. Les paiements faits de bonne foi par l'Association aux ayants droit apparents, de tout ou partie des bénéfices dus par la caisse de dotation, 30 jours après le décès d'un sociétaire, sont valables, et les personnes qui se trouvent lésées n'ont recours que contre le détenteur de la somme; elles ne peuvent poursuivre l'Association.

296. Lors du décès d'un membre participant en règle avec l'Association, le Président, le Secrétaire-archiviste ou le médecin du cercle auquel le membre appartenait, doivent en être avertis, avant ses funérailles, par message verbal ou par lettre. Les ayants droit aux bénéfices de dotation qui désirent toucher les avantages stipulés doivent produire au Conseil Général sous 30 jours, après les avoir communiqués au cercle:

1. Une réclamation de bénéfices selon les termes de la formule prescrite;

2. L'acte de naissance du sociétaire;

3. Le certificat de médecin constatant la nature et la cause de la maladie ou de l'accident auquel le membre a succombé, aux termes de la pièce B de la formule No 6;

4. Les titres faisant voir leur qualité à recevoir ces bénéfices, s'ils ne sont pas inscrits sur le certificat comme bénéficiaires;

5. Le certificat de dotation du membre décédé.

Ils doivent aussi fournir toute information supplémentaire requise par le Bureau Exécutif.

297. Sur réception des pièces mentionnées à l'article précédent, le Président les soumet diligemment

au cercle, en assemblée régulière ou extraordinaire, après en avoir fait donner avis aux membres. La preuve de réclamation est préparée à cette assemblée sur un exemplaire de la formule No 6. Les membres doivent s'assurer de la véracité et de l'exactitude des faits relatés dans cette pièce, en référant aux livres du Secrétaire-financier et aux archives et en prenant toutes les informations que le cas requiert. A la clôture de l'enquête, le Président soumet au cercle la question suivante: "La preuve de réclamation qui vient d'être lue sera-t-elle certifiée comme étant vraie et exacte?" Le vote sur cette question est inscrit nominativement au procès-verbal de l'assemblée par "oui" et "non", de manière à faire voir distinctement les noms des votants. Le cercle transmet la "Preuve de réclamation" et copie de ses délibérations sur la matière au Conseil Général; et les ayants droit expédient à celui-ci les pièces qu'ils ont soumises au cercle.

298. Si le membre s'est noyé ou est mort loin de son domicile, les officier du cercle doivent veiller à ce que son corps soit parfaitement identifié avant l'inhumation et en attester le fait au Bureau Exécutif.

299. Les bénéfices sont exigibles 60 jours après la production au Bureau Exécutif des pièces requises par l'article 296 et de la preuve de réclamation approuvée par le cercle, à moins que le Bureau Exécutif n'ait de sérieux motifs pour refuser le paiement. Ils sont payés par chèque ou traite signés des Président, Secrétaire et Trésorier généraux et faits payables aux ayants droit, conformément à la délibération expresse prise par le Bureau Exécutif à ce sujet.

300. Ces chèques ou traites sont expédiés à l'un des membres du Bureau Exécutif, ou à un Représentant ou à un Substitut du Président Général qui les remet aux ayants droit en présence du Président ou des Secrétaires archiviste ou financier, ou d'autres

membres de l'Association, en échange du certificat de dotation du membre décédé dûment acquitté ou, sur preuve satisfaisante qu'il est détruit, adiré ou qu'il ne peut être délivré pour de graves raisons, sur remise d'une quittance complète de leur part pour toute réclamation contre l'Association.

301. (Cet article est renvoyé après l'article 348).

302. Dans le cas où il s'agit d'un membre détaché, la "preuve de réclamation" pour les bénéfices de la caisse de dotation est effectuée et transmise au Conseil Général, avec les pièces produites et écrites dans l'affaire, par le Représentant du Président Général pour la circonscription de ce membre.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

303. Les bénéfices de la caisse de dotation ou de la caisse des malades ne peuvent être transférés comme sûreté collatérale et ne sont pas négociables, et le changement de bénéficiaire ne peut s'effectuer que de la manière prescrite par les statuts.

303A. Les bénéfices institués par les statuts sont transférables.

TITRE SEPTIÈME.

Manquements, Pénalités, Déchéances et Responsabilités.

CHAPITRE I.

EN CE QUI CONCERNE LES MEMPRES.

SECTION I.

MANQUEMENTS.

304. Se rendent coupables d'actes réprimés par les statuts :

1. Ceux qui se présentent en état d'ivresse dans une réunion, qui s'y font remarquer par leur tenue inconvenante et profèrent des injures ou des menaces, qui se livrent à des emportements, qui troublent la paix, qui n'obéissent pas aux injonctions du Président, qui enfreignent les dispositions des règles d'ordre ;

2. Ceux qui refusent ou négligent de remplir avec fidélité et exactitude les fonctions qui leur sont déléguées ;

3. Ceux qui transgressent leurs devoirs en violant un des principes de l'Association, en contrevenant aux statuts, règlements, règles ou ordonnances du Conseil Général, du Bureau Exécutif ou des cercles ;

4. Les sociétaires qui publient tout imprimé, document ou circulaire ayant rapport à l'Association, sans l'autorisation expresse du Président Général attestée par sa signature au dos du document ;

5. Tout membre qui cause volontairement ou qui tente de causer un préjudice à l'Association ou à l'un de ses cercles, ou qui refuse ou néglige de les prémunir contre tout préjudice ou toute tentative frauduleuse à leur égard, ou qui néglige de réparer

dans un délai déterminé les torts qu'il a délibérément causés aux biens de l'Association ou de l'un de ses cercles ;

6. Tout membre suspendu qui pénètre violemment dans une réunion en séance ;

7. Tout sociétaire qui calomnie un off. er, un délégué ou l'un de ses confrères ou tente malicieusement de lui faire tort ;

8. Le membre d'un comité d'arbitrage qui fait connaître les faits et gestes d'aucun de ses collègues du comité ;

9. Tout membre de l'Association assigné à comparaître comme témoin, en vertu des statuts, et qui refuse ou néglige sans excuse valable et pleinement justifiée de se présenter et de déposer de bonne foi, lorsqu'il en est requis ;

10. Tout officier d'un cercle ou tout Représentant ou Substitut qui détient des fonds versés par un sociétaire ou par un candidat, soit pour le Conseil Général, soit pour un cercle, et qui s'abstient de les remettre à leur destinataire, ainsi qu'il est déterminé par les statuts ;

11. Ceux qui appuient les agissements d'un cercle ou de ses officiers dans leur refus de remettre les fonds à leur destinataire ;

12. Les sociétaires qui se rendent coupables de mépris pour les lois, statuts, règlements, règles et ordonnances de l'Association ou de leur cercle respectif, ou d'insubordination ou de rébellion envers les autorités établies par les statuts ;

13. L'officier ou le membre qui fait une tentative frauduleuse contre l'Association ou contre un de ses cercles, en réclamant indûment des bénéfices, ou en affirmant faussement l'état de maladie, de blessure ou d'infirmité de celui qui les réclame, et le sociétaire qui fait usage de spiritueux ou de narcotique au

point d'altérer sa santé ou de mettre sa vie en danger.

14. Quiconque s'approprie indûment des fonds, effets ou valeurs appartenant à l'Association ou à ses cercles, ou qui détient ou détériore délibérément quelques-uns de leurs livres, papiers, pièces ou valeurs;

15. Celui qui se fait admettre comme membre, ou tente d'obtenir un nouveau certificat de dotation, par fraude, au moyen de déclarations fausses dans sa demande d'admission ou d'un nouveau certificat, dans son examen médical, ou autrement, en trompant l'Association sur son âge véritable, sur son état physique et moral ou en retenant des informations importantes sur les faits qui lui sont personnels ou qui se rapportent aux membres de sa famille;

16. Quiconque prend part à la perpétration d'un acte de félonie;

17. Ceux qui votent sciemment l'affirmative d'une proposition tendant à approuver une réclamation contre l'Association ou contre un cercle, proposition qu'ils ont raison de croire mal fondée et qui constitue un acte préjudiciable aux intérêts de l'Association;

18. Les membres du comité de régie, ainsi que les officiers ou les membres d'un cercle qui ont la garde ou la possession d'un ou de plusieurs des objets mentionnés dans l'article 235, et qui refusent ou négligent de les transférer et délivrer dans les circonstances, en la manière et aux personnes indiquées dans ledit article.

19. Celui qui usurpe ou qui tente d'usurper les fonctions ou le mandat d'officier ou de délégué, et celui qui favorise sciemment cette usurpation, et l'officier ou le membre du Conseil Général qui donne ou tente de donner un plus grand nombre de votes que celui auquel il a droit.

SECTION II.

P É N A L I T É S.

305. Tout membre ayant commis l'une des fautes énoncées dans les douze premiers paragraphes de l'article précédent est passible, selon la gravité de la faute, soit de la réprimande, soit de l'interdiction temporaire du droit de siéger aux réunions, soit de l'amende, de la suspension ou de l'expulsion.

306. Tout membre coupable de l'une des fautes énumérées dans les sept derniers paragraphes de l'article 304 est passible d'expulsion, qui est irrévocable dans le cas du 18ème paragraphe.

307. La réprimande, l'interdiction du droit de siéger aux réunions ou l'amende sont les pénalités que le Président peut prononcer immédiatement, séance tenante, contre un membre qui se rend coupable de l'une des fautes mentionnées au premier paragraphe de l'article 304, à moins que le Président ne préfère porter la question devant un tribunal régulier.

308. La sentence qui prononce la pénalité doit en fixer la durée, s'il y a lieu, ou dans le cas d'amende, en déterminer le chiffre et l'époque à laquelle elle est payable. Le maximum de l'amende qui peut être imposée est de cinq piastres.

309. L'application des pénalités établies par les statuts n'enlève à l'Association ou aux cercles aucun des recours en justice qu'ils seraient recevables en outre à faire valoir.

310. Est frappé de suspension, le sociétaire qui néglige de payer intégralement, pendant les deux mois qui suivent leur échéance: ses contributions, ses cotisations pour la caisse générale locale et sa rétribution semi-annuelle. Cependant il ne peut être suspendu pour défaut de paiement pendant la période dont les versements ont été effectués par anticipation

en la manière déterminée par l'article 197 des présents statuts.

Six mois consécutifs de suspension opèrent l'exclusion d'un sociétaire.

310A. La suspension, la démission et l'exclusion n'ont pas pour effet de libérer le membre de l'obligation de payer ses contributions et autres redevances alors dues.

311. Un membre qui est frappé de suspension ou d'expulsion pour un motif autre que le défaut de paiement de ses redevances, ne peut être reçu dans un autre cercle sans le consentement de celui dont il est sorti, à moins d'une autorisation expresse du Président Général à cet effet.

SECTION III.

D É C H É A N C E S.

312. Le membre et ses ayants droit sont déchus du droit de participer à aucun des avantages pécuniaires établis par les statuts lorsque la maladie, l'infirmité ou la mort ont pour cause :

1. La participation agressive à une rixe ou à une émeute ;

2. La débauche ou l'intempérance ;

3. Le suicide, excepté lorsqu'il résulte d'un état d'aliénation mentale bien caractérisé et constaté depuis un temps raisonnable, à la condition cependant que cette dernière maladie n'ait pas été causée par l'intempérance ou par une conduite désordonnée ;

4. L'entreprise d'opérations ou d'expériences dangereuses et de nature à mettre la vie et la santé en danger, contre la volonté formellement exprimée de l'Association ou du cercle ;

5. La participation à un acte puni par les lois civiles ;

6. La perpétration d'un fait condamnable qui, à

raison de sa gravité, rend le membre passible d'expulsion aux termes des statuts.

313. L'ayant droit d'un sociétaire qui cause volontairement préjudice à l'Association ou qui néglige, sans excuse valable pleinement justifiée, de comparaître et de déposer de bonne foi comme témoin, lorsqu'il en est requis en vertu des statuts, est déchu, *ipso facto*, du droit de participer aux bénéfices fixés par les statuts.

314. La déchéance ne donne lieu à aucun remboursement des versements effectués antérieurement ou postérieurement à l'accomplissement des actes coupables.

SECTION IV.

RESPONSABILITÉS.

315. Les membres du comité de régie, ainsi que les officiers ou les membres qui ont la garde ou la possession de tous les livres, effets, argent, valeurs ou propriétés appartenant à un cercle lors de la suspension, de l'abandon, de la révocation ou de la forfaiture de ses Lettres Patentes, sont conjointement et solidairement responsables envers l'Association du double de la valeur de ces objets, excepté le cas où ces membres justifient de leur bonne foi ou ont rempli les conditions de l'article 235.

316. Les officiers qui certifient sciemment une réclamation non justifiable contre un cercle ou contre l'Association, deviennent, *ipso facto*, conjointement et solidairement responsables envers l'Association ou envers le cercle, selon le cas, d'une somme égale au double de celle que ces derniers auront payée sur la foi de leurs rapports; en outre ils resteront passibles des pénalités prescrites par les statuts.

CHAPITRE II.

EN CE QUI CONCERNE LES CERCLES.

SECTION I.

MANQUEMENTS.

317. Les cercles se rendent coupables de faute envers l'Association dans les cas suivants :

1. S'ils admettent sciemment un membre qui n'est pas admissible aux termes des statuts (admission qui est nulle et sans effet), ou s'ils causent ou entendent causer volontairement préjudice à l'Association de quelque manière que ce soit ;

2. S'ils refusent ou négligent de se conformer aux prescriptions des statuts, règlements et règles de l'Association ;

3. S'ils refusent ou négligent de tenir des assemblées régulières sans motifs graves ou approuvés du Président Général ou du Bureau Exécutif ;

4. S'ils négligent ou refusent de transmettre au Conseil Général, dans les conditions, en la manière et au temps déterminés par les Statuts, leurs remises et rapports mensuels ou leurs rapports annuels ;

5. S'ils méprisent l'assignation à comparaître pour se défendre d'une accusation, en refusant ou en négligeant de le faire dans le temps prescrit ;

6. S'ils refusent ou négligent de transmettre au Bureau Exécutif, sur réquisition expresse, tout papier, livre, pièce ou rapport, ou s'ils refusent encore d'obéir au mandement du Bureau Exécutif ou du Président Général ;

7. S'ils violent sciemment ou s'ils tentent de violer les statuts, règlements ou règles de l'Association ou les ordonnances du Conseil Général, du Bureau Exécutif ou du Président Général ;

8. S'ils commettent des actes d'insubordination ou de rébellion ;

9. S'ils refusent ou négligent de payer au Conseil Général, dans les 30 jours qui suivent la signification d'un avis formel à cet effet, toute somme due pour fournitures ou autre objet, ou s'ils négligent ou refusent de payer aux autres cercles ce qui leur est dû aux termes des Statuts.

SECTION II.

PÉNALITÉS.

318. Les Lettres Patentes des cercles qui se rendent coupables de l'une des fautes énumérées dans l'article précédent peuvent être suspendues ou forfeites d'après la gravité de la faute, excepté pour les fautes mentionnées aux paragraphes 4 et 5 de cet article.

319. Le Président Général, en cas d'urgence, peut suspendre provisoirement les Lettres Patentes d'un cercle coupable de l'une des fautes mentionnées aux paragraphes 1er, 6ème, 7ème et 8ème de l'article 317. Il doit référer la question au Bureau Exécutif à sa plus prochaine réunion pour prendre une décision définitive.

320. Le cercle qui refuse ou néglige de comparaître pour se défendre d'une accusation, dans le temps prescrit, peut être jugé *ex parte* ou ses Lettres Patentes peuvent être suspendues ou forfeites, à la volonté du Bureau Exécutif ou du Conseil Général.

321. Un cercle qui se rend coupable de l'une des fautes mentionnées au paragraphe "4" de l'article 317, doit payer au Conseil Général une amende de \$1.00; si la faute se prolonge jusqu'au dernier jour du mois, une amende de \$5.00, et le Président Général peut alors suspendre les Lettres Patentes du cercle, lesquelles sont suspendues *ipso facto* si la faute se prolonge jusqu'au dernier jour du mois suivant.

322. Les Lettres Patentes obtenues par fraude ou par erreur peuvent être annulées par le Bureau Exécutif, après avoir entendu les intéressés.

SECTION III.

EFFET DE LA SUSPENSION ET DE LA RÉVOCATION DES LETTRES PATENTES.

323. L'annulation, la forfaiture ou la révocation des Lettres Patentes prononcée ou acquise par 6 mois de suspension, ou encore l'abandon des Lettres Patentes de la part d'un cercle, entraînent sa dissolution.

324. Les membres d'un cercle suspendu ou dissous deviennent de droit membres détachés. La réintégration du cercle a pour effet de soumettre à nouveau ses membres à sa juridiction et leur fait perdre leur qualité de membres détachés, à moins qu'ils n'aient été agrégés à un autre cercle dans l'intervalle, affiliés à un bureau de perception ou qu'ils ne signifient au Président Général leur intention de conserver leur état de membres détachés.

Le Conseil Général ou le Bureau Exécutif peut constituer en bureau de perception, avec force obligatoire, les membres des cercles dissous.

325. Les membres d'un cercle suspendu versent au Conseil Général, à titre de dépôt pour leur cercle, les arriérés dus à celui-ci et leurs contributions à la caisse locale des malades, sommes qui sont remises au cercle lors de sa réintégration; ils payent au Conseil Général, pour sa caisse générale, une cotisation mensuelle de 25 centins, à compter de la date de la publication de la suspension de ce cercle dans la Revue.

Avant de faire cette publication, le Secrétaire général doit donner avis de la suspension au Substitut du cercle en défaut.

TITRE HUITIÈME.

Des Actions.

CHAPITRE I.

PREMIÈRE INSTANCE.

SECTION I.

ACTIONS CONTRE LES MEMBRES ET LES OFFICIERS

326. Tout membre accusé d'un fait entraînant une pénalité a le droit de se défendre devant toute autorité compétente, si ce n'est en cas de défaut de paiement, ou dans ceux prévus spécialement par les statuts.

327. Nul ne peut être mis en accusation sans une plainte ou dénonciation, spécifiant le fait incriminé de manière à lui permettre de se défendre, et signée du membre accusateur ou formulée par le Bureau Exécutif. Cette plainte est soumise soit au cercle du membre accusé, jugeant comme tribunal de première instance, soit au Bureau Exécutif jugeant dans la même qualité, s'il y consent, sur la demande expresse de l'une des parties.

328. Toute accusation portée dans un cercle est référée, sans délai, au comité d'arbitrage, qui instruit la cause avec diligence, après en avoir donné avis 48 heures au moins, à l'avance, aux parties intéressées.

329. Ce comité tient un registre spécial d'audience sur lequel sont inscrites : 1. Les minutes de ses délibérations ; 2. les déclarations des parties, s'il y a lieu ; 3. la décision des membres du comité.

Il prend note de la preuve offerte et produite et fait signer les dépositions aux témoins. Il est fait rapport au cercle à la plus prochaine réunion de la procédure suivie et de la décision rendue.

330. Le Secrétaire-archiviste donne avis, incontinent, aux intéressés, de cette décision. Si aucun de ceux-ci n'interjette appel dans le temps prescrit par l'article 349, ci-après, elle est définitive.

331. Lorsque la décision du comité d'arbitrage déclare que l'accusation est fondée, ou s'il n'est pas interjeté appel de la décision du comité d'arbitrage, ou si cet appel, porté devant le cercle a été rejeté celui-ci prononce la pénalité qui doit être infligée, excepté dans le cas où les statuts ne laissent pas d'alternative dans le choix de la pénalité qui doit être appliquée par le Président, en vertu desdits statuts.

332. Le membre, s'il est présent, doit se retirer de la salle au moment du vote sur le rapport du comité d'arbitrage.

333. Le cercle détermine de la manière suivante la pénalité à infliger. Si les deux tiers des votes exprimés sont en faveur de l'expulsion, cette peine est prononcée; dans le cas contraire, si la totalité des voix exprimées en faveur de l'expulsion réunie à celle demandant la suspension, est égale aux deux tiers des voix enregistrées, la suspension est prononcée.

Lorsque ni l'expulsion ni la suspension ne sont prononcées, le cercle détermine, à la majorité des voix, quelle autre pénalité doit être appliquée.

334. S'il est interjeté appel dans le temps prescrit de la décision rendue, l'effet de la pénalité est suspendue jusqu'à décision définitive.

335. L'accusé qui refuse ou néglige de répondre à une accusation portée contre lui, lorsqu'il a été personnellement assigné à comparaître, commet un acte d'insubordination, et il est réputé coupable du fait qui lui est reproché. Dans ce cas, la pénalité prend effet 15 jours après qu'elle est prononcée, à moins que des raisons valables n'aient été fournies au

cercle, par qui de droit, pour excuser le défaut enregistré et donner lieu à la réouverture de la contestation. Le membre peut être représenté par un procureur choisi parmi les membres de l'Association.

336. Si le membre n'est pas présent à la séance, il peut être requis de se présenter à une séance suivante pour être réprimandé, s'il y a lieu. A défaut de se rendre au jour indiqué, il est coupable d'insubordination.

337 Les poursuites pour accusations portées contre tout officier ou tout membre du Conseil Général, ou contre tout Représentant ou tout Substitut du Président Général, pour faits commis dans l'exercice de leurs fonctions, sont instruites devant le Bureau Exécutif qui décide en première instance. Les membres affiliés aux bureaux de perception et les membres détachés relèvent du même tribunal.

338. La preuve peut être prise en tout ou en partie devant un ou plusieurs commissaires enquêteurs, en la manière déterminée pour les poursuites faites contre les cercles.

339. Un officier sous le coup d'une accusation, peut être suspendu provisoirement de ses fonctions par le Président Général ou le Bureau Exécutif, et il lui est nommé un substitut *pro tempore*.

339A. Nonobstant les dispositions du présent chapitre, le Bureau Exécutif, au nom du Conseil Général, peut, lorsque les circonstances l'autorisent, pour cause de fraude ou de préjudice grave et volontaire commis par un membre contre la société ou contre un cercle, imposer les pénalités établies par la section II du Chapitre 1 du Titre Septième des statuts, sans être astreint aux formalités et procédures édictées par les articles de la présente section.

SECTION II.

ACTIONS CONTRE LES CERCLES.

340. Un cercle qui est sous le coup d'une accusation doit en être avisé par le Secrétaire général ; et il ne peut être définitivement suspendu ou dissous de ce chef sans avoir eu l'opportunité de se défendre.

341. Le cercle est tenu de transmettre ses moyens de défense au Bureau Exécutif, par lettre enregistrée, dans les 15 jours qui suivent la date de l'émission de l'avis ; et l'action ne peut être commencée avant l'expiration de ce délai que du consentement formel du cercle incriminé.

342. Le Bureau Exécutif peut assigner à comparaître devant lui les sociétaires et les personnes dont les dépositions paraissent utiles, et il peut ordonner aux sociétaires et aux ayants droit éventuels ou actuels la production de tout livre, document en objet ayant rapport au litige.

343. Il peut être nommé un ou plusieurs commissaires enquêteurs chargés de recueillir la preuve, lesquels, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat, sont investis des pouvoirs dont dispose le Bureau Exécutif pour le même objet ; pouvoirs qu'ils exercent avec les mêmes conséquences pour les réfractaires que si les procédures étaient suivies devant le Bureau Exécutif.

344. Le Bureau Exécutif, avant entendu les parties qui en ont fait la demande lors de la clôture de l'enquête et qui se sont présentées au jour fixé, décide sur la matière.

345. Il peut ordonner la réouverture de l'enquête, s'il le croit nécessaire, et relever toute partie du défaut enregistré contre elle, aux conditions qu'il lui plaît de fixer.

346. Les dispositions contenues dans la section

précédente et qui ne sont pas incompatibles avec celles de la présente section sont applicables dans les actions contre les cercles.

CHAPITRE II.

REQUÊTES ET APPELS.

347. Quiconque est lésé dans ses droits, privilèges et attributions par tout acte ou toute décision administrative émanant d'un officier, d'un cercle, du Président Général ou du Bureau Exécutif, peut en demander la révocation ou la revision par requête adressée à cet effet à l'autorité compétente.

348. Le droit d'appel existe contre toute décision judiciaire rendue par toute autorité compétente indiquée par l'article 350, et appartient à tout membre estimant que cette décision n'est pas conforme aux statuts, règlements et règles de la Société et du cercle.

Ce droit d'appel appartient encore à tous les ayants droit ou représentants personnels de ce membre, s'il est décédé ou frappé d'incapacité, ainsi qu'à tout officier, à tout délégué et enfin à tout cercle.

348A. Pour pouvoir intenter une procédure judiciaire devant une cour civile, il faut qu'un membre ou ses ayants droit aient préalablement épuisé tous les moyens que les statuts mettent à leur disposition pour obtenir le redressement de leurs griefs.

Toutefois lorsqu'il s'agit d'une décision administrative rendue par un cercle, sur une question de sa compétence, le recours aux tribunaux civils sera admissible à l'expiration d'un terme de quatre mois, à compter de la date à laquelle le Président Général ou le Bureau Exécutif aura été régulièrement saisi de la question.

349. Ce droit d'appel se prescrit par vingt jours à compter de la date de la notification de la décision judiciaire.

350. La requête à la fin de révocation ou de revision d'un acte accompli ou d'une décision administrative prise par un officier de cercle, par un cercle, par un officier général ou par le Bureau Exécutif, doit être présentée aux autorités supérieures instituées par les statuts dans l'ordre suivant :

De l'officier de cercle au cercle lui-même, ou au Représentant du Président Général ;

Du cercle ou du Représentant du Président Général au Président Général ou au Bureau Exécutif ;

Du Président Général et des officiers du Conseil Général au Bureau Exécutif ;

Du Bureau Exécutif au Conseil Général.

Il y a exception à cette règle en ce qui concerne les décisions du Président Général rendues pendant une session du Conseil Général ou dans les 30 jours qui précèdent cette session, décisions qui échappent à la compétence du Bureau Exécutif et qui sont du ressort du Conseil Général.

351. Les appels sont portés devant l'autorité immédiatement supérieure selon la hiérarchie établie dans l'article précédent.

352. L'avis d'appel sur décision judiciaire ou sur requête doit être consigné par écrit et signé par l'appelant ; il doit aussi contenir le résumé des griefs de ce dernier. L'appelant doit aviser l'intimé de ses procédures.

353. Les pièces du dossier et autres documents relatifs au litige ou copies d'iceux, dûment revêtus du caractère d'authenticité, seront transmis à l'autorité supérieure dans les 20 jours qui suivent l'appel. Cette autorité peut permettre ou ordonner la réouverture de l'enquête et en fixer les conditions.

354. On doit notifier sans délai à chacune des parties la décision rendue ou le renvoi prononcé, par lettre enregistrée, expédiée par la poste au domicile connu des parties.

TITRE NEUVIÈME.

De la Réintégration.

CHAPITRE I.

RÉINTÉGRATION DES MEMBRES.

355. Un membre démissionnaire ou suspendu pour défaut de paiement de ses redevances peut être réintégré, comme membre en règle, dans les 60 jours qui suivent la date de sa démission ou suspension, aux conditions suivantes :

1. S'il en fait la demande par écrit dans les termes de la formule No 9 ;

2. S'il paie intégralement toutes les contributions, cotisations, rétributions, amendes ou autres redevances dont il aurait été redevable s'il n'eut pas été suspendu ou s'il n'eut pas démissionné ;

3. S'il a une bonne conduite morale et s'il pratique la sobriété ;

4. Si le cercle peut attester ou si le requérant justifie du bon état de sa santé, étant observé que le Bureau Exécutif peut toujours requérir ledit membre à subir de nouveau l'examen médical de l'Association, à la satisfaction du Bureau Exécutif.

356. Dans le cas où la demande en réintégration d'un membre suspendu n'est pas transmise dans les 60 jours qui suivent la date de sa suspension, le requérant doit, outre les conditions et les formalités prescrites dans l'article précédent :

1. Verser \$2.00 comme dépôt d'honoraire d'examen médical et de sa revision ;

2. Être agréé par son cercle, par la majorité des deux tiers des voix des membres présents ;

3. Justifier de son état de santé aux termes de l'examen médical No 21;

4. Être agréé par le Conseil Général.

Il peut, cependant, s'il le préfère, être admis à titre de nouveau membre.

357. Les membres exclus ou suspendus pour d'autres motifs que le défaut de paiement de leurs redevances, et qui désirent être réintégrés, sont soumis à toutes les conditions prescrites dans les deux articles précédents; cependant, s'il s'agit de membres exclus, il faut obtenir l'assentiment formel du Bureau Exécutif.

358. La date de la réintégration d'un sociétaire est comptée du jour de l'avis formel qui en est donné au cercle par le Secrétaire Général.

CHAPITRE II.

RÉINTÉGRATION DES CERCLES.

359. Un cercle dont les Lettres Patentes ont suspendues peut être réintégré lorsque la cause de la suspension a cessé.

360. La requête demandant la réintégration d'un cercle suspendu doit être signée par au moins cinq de ses membres acceptés par le Bureau Exécutif.

361. La réintégration a lieu par la rétrocession des Lettres Patentes suspendues ou par l'octroi de nouvelles Lettres Patentes, si les premières sont détruites.

TITRE DIXIÈME.

Dispositions Générales et Définitions.

CHAPITRE I.

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX MEMBRES EN VOYAGE ET EN EXCURSION.

362. (Cet article est abrogé).

363. Tout membre de l'Association qui se propose de prendre part à une excursion par bateau à vapeur ou chemin de fer, organisée sous les auspices du Conseil Général ou d'un cercle, doit, avant son départ, prendre à ses frais une police d'assurance contre les accidents, pour la durée de l'excursion. Cette assurance doit être prise en faveur de l'Alliance Nationale et pour un chiffre égal au moins à celui du certificat de dotation.

Ladite police d'assurance doit être adressée au Secrétaire général avant l'excursion.

364. Tout membre qui remplit ces conditions a droit à tous les avantages stipulés par les statuts de l'Association en cas de maladie, à l'obtention des frais funéraires en cas de décès, et, soit lui-même, soit ses bénéficiaires, aux avantages du certificat de dotation; le bénéfice résultant de la police d'assurance appartenant, bien entendu, à l'Alliance Nationale.

365. Mais si les conditions ci-dessus n'ont pas été remplies, le membre prenant part au voyage ou à l'excursion, est déchu de tous ses droits à participer aux bénéfices stipulés par les statuts, pendant toute la durée du voyage ou de l'excursion; et s'il a éprouvé un accident quelconque ou pris le germe d'une maladie au cours de ce voyage ou excursion, il lui faudra,

pour avoir droit aux bénéfices de l'Association, remplir les mêmes formalités que celles prescrites par l'article 355 des statuts.

366. S'il ne survient aucune maladie résultant de ce voyage ou excursion au membre dont il s'agit, dans les trois mois suivants, il sera dispensé de ces formalités et considéré comme n'ayant pas perdu son droit aux bénéfices de l'Association et du cercle.

CHAPITRE II.

DES AVIS ET ASSIGNATIONS.

367. Tous les avis et assignations qui doivent être transmis, en la forme officielle, à un membre du Conseil Général, à tout officier et membre de l'Association comme à tout cercle, sont valablement donnés par lettre adressée à l'officier ou au membre intéressé, ou encore au Président ou au Secrétaire-archiviste du cercle, quand l'avis concerne le cercle, avec le libellé de son adresse postale connue.

Les avis de convocation donnés au prône, dans l'église de la paroisse où le cercle est établi, et les avis donnés dans le journal de la Société, lorsque leur nature le permet, sont valides.

368. Les lettres portant ces avis ou assignations doivent être déposées au bureau de poste, au moins 48 heures avant la réunion ou la convocation qu'elles annoncent, sauf les cas prévus par les statuts ou règlements fixant d'autres délais.

Le délai comptera de l'heure de midi du jour de la remise au bureau de poste des lettres contenant ces avis et assignations.

CHAPITRE III.

AMENDEMENTS AUX STATUTS.

369. Tout membre du Conseil Général ou tout cercle qui a l'intention de présenter un amendement

aux statuts et règles de l'Association doit, deux mois au moins avant la réunion de la session où cet amendement sera présenté, en déposer le texte aux mains du Secrétaire général.

Ce dernier doit sans délai faire imprimer ces projets ou propositions d'amendements, et en expédier deux exemplaires à chaque cercle un mois au moins avant la session où ces amendements devront être présentés.

Ne peuvent être soumis à la considération du Conseil Général en session que les amendements qui sont présentés après les formalités ci-dessus.

370. Un amendement rejeté ne peut être présenté à nouveau devant le Conseil Général, pendant la même session, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la majorité absolue des membres du Conseil présentés à la session.

371. Les modifications apportées aux statuts de l'Association ne deviendront obligatoires qu'à l'expiration d'un délai de deux mois de la date de l'ouverture de la session, à moins qu'il n'en ait été autrement décidé par le Conseil Général.

CHAPITRE IV.

DÉFINITIONS.

372. Un cercle est "en règle" lorsqu'il fonctionne avec des pouvoirs réguliers, conférés par le Conseil Général ou le Bureau Exécutif en vertu des statuts de l'Association; qu'il possède des Lettres Patentes valables, qui ne sont ni suspendues, ni révoquées, ni forfeites, et qu'il a fait au Conseil Général toutes les remises de fonds destinés à la caisse de dotation, à la caisse centrale des malades, s'il y a lieu, et à la caisse générale et acquitté toutes les réclamations dues au Conseil Général, au temps, en la manière et

aux conditions fixés par les statuts et règles de l'Association.

373. L'expression "en règle", lorsqu'elle est appliquée à un membre, signifie que celui-ci a été reçu régulièrement, conformément aux termes des statuts, qu'il n'est ni suspendu, ni exclu de l'Association, qu'il a payé, au temps fixé par les statuts et les règlements auxquels il est soumis et sous le bénéfice des délais accordés par ces statuts, toutes ses contributions à la caisse de dotation, cotisations, rétributions, amendes, droits, honoraires et toutes autres redevances exigées par lesdits statuts et règlements.

374. Tout membre qui n'est pas "en règle" n'est éligible à aucune charge et n'a plus qualité pour remplir celle qu'il occupait, laquelle devient de fait vacante. Il n'a plus aucun droit aux bénéfices garantis par les statuts et les règlements et il lui faut obtenir sa réintégration pour bénéficier à nouveau de ces avantages.

375. La suspension est une peine encourue par les membres et par les cercles dans les cas prévus par les statuts.

Appliquée au membre, elle entraîne pour lui et ses bénéficiaires et ayants droit, pendant qu'il en est frappé, la privation de son droit aux avantages stipulés par les statuts, et lui enlève le droit de s'immiscer dans les affaires du cercle et de l'Association.

Elle peut encore lui être appliquée comme membre participant à la caisse des malades, sans le frapper comme membre de la Société; et, dans ce cas, le membre suspendu à l'égard de cette caisse n'a plus droit aux avantages qu'elle lui offrait.

376. Lorsque cette peine de la suspension est appliquée à un cercle, elle entraîne la suspension de ses Lettres Patentes et rend nulles toutes les opérations ultérieures de ce cercle sans aucune exception.

(Les art. **377** à **382** inclusivement sont abrogés.)

TITRE ONZIÈME.

Bureaux de Perception.

383. Il sera institué des bureaux de perception dans les paroisses où il ne pourra être recruté un nombre de membres suffisant pour fonder un cercle. Ces bureaux de perception seront sous la juridiction immédiate du Conseil Général.

384. Les membres du Bureau Exécutif et les Représentants du Président Général, sous l'autorité du Conseil Général, ont qualité pour organiser des bureaux de perception. Ces bureaux sont définitivement institués par décision du Conseil Général.

385. Pour les membres des bureaux de perception, les droits d'entrées sont les suivants :

Pour un certificat de dotation	\$ 500—\$ 3.00
“ “ “ “ “	1000— 4.00
“ “ “ “ “	2000— 7.00
“ “ “ “ “	3000— 10.00

En outre, ceux qui s'inscrivent à la caisse centrale des malades versent en même temps 50 cents comme droit d'inscription à cette caisse.

Les candidats pour admission et les membres qui subissent l'examen médical pour obtenir un supplément de dotation, leur réintégration ou l'inscription à la caisse des malades, payent au médecin examinateur l'honoraire d'examen médical établi par l'article 152 et au Conseil Général, l'honoraire de revision d'examen (50 centins).

386. Les bureaux de perception se composent :

1. D'un Percepteur ;
2. D'un Comité de Surveillance ;
3. Des membres affiliés.

387. Le Percepteur est nommé par le Comité de Surveillance ; néanmoins il ne peut entrer en fonction avant que son cautionnement ait été accepté du Président Général. Il est soumis aux mêmes conditions, obligations et devoirs que le Secrétaire-financier en ce qui regarde le cautionnement, la perception, les rapports et remises, etc. Il fait remise au Secrétaire général, le premier jour de chaque mois, de toutes les sommes à lui versées pendant le mois précédent par les membres de son bureau, de la manière prescrite par les statuts et par les règles établies par le Bureau Exécutif pour la régie des bureaux de perception.

Il agit comme secrétaire dans toutes les assemblées du Comité de Surveillance et il est soumis, en autant qu'ils lui sont compatibles, aux devoirs et obligations du Secrétaire-archiviste.

Il produit mensuellement, le duplicata de son rapport mensuel au Comité de Surveillance, indiquant en même temps la date de l'expédition de ce rapport au Conseil Général et de la remise qu'il comporte.

Il se conforme en tous points aux règles établies et aux instructions qui lui sont données par le Conseil Général.

388. Le Comité de Surveillance se compose d'un président et de deux membres, élus chaque année, au mois de décembre, par les membres affiliés réunis en assemblée générale ;

Il agit dans le bureau de perception à titre de comité de visite et de comité d'investigation, et il remplit les devoirs et les obligations qui incombent à ces comités dans les cercles ;

Il vérifie les faits allégués dans les réclamations pour bénéfices de maladie ou de dotation et transmet diligemment au Conseil Général les pièces produites à l'appui de ces réclamations. Il a en mains les intérêts de tous les membres affiliés et voit à ce qu'ils ne soient pas lésés dans leurs droits. Il surveille aussi

les intérêts de l'Association. Il exerce une surveillance active sur les actes du Percepteur.

Il se réunit sur convocation du Président Général, d'un membre du Bureau Exécutif, d'un Représentant du Président Général, de son Président ou de son Percepteur, en l'absence de son Président, et aux dates qu'il a préalablement fixées.

Il peut augmenter le taux de la cotisation mensuelle établie par l'article 182, pour pourvoir aux frais d'administration de son bureau de perception, y compris la rémunération de son Percepteur.

389. Les membres affiliés se réunissent, en assemblée générale, le premier mardi de décembre de chaque année, et aux dates qu'ils fixeront préalablement, et sur convocation du Président Général, d'un membre du Bureau Exécutif, d'un Représentant du Président Général, de son Président et en l'absence de ce dernier, de son Percepteur.

390. Les membres affiliés à un bureau de perception sont sujets aux mêmes devoirs, obligations, conditions, dispositions, etc., envers le Conseil Général, que les membres agrégés à un cercle à l'égard de leur cercle.

391. Toute personne possédant les qualités requises et qui désire devenir membre participant, en s'affiliant à un bureau de perception, peut être présentée à une assemblée du Comité de Surveillance attaché au bureau de perception auquel elle désire être affiliée, en remplissant les conditions et les formalités suivantes :

1. Souscrire et produire une demande d'admission dans les termes de la formule No. 1A ;

2. Être recommandée par un membre au moins, capable d'attester qu'il ne connaît chez le candidat aucun motif d'inadmissibilité. Le fait seul de la présentation d'un candidat constitue cette recommandation ;

3. Verser, à titre de dépôt, son droit d'entrée, lequel, au cas de refus, lui est remboursé moins 50 centins pour honoraires de revision d'examen.

392. Le Comité de Surveillance, après s'être enquis des conditions physiques et morales de l'aspirant, signe un rapport favorable ou défavorable, selon le cas;

Si le rapport du comité est défavorable, le candidat est rejeté *ipso facto*;

Si le rapport est favorable, le Secrétaire avertit l'aspirant de se présenter à l'examen, et transmet, sous trois jours, le rapport du comité au Conseil Général.

393. L'aspirant doit se présenter, dans le délai de soixante jours, au Médecin-examineur nommé par le Conseil Général, pour justifier de son état physique par sa déclaration expresse et par le certificat du médecin, aux termes de la formule No 2;

L'inaction du candidat dans le délai prescrit donne lieu à la confiscation du dépôt et rend caducs les actes antérieurs;

L'admission d'un membre affilié à un bureau de perception date du jour de l'émission de son certificat de dotation par le Président Général et le Secrétaire général, sous la réserve toutefois du droit de veto établi à l'article 17.

394. Lorsque le nombre des membres en règle affiliés à un bureau de perception atteint le nombre vingt, ce bureau de perception peut, à sa demande, être érigé en cercle, et alors, l'octroi des Lettres Patentes instituant ce cercle se fait gratuitement.

395. Le Conseil Général peut constituer en cercle avec force obligatoire un bureau de perception qui se trouve dans les conditions indiquées dans l'article précédent.

396. Dans toutes les questions relatives à la réin-

tégration des membres, aux requêtes et appels, accusations, suspension, mutation ou augmentation de certificat et dans toutes autres occasions où les membres des cercles s'adressent d'abord à leur cercle, les membres des bureaux de perception doivent s'adresser directement au Conseil Général.

397. Les dispositions contenues dans les sections I et II du chapitre II du titre III des statuts s'appliquent aussi à un membre qui désire se détacher d'un bureau de perception pour s'agréger à un cercle. La lettre de sortie doit alors être délivrée par le Conseil Général.

398. Un membre affilié à un bureau de perception qui désire changer de bureau en fait la demande au Conseil Général qui décrète en quelles conditions ce changement peut s'effectuer.

399. Le bureau de perception qui néglige ou refuse de transmettre au Secrétaire général dans les conditions, en la manière et au temps prescrits par les Statuts, ses remises ou ses rapports mensuels doit payer au Conseil Général une amende de un dollar; si la faute se prolonge jusqu'au dernier jour du mois, une amende de 25 centins par membre en règle, et la même amende pour chaque mois ou fraction de mois de retard additionnel. Cette amende est payée par les membres constituant le bureau, par parts égales.

Ordre du Jour des Cercles.

1. Ouverture.

(Voir Formulaire de Cérémonies.)

2. Appel nominal des officiers. (Art. 127 et 147 du règlement et des statuts.)

Le Sec.-arch. fait l'appel des officiers et enregistre les présences au procès-verbal ; il note aussi les noms des officiers *pro tem*.

3. Lecture et adoption des minutes de la dernière séance.

Ces minutes ayant été lues et corrigées (s'il y a lieu), puis adoptées, les personnes agissent comme Président et Sec.-arch., à la séance où elles sont approuvées, et signent.

4. Proposition des candidats et nomination du comité d'investigation. (Art. 7, 9, 10 et 11.)

Le candidat ne doit pas être présent. Il a dû s'inscrire en demandant l'admission sur formule No 1. Son dépositaire, en déposant sa carte, remet \$2.00 au Sec.-fin. et inscrit au procès-verbal le nom du proposeur et les nom, prénoms, profession, âge et adresse du candidat. Le Président nomme un comité d'enquête de 3 membres.

5. Rapport du comité sur les qualifications des candidats. (Art. 11.)

Ce rapport est préparé au dos de la carte d'admission du candidat et doit être signé par deux membres au moins du comité. — Tout rapport défavorable est référé au comité de régie.

6. Acceptation ou rejet des candidats par le scrutin. (Art. 12, 13, 16, 175.)

Le vote au scrutin secret est de rigueur dans tous les cas. Pour être accepté il faut avoir en sa faveur les 2/3 des voix exprimées. Cette "acceptation" du candidat ne constitue pas son "admission".

7. Admission définitive des membres. (Art. 14, 15, 103 et 107.)

(Voir Formulaire de Cérémonies.) L'admission ne peut avoir lieu avant, 1o que le candidat ait été accepté par le Médex

en chef (vérifier pour quelle somme), 2o qu'il ait payé son droit d'entrée. — Sec.-arch. expédie immédiatement certificat d'admission (sur carte d'admission) au Sec.-gén.

8. Inscription des nouveaux membres à la caisse des malades. (Art. 248, 249, 249A et 251.)

Cette inscription s'opère de plein droit, sur la simple demande du nouveau membre, s'il la fait à la séance de son admission dans la société.

9. Réintégration des membres suspendus. (Art. 355 à 358 et 175.)

1o Signer et produire requête, form. No 9. 2o Déposer sommes requises. 3o Vote du cercle, approuvant la demande.

4o Transmission immédiate de la requête au Bureau. Exécutif qui prononce sur la demande.

10. Avis de maladie. — Rapport des visiteurs et Réclamations d'indemnité pour cause de maladie. (Art. 253 à 268.)

1o Avis formule No 5. 2o Rapport du Médecin (Art. 152 et 262 et formule No 5b) et des Visiteurs (Art. 168 et 171). 3o Certificats pour malades éloignés (Art. 263). 4o Acceptation ou rejet de la réclamation.

11. Autres rapports des comités. (Art. 128, 166, 170 et 329.)

12. Rapports et remises mensuelles.

Dépôt et lecture du duplicata du rapport mensuel du mois (Art. 216). Rapport par Sec.-fin. sur la date et la manière qu'il a fait cette remise au Conseil Général. Le Sec.-arch. notera dans les minutes la date indiquée par le Sec.-fin. et si l'envoi a été fait par mandat-poste, par traite, etc.

13. Correspondances et communications de la part du Conseil Général. (Art. 149.)

Le Secrétaire-archiviste donne lecture et dépose, pour être gardés aux archives ou remis à leur destinataire: 1o Reçus en la forme officielle. 2o Avis de réintégration. 3o Diplômes et certificats de dotation. 4o Circulaires officielles du Prés.-Gén., etc. 5o Commissions d'officiers. 6o Fournitures, etc.

14. Autres correspondances et communications.

- 14½. Vérification du livret de banque (art. 147).

15. Comptes et factures. (Art. 128, 151, 223, 21ème règle d'ordre.)

Il ne se fait aucun déboursé sans une autorisation expresse du cercle, enregistrée au procès-verbal d'assemblée. Il y a exception pour les remises de fonds au Conseil Général.

16. Affaires commencées.

17. Affaires nouvelles.

18. Avis de changements d'adresses. (Art. 174.)

19. Remise de diplômes, certificats et cartes d'introduction. (Art. 29, 124 et 276.)

1o Inscription au *Registre des membres* du No et de la somme du certificat de dotation, ainsi que des bénéficiaires désignés dans celui-ci. 2o Faire signer le membre au dos de son certificat, ainsi que les Prés. et Sec.-arch. comme témoins

- | | | |
|-----|---|--|
| 20. | Rapport des officiers. | } Ordres du jour appelés à l'époque des élections. |
| 21. | Elections des officiers. (Art. 33, 55, 127, 130, 132, etc.) | |
| 22. | Cautionnements d'officiers. (Art. 145, 160, 163, 164.) | |
| 23. | Installation des officiers. (Art. 141, etc.) | |

(Voir Formulaire de Cérémonies.)

24. Suggestions pour le bien de l'Association.

25. Recettes réalisées depuis la dernière séance.

26. Clôture.

(Voir Formulaire de Cérémonies.)

Le cercle peut toujours, sur motion adoptée à cet effet, intervertir l'ordre dans lequel les questions à l'Ordre du jour seront soumises.

RÈGLES D'ORDRE.

POUVOIRS ET DEVOIRS DU PRÉSIDENT PENDANT LES SÉANCES.

RÈGLE 1.—La conduite des débats appartient exclusivement au Président qui règle toutes les questions relatives à la discussion des séances.

Cependant il peut être fait appel de sa décision au cercle sous cette forme: La décision du Président sera-t-elle maintenue?

RÈGLE 2.—Avant de mettre une question aux voix, le Président demande: Le cercle est-il prêt à décider la question? Si personne ne demande la parole, le Président se lève et met la question aux voix. A partir de ce moment nul ne peut prendre la parole.

RÈGLE 3.—Il est formellement défendu d'interrompre le Président, lorsqu'il a pris la parole et met une question aux voix.

RÈGLE 4.—Le Président désigne celui des orateurs qui doit parler au cas où plusieurs membres demandent en même temps la parole.

DEVOIRS DES MEMBRES PENDANT LES SÉANCES.

RÈGLE 5.—Il est expressément défendu d'interrompre un membre ayant la parole, si ce n'est pour demander son rappel à l'ordre.

Cependant le Président a toujours le pouvoir de rappeler l'orateur à l'ordre ou de le sommer de s'expliquer.

RÈGLE 6.—Tout orateur rappelé à l'ordre doit reprendre son siège, si le Président permet la discussion sur le rappel, et ne peut continuer son discours avant que la question ne soit vidée sur ce point.

règle

expresse
lée. Il y
général.

uction.

à somme
aires dé-
au dos
comme

Ordres du jour appe-
lés à l'époque des
élections.

t, inter-
rdredu

RÈGLE 7.—Pendant les séances, les membres doivent rester assis et tête nue. Le silence doit être strictement observé pour que l'on puisse suivre aisément les discussions.

RÈGLE 8.—L'orateur doit se tenir debout, s'adresser respectueusement au Président, se maintenir dans la discussion de la question, éviter toutes personnalités et s'abstenir de toute inconvenance de langage.

RÈGLE 9.—Un orateur ne peut parler plus de dix minutes sur la même question, et une seule fois avant que tous les orateurs aient été entendus, à moins que ce ne soit sur un fait personnel. Il doit obtenir la permission du Président pour parler une troisième fois sur la même question.

RÈGLE 10.—Toute motion, pour être discutée devant le cercle devra être proposée par un membre et soutenue (*secondée*) par un autre, puis soumise au cercle par le Président, qui peut en faire libeller le texte par les auteurs de la proposition ou par le Secrétaire.

RÈGLE 11.—Lorsqu'une question est posée devant le cercle, on ne peut faire de motion que pour l'ajourner d'une manière indéfinie ou à un jour fixe, pour admettre la question préalable, la division de la question, pour la renvoyer ou la référer à un comité, la déposer sur le bureau, pour l'amender, ou enfin pour lever la séance.

RÈGLE 12.—Est décidée sans débats toute motion à fin de réclamer le dépôt sur le bureau, d'ajourner simplement une question ou de la prendre à nouveau en considération, pourvu qu'elle soit de la nature de celles qui n'entraînent pas de discussion, ou à fin de demander le vote de la question préalable, ou de reprendre la discussion d'une question déposée sur le bureau.

RÈGLE 13.—La majorité des membres du cercle a le droit de demander la question préalable sur motion, laquelle est posée de la manière suivante : La question principale sera-t-elle maintenant mise aux voix ? S'il en est ainsi décidé, il n'est admis aucun nouvel amendement, ni souffert aucun débat et le vote a lieu incontinent.

RÈGLE 14.—Il est loisible à tout membre de réclamer la division de toute proposition dont les termes admettent cette division et, si elle est décidée, la division du vote est de droit.

RÈGLE 15.—Toute motion d'ajournement est admissible au cours de la discussion si ce n'est lorsqu'un orateur a la parole.

RÈGLE 16.—Toute motion d'ajournement à une époque déterminée peut être suivie de discussion. Bien entendu si une motion d'ajournement indéfini a été votée, il n'est pas permis de représenter dans la même séance la question ajournée.

RÈGLE 17.—Toute motion enregistrée appartient à l'assemblée qui a seule qualité pour en autoriser le retrait avant qu'il ne soit procédé au vote.

RÈGLE 18.—Tout membre aura le droit de requérir la lecture de toute motion, résolution, papier, ou document se rapportant à la question en discussion.

RÈGLE 19.—Il est toujours permis de faire une motion d'amendement à un amendement ; cette motion devient un sous-amendement qui, s'il est admis, ne peut être distrait du premier amendement, lequel lui-même, lorsqu'il est adopté, ne peut être séparé de la question principale et en suit le sort définitif.

RÈGLE 20.—Nul membre ne peut émettre un vote dans une question touchant à ses intérêts personnels.

RÈGLE 21.—Un avis de motion est nécessaire pour l'emploi de fonds excédant \$25 pour un seul objet, pour l'adoption et la modification des règlements. Il est nécessaire encore pour revenir sur une délibération prise antérieurement. Cet avis doit comprendre l'énonciation de la proposition elle-même. Au cas où dans les deux séances suivant cet avis de motion, la question n'est pas discutée, ledit avis devient caduc. Mais il n'y a pas lieu à avis de motion sous cette forme, lorsque le Secrétaire a donné avis à cet effet aux membres du cercle.

RÈGLE 22.—Lorsqu'il est décidé de procéder au vote, toute discussion doit cesser immédiatement, et le vote se fait par assis et lever. Mais sur une motion adoptée sans discussion, la question mise aux voix peut être votée au scrutin, sauf les dispositions contraires admises par les statuts. Quand le comité de régie siège, il suffit que deux de ses membres réclament le vote nominatif par oui et par non, pour qu'il soit fait droit à leur demande.

RÈGLE 23.—Dans tous les cas relatifs aux règlements d'ordre qui auraient besoin d'interprétation et non prévus ci-dessus, on devra s'en référer au Manuel des Assemblées délibérantes de M. Sauvalle.

FORMULES.

I

LISTE POUR LES CERCLES.

(Les intéressés peuvent se procurer les formules ci-après en s'adressant à leur cercle respectif, excepté celles dont le texte est produit dans la présente copie imprimée des statuts.)

C Avis d'institution de cercle à produire chez le régistreur.

- | | | |
|----|-----|---|
| No | 1 | Demande d'admission. |
| | 2 | Examen médical et demande d'un certificat de dotation. |
| | 2A | Certificat de santé. |
| | 2B | Examen médical pour réintégration, etc. |
| | 3 | Demande d'inscription à une caisse locale des malades. |
| | 3A | Demande d'inscription à la caisse centrale des malades. |
| | 5 | Avis de maladie. |
| | 5A | Réclamation d'indemnité pour cause de maladie. |
| | 5B | Certificat de maladie délivré par le médecin. |
| | 5C | Certificat de maladie délivré par MM. les curés ou les juges de paix et rapport du comité de visite ou du comité de surveillance. |
| | 6 | Preuve de réclamation pour bénéfice de dotation. |
| | 7 | Avis de réclamation de bénéfice d'invalidé. |
| | 8 | Réclamation de bénéfice d'invalidé. |
| | 9 | Demande de réintégration. |
| | 10 | Demande d'augmentation de dotation. |
| | 10A | Demande de diminution de dotation. |
| | 10B | Avis de changement de bénéficiaire. |
| | 11 | Carte d'introduction. |

- 12 Lettre de créance.
- 13 Lettre de sortie.
- 14 Cautionnement d'officier.
- 15 Rapport mensuel.
- 17 Rapport annuel.
- 17A Appendice au rapport annuel.

II

LISTE POUR LES BUREAUX DE PERCEPTION.

(Les formules ci-dessus mentionnées seront aussi en usage dans les bureaux de perception, excepté celles portant les numéros 1, 9 et 15 qui sont remplacées par les suivantes. Les intéressés doivent s'adresser au Conseil Général pour se procurer les formules, dont le texte n'est pas reproduit dans la présente copie imprimée des statuts).

- No 1A Demande d'admission.
- 9 (B. P.) Demande de réintégration.
- 16 Rapport mensuel.

 TEXTE DE QUELQUES FORMULES.

No 5.

AVIS DE MALADIE.

(Date).....19....

Monsieur le Secrétaire-archiviste du cercle.....
 No.....(ou, monsieur le Secrétaire général, etc, si le
 membre est inscrit à la caisse centrale des malades).
 Je vous informe que, pour cause de maladie, je suis arrêté dans mon
 travail et que je ne puis vaquer à aucune occupation
 En conséquence, je désire recevoir l'indemnité accordée aux malades.
 (Signature et adresse du réclamant ainsi que le nom du cercle ou du
 bureau de perception auquel il appartient, pour les avis adressés au
 Secrétaire général.)

POUR LES ACTIONS.

I

ACCUSATION ET CHARGES.

(Date).....19....

A l'Alliance Nationale, Cercle.....No.....

Le soussigné, membre du cercle.....No.....
 accuse par les présentes M....., membre de
 l'Association et faisant partie dudit cercle, des faits suivants relevés
 dans les charges ci-après exprimées qui constituent un manquement grave.
 1 Ledit.....a, en violation des statuts, règlements
 et règles de l'Association et du cercle, le.....jour de
19.....

(Relever ici les faits en les classant sous des numéros d'ordre, s'il y en a
 plusieurs.)

Dans laquelle (ou lesquelles) accusation je déclare assumer la respon-
 sabilité.

(Signature et adresse du membre accusateur.)

II

AVIS DE L'ACCUSATION.

(Date).....19....

Monsieur.....

Je vous transmets ci-inclus copie de l'accusation et des charges portées
 contre vous par M....., membre du Cercle
No.....

La plainte a été référée au comité d'arbitrage composé des membres
 ci-après :

(Indiquer ici les noms.)

Les membres de ce comité vous feront prévenir des jour, heure et lieu
 où vous devrez comparaître pour répondre à ladite accusation.

(Signature)
 (Cachet) Secrétaire-archiviste.

III

AVIS DE COMPARAITRE.

(Date).....19....

Monsieur.....

Le comité d'arbitrage du cercle.....No.....qui doit
 connaître de l'accusation et des charges portées par M.....
 contre M....., s'assemblera (Indiquer le jour, l'heure et le lieu).

Vous êtes prévenu par les présentes de comparaître devant ledit
 comité aux jour, heure et lieu dits pour soutenir (ou y défendre) ladite
 accusation.

(Signature)
 Président du comité.

(Signature)
 Secrétaire.

IV

AVIS D'APPEL.

Le soussigné.....membre de l'Alliance Nationale,
 cercle.....No.....fait appel de la décision rendue par
 (désigner l'autorité) dans la cause de...
 (Énoncer les motifs de l'appel.)
 (Signature).....

V

FORMULE DE REQUÊTE.

Je soussigné.....(Indiquer ici la qualité et le titre du
 requérant) membre de l'Alliance Nationale, cercle.....
 No.....ai l'honneur de présenter à (désigner l'autorité à laquelle on
 s'adresse) la requête suivante à fin (de révocation ou revision) de l'acte
 commis à mon préjudice ou de la décision administrative prise contre
 moi par (désigner l'autorité).....
 dans l'espèce ci-après.

(Énoncer le fait ou la décision administrative dont il s'agit et les motifs
 de la requête.)

(Signature et adresse du requérant.)

VI

AFFIRMATION SOLENNELLE.

La formule suivante sera adressée aux personnes appelées comme
 témoins :

“ Vous déclarez sincèrement sur l'honneur que dans le témoignage
 que vous allez donner dans l'affaire actuellement pendante entre
 MM.....vous ne direz que la vérité, toute la vérité et rien
 autre chose que la vérité.”

Et le déposant doit répondre :

“ Je l'affirme solennellement ”

TABLE DES MATIERES.

	PAGES.
Lettre de Mgr l'Archevêque de Montréal.....	2
Charte de l'Association.....	3

STATUTS.

But, devise, patron	11
Pouvoirs constitués.....	12

TITRE PREMIER.

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ.

Chapitre I : Distinction des membres.....	12
Chapitre II : Conditions d'admission.....	13
Chapitre III : Mode d'admission.....	16
Chapitre IV : Exclusion.....	22

TITRE DEUXIÈME.

CONSEIL GÉNÉRAL.

Chapitre I : Sa composition.....	23
Chapitre II : Ses attributions.....	23
Chapitre III : Des sessions	24
Chapitre IV : Le Bureau Exécutif.....	28
Chapitre V : Officiers du Conseil Général.....	31
Chapitre VI : Représentants et Substituts du Président Général.....	42
Chapitre VII : Bureau Médical.....	44

TITRE TROISIÈME.

LES CERCLES.	PAGES.
Chapitre I : Institution.....	44
Chapitre II : Composition.....	48
Chapitre III : Attributions et devoirs.....	50
Chapitre IV : Réunions.....	52
Chapitre V : Comité de régie.....	53
Chapitre VI : Des officiers.....	54
Chapitre VII : Comités permanents et spéciaux.	67

TITRE QUATRIÈME.

OBLIGATIONS DES MEMBRES.

Chapitre I : Leurs devoirs.....	68
Chapitre II : Frais, contributions, cotisations et rétri- butions.....	69
Chapitre III : Dispositions générales.....	74

TITRE CINQUIÈME.

FONDS ET PROPRIÉTÉS DE L'ASSOCIATION.

Chapitre I : Fonds du Conseil Général.	75
Chapitre II : Fonds des cercles.....	78
Chapitre III : Dispositions générales.....	83
Chapitre IV : Des propriétés de l'Association.....	88

TITRE SIXIÈME.

BÉNÉFICES.

Chapitre I : Soins médicaux.....	90
Chapitre II : Caisse des malades.....	90
Chapitre III : Caisse de dotation.....	99
Chapitre IV : Dispositions générales.....	109

TITRE SEPTIÈME.

MANQUEMENTS, PÉNALITÉS, DÉCHÉANCES ET
RESPONSABILITÉS.

Chapitre I : En ce qui concerne les membres.....	110
--	-----

	PAGES.
Chapitre II : En ce qui concerne les cercles.....	116

TITRE HUITIÈME.

DES ACTIONS.

Chapitre I : Première instance.....	119
Chapitre II : Requêtes et appels.....	123

TITRE NEUVIÈME.

DE LA RÉINTÉGRATION.

Chapitre I : Réintégration des membres.....	125
Chapitre II : Réintégration des cercles.....	126

TITRE DIXIÈME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS.

Chapitre I : Obligations particulières aux membres en voyage et en excursion.....	127
Chapitre II : Des avis et assignations.....	128
Chapitre III : Amendements aux statuts.....	128
Chapitre IV : Définitions.....	129

TITRE ONZIÈME.

Bureaux de perception.....	131
----------------------------	-----

APPENDICE.

Ordre du jour des cercles.....	136
Règles d'ordre.....	139
Formules.....	143
Abréviations.....	150
Table analytique.....	151

ABRÉVIATIONS.

Clef des abréviations usitées dans la table analytique et qui peuvent aussi être employées dans les pièces officielles ou autres relatives à l' Association.

Av. L.	Aviseur Légal.	M. Com. S.	Membre du Comité de Surveillance.
Aud. G.	Auditeur Général.	Per.	Percepteur.
Aud.	Auditeur de cercle.	Prés.	Président.
A. N.	Alliance Nationale.	Prés.Com.S.	Président du Comité de Surveillance.
B. E.	Bureau Exécutif.	P. G.	Président Général.
B. M.	Bureau Médical.	R. P. G.	Représentant du P. G.
B. P.	Bureau de perception.	R. P P. G.	R. Provincial du P. G.
C. G.	Conseil Général.	R. . . P. G.	R. District du P. G.
C. O. G.	Commissaire ordonnateur général.	R. C. P. G.	R. Comté du P. G.
C. O.	Commissaire ordonnateur.	S. A.	Secrétaire - archiviste.
Com. R.	Comité de Régie.	S. F.	Secrétaire financier.
Com. S.	Comité de Surveillance.	S. G.	Secrétaire Général.
D.	Directeur.	Sb. P. G.	Substitut du Prés.Général.
I.	Introduiteur.	T.	Trésorier de cercle.
I. C. G.	Introduiteur du Conseil Général.	T. G.	Trésorier Général.
Md. C.	Médecin en Chef.	V. P.	Vice-Président.
Md. E.	Médecin examinateur.	V. P. G.	Vice-Prés. Général.
M. B. E.	Membre du Bureau Exécutif.		
M. C. G.	Membre du Conseil Général.		
M.Com.R.	Membre du Comité de Régie.		

TABLE ANALYTIQUE.

ABRÉVIATIONS SPÉCIALES USITÉES DANS CETTE TABLE.

A

Adm.	Admission.
Admin.	Administration.
Agrg.	Agrégé ou agrégation.
Aj.	Adjoint.
Amdm.	Amendement.
Augm.	Augmentation.

B

Bénfc.	Bénéfice.
Bénfcr.	Bénéficiaire.

C

(Ch. No)	Clause de la charte.
Cs.C.M.	Caisse centrale des malades.
Cs. D.	Caisse de dotation.
Cs. G.	Caisse Générale.
Cs. G. L.	Caisse générale locale.
Cs.L.M.	Caisse locale des malades.
Cs. M.	Caisses des malades.
Caut.	Cautionnement.
Certif.	Certificat.
Coms.	Commission.
Com.	Comité.
Cond.	Condition.
Contb.	Contribution.
Conv.	Convocation.
Ch.	Charte.
Chq.	Chèque.

D

Dang.	Dangereuse.
Dev.	Devoir.
Dot.	Dotation.
Drt	Droit.

E

Engt.	Enregistrement.
Enumé.	Énumération.
Exm.	Examen.

F

Forml.	Formalité.
Fl.	Formule.

H

Hon.	Honoraire.
------	------------

I

Indm.	Indemnité.
Incrp.	Inscription.
Instal.	Installation.
Intrd.	Introduction.

L

Lt. Pt.	Lettres Patentes.
Lt. stie	Lettre de sortie.

M

Mbr.	Membre.
------	---------

M Mutation.

N

Nomin. Nomination.

O

Off. Officier.

Orgt. Organisateur.

P

Pénal. Pénalités.

Perpn. Perception.

R

Rap. Rapport.

Réclam. Réclamation.

Rem. Remise.

(Rg. O. No) Règle d'ordre.

Rntg. Réintégration.

S

Suplm. Supplément.

Suplmr. Supplémentaire.

Suspns. Suspension.

A

ACCUSATIONS.—Cercles, refus de comparaître 320; avis 340.

“ —Membres et off. d. cercles 327; com. d'arbitrage 328; refus de répondre 335.

“ —Off. et M. C. G. 337; mbr. détachés et mbr. affiliés 337.

ACTIONS.—Mbr. et off. des cercles 326 à 340; off. et mbr. du C. G. 337; mbr. détachés et mbr. affiliés 337; cercles 340 à 347.

ADMISSION.—Conditions, 7, 9, 176; carte présent., 10; demande, 14, 27; membres agrg., 10 à 19; définitive, 15; nulle, 15 et 317; mbr. hon., 19, 19A; mbr. détachés, 21 à 25; mbr. fondateurs, 102, 103, 107; mbr. affiliés, 391, 392, 393.

AFFIRMATION SOLENNELLE.—Formule, page 146.

AGRÉGATION.—Lettre de sortie, 21, 112 à 120, 211B, 397, 398.

AGE.—Admission, 7; rectification, 30, 31; taux contrib., 180, 181, 182; incrp. Cs. M., 211A, 211B, 247; pension des vieillards, 270.

AJOURNEMENT.—Assemblées des cercles, 121; (Rg. O. 11); sans débat (Rg. O. 12); toujours admissible (Rg. O. 13); cas où discussion permise (Rg. O. 16).

AMENDEMENTS STATUTS.— $\frac{2}{3}$ des voix, (ch. 13); dépôt texte avant session, 369; présentés à nouveau, 370; entrée en vigueur, 371.

AMENDEMENTS.—à une motion (Rg. O. 11); amendm. à amendm. (Rg. O. 19).

AMENDES.—Membres, 305, 307, 308; cercles, 321; bureaux de perception, 359.

APPELS.—330, 331; requête, 347, 350; droit, 348; prescription, 349; hiérarchie, 350, 351; avis, 352; dossier, 353; avis de décision, 354; en séance, de décision Prés. et forme (Rg. O. 1).

ARBITRAGE.—(Voir Comité d'arbitrage).

ASSEMBLÉES.—(Voir Réunions).

ASSIGNATIONS.—par cercles, 120; par B. E., 342; transmission, 367, 368.

ATTRIBUTIONS.—(Voir devoirs et pouvoirs).

AUDITEURS DES CERCLES.—Sont off., 120; devoirs, 155.

AUDITEURS GÉNÉRAUX.—Sont M. C. G., 32; sont off. C. G., 64; devoirs, 85.

AUGMENTATION DE DOTATION.—Conditions et formalités, 279 à 281.

AVIS.—d'organisation de cercle, (ch. 3); changement de profession, 9. 9b; à candidats, etc., 16; démission, 31a; réunion extraordinaire C. G., 39, 40; réunion extraord. cercle, 122; S. A., 149; mbr. en défaut, 150; agrég. p. lt. stic, 112a; avis réclm. bénf. d'inval., 285-6; preuve de réclm. bénéfice, dot., 297; susp. cl., 325; d'appel., 352; de réintégration, 358; transmission, 367.

“ —de motion. cas de nécessité, forme, caducité, (Rg. O. 21); par S. A. (Rg. O. 21).

“ —DE CONVOCATION.—C. G., 39, 40. 367; cercles, 122, 367.

“ —DE MALADIE.—257, 262, 263, 265.

AVISEUR LÉGAL.—est M. B. E., 58 ; conditions d'éligibilité, 65 ; devoirs, 83.

B

BÉNÉFICES.—Désignation, (ch. 1) ; exemption de saisie, (ch. 14) ; prescription, (ch. 15).
 “ —Certificat de dotation, 270, 271, 272 ;
 “ payés aux bénfcr., 293 ; rétention, 294 ;
 forml. de réclam., 296, 297, 298, 302 ;
 indisponibilité, 303 ; quérables, 303a ;
 déchéance, 312.
 “ —Invalidité 2, 270 ; conditions et formalités, 285 à 292.
 “ —Pension aux vieillards, 2, 270.
 “ —de maladie, 247 à 266. (Voir indemnité) ; frais funéraires, 258 ; déchéance, 263 ; libération du paiement des contb., etc., 193.

BÉNÉFICIAIRES.—Désignation (ch. 1), 2 ; nomination, 27 ; indemnité de maladie, 260 ; dotation, 270 ; décès, 273 ; révocation, 277 ; formalités pour réclam., 296, 302 ; quittance, 300.

BUREAU EXÉCUTIF.—Composition, (ch. 6) ; détermine formules, etc., 10, 14, 120, 152, 214 ; rectification erreur d'âge, 30 ; date réunion C. G., 37 ; composition, 58 ; devoirs et pouvoirs généraux, 59 ; réunions, 60 ; quorum, 61 ; nomination off. C. G., (vacance), 77, 89 ; nouveaux cautionnements, 74 ; règles pour examen des livres, 90, 159 ; instruction aux R. P. G., 96 ; devoirs de l'organisateur, 110 ; émission lt. stie, 116 ; veto, règlements de cercle, 120 ; cachet de cercle, 124 ; cartes d'intrd. à mbr. détachés, 125 ; forme cartes d'intrd., 126 ; mode de compte, 150 ; examen de livres, 155 ; forme examen médical, 28 ; dimin. droits d'entrée, 59, 176 ; prélèvement contb. supplmr., 186 ; placements au C. G., 225 ; fournitures, 233 ; dis-

position et évaluation des objets, cercles suspendus, 236, 237; liquidation cercles, 239; fusion cercles, 240; forme certificat, 275; mutation, 280; émission nouveau certificat, 284; instructions au Md C. (invalidité), 286, 288; nomin. de coms. médicale (invalidité), 288; pouvoirs (invalidité), 287, 288, 289; refus de paiement certificat de dot., 299; suspn Lt. Pt., 320; annul. Lt Pt., 322; tribunal de première instance, 327, 337; assignation témoins, 342; jugement après enquête, 344; réintégration membres exclus, 357; rappel décret de suspn, 359; approbation choix Md E., 102, 131a, 134; commission à Md. E., 142; impose pénalités sans form., 339a.

BUREAU MÉDICAL.—Composition et vacances, 99a; devoirs, 99b.

BUREAU DE PERCEPTION.—Institution, 283, 384; juridiction du C. G., 383; composition, 386; érection en cercles, 394 et 395; manqm. et amendes, 396 et 399.

BUT DE LA SOCIÉTÉ.—(Ch. 1.), 1, 2.

C

CACHET DES CERCLES.—59, 124, 235.

CAISSE.—(Ch. 9).

CAISSE CENTRALE DES MALADES.—2; contributions, 181; contb. suplmr, 9, 9b, 9d, 187, 189; revenus, 204a; déboursés, 204b; conditions de participation, 247; conditions d'inscription, 247, 249, 249a; droit d'inscrp., 177, 205, 213; radiation d'incrp., 252; indemnité, 254 à 256; formalités de réclamation, 265.

CAISSE DE DOTATION.—2; contributions, 180; contb. suplmr., 9, 9b, 9d, 186, 188, 189; bénéfices, 270, 271, 272; bénéfices acquis à Cs. D., 274.

CAISSE GÉNÉRALE DU C. G.—Revenus, 205; déboursés, 206, 207.

CAISSE GÉNÉRALE LOCALE.—Admin. par cercles, 120, 208; revenus, 212; déboursés 213.

CAISSE LOCALE DES MALADES.—2; admin. par cercle, 120; contb., 181; contb. supplmr., 9b, 9d, 187, 189; propriété des cercles, 208; conditions et obligation d'établissement ou de réorganisation, 208a; revenus, 209; déboursés, 210; réserve obligatoire, 210, 211; cas de dissolution, 211c, 211d, 323; liquidation, 211e, 211f; conditions de participation, 247; conditions etc. d'inscription, 247, 248, 249a, 251; radiation d'incrp., 252; indemnité, 253, 254a à 256; formalités pour réclamation, 262, 263.

CARTES D'INTRODUCTION.—Emission, 124, 125; nécessité, 154; honoraires, 184.

CAUTIONNEMENTS.—S. G. et T. G., 73, 74; R. P. G., 96; S. F. et T., 142, 145, 163, 164, 165; percepteur, 387.

CERCLES.—Incorporation, (ch. 3); responsabilités, (ch. 4); dissolution, (ch. 5); attributions, (ch. 8, 9, 10); pouvoirs généraux, (ch. 12); institution par C. G., 36, 106; organisation, nom et numéro, 100; limitation, 101; composition, 111; lt. stie, 25, 112 à 120, 211b; attributions (devoirs, etc.), 120; réunions 121, 122, 123, 124; examen de livres, 155; rémunération d'officiers, 162; nomination de comités spéciaux, 166; mandements, 317; suspension, 318, 319, 320, 321, 324; amendes, 321; dissolution, 322, 323, 324; conversion en B. P., 324; actions, 340 à 347; réintégration, 359, 360, 361; en règle (défin.), 372.

CERTIFICAT DE DOTATION.—Bénéficiaires, 27; montant, 27, 29, 82, 269, 281, 283; livraison, 29; obligatoire, 269; bénéfices conférés, 270; forme, 275; signature, 78, 80, 276; paiement pour cause d'invalidité, 285 à 292; paiement, cause décès, 293 à 302.

- CERTIFICAT DE PARTICIPATION ACQUISE.—2; conditions d'émission, 271, 272; forme, 275.
- CHAPELAIN DE LA SOCIÉTÉ.—Nomination, 64.
- “ —DES CERCLES.—Nomination, 131.
- CHARTRE DE LA SOCIÉTÉ.—Pages 3 à 11.
- CHÈQUES.—C. G., signature, 78, 80, 81, 224, 299.
- “ —Cercles, signature, 150, 224.
- CIRCONSCRIPTION DE VISITE.—261.
- CIRCULAIRES.—93; publication sans autorisation, 304.
- COMITÉS CONSEIL GÉNÉRAL.—Composition, quorum et désignation, 43; nomination, 44; droits et devoirs, 46, 47.
- COMITÉ.—AFFAIRES DIVERSES.—53.
- “ —FINANCES.—49.
- “ —INITIATIVE.—52.
- “ —LÉGISLATION.—50.
- “ —LETTRES DE CRÉANCE.—46.
- “ —REQUÊTES ET APPELS.—51.
- “ —DE SURVEILLANCE.—386; devoirs, 388; élection, 388; réunion, 383.
- “ —D'ARBITRAGE.—Institution, 166; composition, etc., 170; droits et devoirs, 45, 46, 170, 328, 329; récusation, 171.
- COMITÉ D'INVESTIGATION.—Nomin. devoirs et rapport, 11; agrg. p. lt. stie, 112; bureaux de perpén., 388.
- “ —DE RÉGIE.—Rejet de candidat, 11; composition, 127; attributions, 128, 224A, 251; réunions, 128; examen des livres, 155; responsabilités, 129, 315; inscription caisse locale des malades, 251; cas de vote par oui ou non (Rg. O, 22).
- “ —DE VISITE.—Institution, 166; composition, nomin. et terme d'office, 168; devoirs, 45, 46, 169, 261; rapport, 169; bureaux de perception, 388.
- COMITÉS DE VISITE SPÉCIAUX.—261.
- COMMISSION MÉDICALE.—Invalidité, 288, 289.

COMMISSION.—R. P. G., 95; Sb. P. G., 95; Md. E., 110, 142; révocation, 99, 152.

COMMISSAIRES ENQUÊTEURS.—338, 343.

COMMISSAIRES ORD. GÉN.—M. C. G., 32; off. C. G., 64; devoir, 86.

“ “ —ADJOINT.—86.

“ “ —CERCLES.—M. Com. R., 127; devoirs, 153; fait partie comité de visite, 168.

COMPOSITION BUREAU EXÉCUTIF (ch. 6); 58.

“ “ MÉDICAL.—95A.

“ —BUREAUX DE PERCEPTION.—386.

“ —CONSEIL GÉNÉRAL.—(ch. 7); 32 à 35.

“ —CERCLES.—111.

“ —COMITÉ DE RÉGIE.—127.

“ —SOCIÉTÉ.—4 à 32.

CONDITIONS D'ADMISSION.—Membres participants, 7 à 10, 103, 176, 391; membres honoraires, 19, 19A, 194, 195.

CONSEIL GÉNÉRAL.—Composition, (ch. 7); pouvoirs généraux, (ch. 9, 10, 13); sceau, (ch. 11); autorité souveraine, 3; admission mbr. âgés, 7; composition, 32; représentation des cercles, 33, 55; pouvoirs généraux, 35, 36; réunions, 37, 38; convocation, 39, 40; quorum, 42; comités, 43 à 54; admission à siéger, 54; manière de voter, 56; dépenses des sessions, 57; choix des officiers, 63; désignation des officiers, 64; élection des officiers, 65 à 72; installation des officiers, 72 à 76; vacances, 73, 77; attributions des officiers, 78; 88; rémunération d'officiers, 94; instructions R. P. G. et Sb. P. G., 98; institution cercles, 100; Lettres Patentes, 120; prescrit formules, registres et fournitures, cercles 120; règles, cercles 120; élections des délégués, 135; remises de cercles, 110, 150, 202, 204a, 205, 213, 214, 216, 218; droit d'octroi des lt. pt., 178; approbation à règlements cercles, 137, 208a, 256; fond

201a, 208; établit Cs. L. M., 208a; dissout Cs. L. M., 211c, 211d; surveillance liquidation Cs. L. M., 211e; responsabilités, 222; signature chq., quittances, 224; placement des fonds, 225, 226, 227; arrêté des comptes, 228; emploi des fonds, 243; prononce sur demande d'incrp. Cs. C. M., 251; délibère sur réclain. Cs. C. M., 266; suspension lt. pt., 318 à 325; autorité suprême (appels), 350; amendements, 369 à 372; institution bureaux de perception, 384; transformation de B. P. en cercle, 395; lettre de sortie, B. P., 397.

CONTRIBUTIONS RÉGULIÈRES.—Taux Cs. D., 180, 282; taux Cs. M., 181; nouveau membre, 192; échéances, 190; cas de libération, 193; mode de paiement, 196 à 201; créance privilégiée, 220.

—SUPPLÉMENTAIRES.—Profession prohib. et dang., 9 à 10; insuffisance, 186, 187, 188; remboursement, 189.

COTISATIONS.—Membres participants, 182, 198, 325, 388; cas de libération, 193, 194; membres honoraires, 195.

CUMUL DES CHARGES défendu, 133.

D

DÉBAT.—Quand ouvert et clos (Rg. O. 2); interruption (Rg. O. 3, 5); désign. orateur (Rg. O. 4); rappel à l'ordre (Rg. O. 5, 6); silence, etc., (Rg. O. 7, 8); durée et nombre de discours (Rg. O. 9); motion décidée sans débat (Rg. O. 12); clos par question préalable (Rg. O. 13); ajournement (Rg. O. 16); lecture document (Rg. O. 18).

DÉBOURSÉS RÉGULIERS.—Cs. D., 203; Cs. C. M., 204a; Cs. G. C. G., 206, 207; Cs. G. L., 213; Cs. L. M., 210; mbr. agrg., 176, 180, 181, 182, 249; mbr. détachés, 176, 180, 185; mbr. affiliés, 180, 181, 182,

- 249, 385; mbr. hon., 194; mbr. fondateurs cer-
cles, 103, 180, 181, 182, 249.
- DÉBOURSÉS SPÉCIAUX.—Contb. suplmr., 9, 9b, 9d,
186, 187; droit d'incrp. C. C. M., 177; hon. lt.
stic., carte d'intrd., 184; hon. de mut., 191, 277,
279, 283; suplm. hon. engt., 191, 279; indm. des
retardataires, 191a; amendes, 308; hon. d'exm.
médical pour augm. dot., rntg., etc., 175, 279,
356.
- DÉCHÉANCES.—Maladie, 258, 259, 263; causes, 312,
313; mbr. en excursion, 365.
- DÉFINITION DES TERMES.—Cercle, 120; "en règle",
372 et 373; statuts, (ch. 18); suspension, 375.
- DÉLÉGUÉS.—32; justifient leurs titres, 54; vote spé-
cial, 55; leurs substituts, 55, 135; dépenses de
voyage, 57; éligibilité, 132; élection, 135 à 136;
vacances, 158.
- DEMANDE D'ADMISSION.—Membres agrégés, 14, 27;
membres honoraires, 19, 19A; membres
détachés, 21; membres affiliés, 391.
- " —DE RÉINTÉGRATION.—Membres, 355 à 358;
cercles, 360.
- DÉMISSION.—(ch. 16); avis, 31A; caisse des malades,
252.
- DÉPENSES DE VOYAGE.—Off. du C. G. et délégués, 57
- DÉPÔT.—Candidat, cercles, 10, 175; fondateurs, cer-
cles, 102; incrp. C. M., 248, 249; membres affiliés,
391; remboursement, 23, 175, 391.
- DEVISE.—page 11.
- DEVOIRS.—Aviser légal, 83.
- " —Auditeurs gén., 85, 93, 159.
- " —Auditeurs Cercles, 155.
- " —Bureau Exécutif, 59; (voir B. E.)
- " —Comités Conseil Gén., 46 à 54.
- " —Comité d'arbitrage, 170, 328, 329.
- " " —d'investigation, 11, 112, 388, 392.
- " " —de régie, 128, 224A, 251.
- " " —de surveillance, 388, 392.

- DEVOIRS.—Comité de visite, 261, 388.
 “ —Cercles (généraux), 120.
 “ —Com. Ord. général, 86.
 “ — “ “ adjoint, 86.
 “ — “ cercles, 153, 168.
 “ —Directeurs, 84.
 “ —Introduceur gén., 87.
 “ — “ adjoint, 87.
 “ — “ cercles, 151.
 “ —Médecin en chef, 82.
 “ —Médecin Exam., 152, 261, 262.
 “ — “ adjoint. 131a; 261.
 “ —Membres Bureau Médical, 99b.
 “ —Membres, 172, 173, 174.
 “ — particuliers membres affiliés, 389, 390.
 “ — “ membres en excursion, 363.
 “ —Officiers, 88, 156.
 “ —Organisateur, 103, 110, 385.
 “ —Percepteur, 387.
 “ —Président Général, 78: (voir Président G.)
 “ —Présidents d. cercles, 147; (voir Président)
 “ —Président Com. S.—Convoque assemblées.
 “ 388, 389; notifie M. Com. S., 265.
 “ —Représentants P. G., 96, 98.
 “ —Secrétaire général, 29, 50; caut., 73, 74;
 “ (voir S. G.).
 “ —Secrétaire-archiviste, 14, 16, 29, 149; (voir
 “ S. A.)
 “ —Secrétaire-financier, 9b, 150, 214; caut.,
 “ 145, 163, 164, 165; (voir S. F.)
 “ —Secrétaire Com. S., 387, 392.
 “ —Substitut P. G., 97, 98.
 “ —Trésorier Général, 81; caut., 73, 74.
 “ —Trésorier, cercles, 151, 200, 215; caut., 145.
 “ 163, 164, 165.
 “ —1er Vice-Président Gén., 79.
 “ —2ème Vice-Président Général, 79.
 “ —Vice-président, cercles, 148, 168.

- DIRECTEURS.—M. B. E., 58; devoirs, 84.
 DISCUSSION.—(Voir débat.)
 DISPENSE DE PAIEMENT.—Invalides et vieillards, 193;
 membres honoraires de l'Association, 194.
 DISSOLUTION CERCLES.—(ch. 5); 323.
 —CAISSE LOCALE DES MALADES, 211c, 211d.
 DIVISION DE LA QUESTION.—(Rg. O. 11, 14.)
 DOTATION.—(Voir certificat de dotation.)
 DROITS D'ENTRÉE.—Cl: Paiement, 15; taux, 103, 176;
 augm. ou dimin., 59, 176: membres honoraires,
 194, 195; membres affiliés, 385.
 DROITS D'INSCRIPTION.—Cs. C. M., 177, 205, 212, 213,
 385.
 DROITS D'OCTROI LETTRES PATENTES.—Paiement et
 montant, 110; remboursement, 108, 109; Cs. G.
 205, 213.

E

- ECHÉANCES, 190, 192, 196.
 EDUCATION, 2.
 ÉGALITÉ DE VOIX, 78, 147.
 ÉLECTIONS Officiers C. G.—Époque, 67, 68; mode, 70,
 70a, 71, 77, 99a.
 “ “ —cercles.—Elus par cercles, 120;
 éligibilité, 132, 133, 134, 374;
 époque 135, 136; prés. d'élection,
 137; mode, 69, 70, 138, 139, 140.
 “ —Délégués et subst., 55, 70A, 132, 135, 136—
 (Voir élection d'off. cercle.)
 “ —Comité de surveillance, 388.
 ÉLIGIBILITÉ.—Officiers C. G., 65; cercle et délé-
 gués, 132, 133, 134; membres “en règle” seuls éli-
 gibles, 374.
 EN RÈGLE.—Définition, 372 à 375.
 ÉPOQUE.—Sessions C. G., 37, 38.
 “ —Réunions B. E., 60.
 “ “ Cercles, 121.

EPOQUE.—Réunions Com. R., 128.

“ —Réunions Com. S., 388.

“ — “ membres affiliés, 389.

“ —Elections off. C. G., 67, 68.

“ — “ cercles, 135, 136.

“ — “ Com. S., 388.

“ —Paiement des contributions, 190, 196, 199.

ERREUR D'AGE.—Rectification, 30, 31.

ÉTAT DE COMPTES.—228, 229, 231, 232.

EXAMEN MÉDICAL.—Composition, 28; revision, 82, 152.

“ —honoraires, 152, 175.

“ —pour admission, 14, 15, 18, 102, 103, 393.

“ — “ augmentation dot, 279.

“ — “ inscription Cs. M., 248, 249.

“ — “ réintégration, 355, 356.

“ —des livres, C. G., 90; cercles, 159, 174.

EXCLUSION.—Professions prohibées, 9; démission, radiation, expulsion, 31a; mauvaise conduite causant maladie, 259; pénalité, 310.

EXCURSIONS.—(Voir membres en excursion.)

EXÉCUTIF.—(Voir B. E.)

EX-MEMBRES, B. E.—M. C. G., 32, 34.

EXPULSION, 31a; pénalité, 305, 306; comment prononcée, 333, 339a.

F

FORMALITÉS.—Admission, cercles, 10 à 17; admission, bureaux de perception, 391; augmentation de dotation, 279; avis changement de bnfcr. (ch. 1), 277, 278, 303; avis dimin. dotation, 283; lettres de sortie, 112, 113; mutation, 279 à 285; organisation des cercles, (ch. 3), 102, 103, 104, 110; réclamation de dotation, 293, 297, 298, 302; récl. indm. d'invalidé, 285 à 292; récl. Cs. L. M., 262, 263; récl. Cs. C. M., 265; réintégration, 355, 356, 357; révocation bénéficiaires, (ch 1), 277, 278, 303.

FORMULES.—Usage obligatoire, 120, 174. (Voir liste)
pages 143, 144.

“ —No 5 page 144.

FORMULES.—Procès—I, II, III, IV, V, VI, pages 145
et 146.

FONDATEURS.—De la Société, (ch. 7) ; M. C. G., 32.

“ —de cercles.—Cond. d'adm., 7, 9 ; mode,
102, 103, 107 ; remboursement, 179.

“ —de bureaux de perception, 384.

FONDS du C. G.—Objet, emploi, etc., 201 à 208, 243.

“ des cercles.—Objet, partage, emploi, etc., 208
à 214, 239, 243.

“ —caisse de dotation.—Ressources, 202 ; objet,
203.

“ —caisse centrale des malades. — Ressources,
204a ; objet, 204b ; réserve, 204c, 211.

“ —caisse générale Conseil Gén.—Ressources
205 ; objet, 206, 207.

“ “ locale.—Admin. et propriétés
cercles, 120, 208 ; ressources,
212 ; objet, 213.

“ —caisse locale des malades.—Admin. et propriétés
cercles, 120, 208 ; ressources,
209 ; objet, 210.

“ “ “ (réserve).—Obligation, 210, 211 ;
suit membres, 211a, 211b.

FOURNITURES.—Désignation et prix, 233 ; cond. de
remise, 234 et 235 ; retournent au C. G., 235 ; cas
où B. E. peut en disposer et en fait évaluation,
236 et 237 ; cas où un cercle ne peut en dispo-
ser, 238 ; obligation de les payer, 317.

FRAIS de voyage. (Voir dépenses de voyage.)

“ —funéraires, 213, 268.

FUNÉRAILLES.—Convocation, 147 ; obligation d'y as-
sister, 174.

FUSION de sociétés (ch. 17) ; des cercles, 240.

G

GRATUITÉ des services.—Officiers C. G., 94; officiers cercles, 162.

H

HÉRITIERS.—(Voir bénéficiaires.)

HONORAIRES.—Cartes d'introduction, 184.

“ —Certificat de dot., 191, 284.

“ —diplôme, 191; membres honoraires, 195.

“ —Enregistrement, 213; fondateurs, cercles, 110; supplm. de dot., 191; mutation, 279.

“ —Examen médical, 152, 175; réintégration, 356; membres affiliés, 385, 391.

“ —Lettre de sortie, 113, 134.

“ —Mutation, 191, 277, 279, 283.

“ —Revision d'examen.—Fondateurs refusés, 110; admission, augmentation, réintégration, 213; membres affiliés, 385, 391.

“ —Médecin en chef, 82.

“ — “ Exam., 152.

“ —Percepteur, 388.

I

INCORPORATION.—Société, (charte); Cercles, (ch. 3.)

INDEMNITÉ de maladie.—Caisse centrale des malades : stage, 247; taux et durée, 255; début, 257; cas de non paiement, 258, 259, 289, 312; membre aliéné, 260; formalités de réclamation, 265.

“ —Caisse locale des malades : stage 247; taux, 253, 256;

durée, 254; commencement, 257; cas de non paiement, 253, 254, 258, 259, 289, 312; membre aliéné, 260; formalités de réclamation, 262, 263; comment votée, 264.

INDEMNITÉ d'invalidité, 2, 270; conditions et formalités, 285 à 292.

“ —des retardataires, 191a.

INDISPONIBILITÉ des bénéfices, 303.

INSAISSABLES, (ch. 14.)

INSCRIPTION.—Caisse centrale des malades: âge, etc., 211a, 211b, 247; conditions, 247, 249, 249a; de droit, 249; demande, 251; radiation, 252; droit d'inscription, 177.

“ —Caisse locale des malades: âge, etc., 211a, 211b, 247; conditions, 247, 248, 249a; de droit, 248; demande, 251; radiation, 252.

INSPECTION des livres C. G., 90; cercles, 159.

INSTALLATION des officiers C. G., 72, 73; cercles, 141, 142.

INSTITUTION.—Cercles, 100 à 111; définitive, 106; caisses locales des malades, 208a.

“ —Bureaux de perception, 383, 384.

INTRODUCTEUR général, M. C. G., 32; off. C. G., 64; devoirs, 87.

“ —adjoint, 87.

“ —cercles, M. Com. R., 127; devoirs, 154.

INVALIDITÉ, (ch. 1), 5; causes admises et bénéfices 270; conditions et formalités pour retirer indemnité, 285 à 292.

L

LANGUE française, 1, 2, 7, 172.

LETTRES de créance, signature et vérification, 54

- pouvoir spécial de vote, 55; subs. délég., 55, 135b; présentée à I. G., 87.
- LETTRES membres détachés, 21; cas cercle dissous ou suspendu, 324, 325.
- “ —patentes accordées, suspendues ou révoquées par C. G., 36; solliciteurs (devoirs), 102, 103; émission, 105; transmission, 106; ne peuvent être annulées, 106; refus, 109; droit d'octroi, 110, 213; à titre dépôt, 235; suspension, 318, 319, 320, 321, 376; annulation, 322; rétrocession, 361; accordées gratuitement, 394.
- “ —de sortie, 21, 25, p. P. G., 26; conditions et mode d'agrégation, 112, 112a, 211b; conditions d'émission, 113; par Bureau Exécutif, 116; adirée ou détruite, 118; révocation, 112a, 119, 211b; honoraires, 113, 184; membres affiliés, 397.
- LEVER SÉANCE.—Motion, (Rg. O. 11.)
- LIEU DES SESSIONS.—C. G., 37, 38.
- LIMITATION.—cercles, 101.
- LIQUIDATION.—Caisse locale des malades, 211e, 211f; cercles, (ch. 3), 236, 239.
- LISTE DES CANDIDATS, 12.
- LIVRET DE BANQUE.—Vérification, 147.
- “ de reçus remis gratuitement, 29.

M

- MALADES.—Indem. 253 à 256; devoirs, etc., 258, 259; formalités, déclarations, 262, 263, 264, 265.
- MALADIE.—Avis, 257, 262, 263, 265; début, 257; indemnité, 253, 254, 255, 256; formalités, 262, 263, 264, 265; déchéance (voir ce mot.)
- MANQUEMENTS.—Membres malades, 258, 259; membres (énumé.), 394; cercles (énumé.), 317; bureaux de perception, 399.

MANDATS de paiement.—Signature (cercles), 147, 151, 223 ; signature C. G., 223 ; nécessité, 223.

MANUEL.—Assemblées délibérantes, Sauvalle, (Rg O. 23).

MÉDECIN en chef.—est M. B. E., 58 ; conditions d'éligibilité, 65 ; attributions (dev. et pouv.) et hon., 82 ; est M. B. M., 99b ; incrp. Cs. M., 248, 249 ; augm. dot., 280 ; bénfc., invalides, 286 à 289.

“ —examineur.—Commission, 110, 142 ; M. Com. R., 127 ; condition d'éligibilité, 134 ; cas de nomination par Sb. P. G., 144 ; devoirs, 152, 261 ; honoraires, 152.

“ —examineur adjoint.—Nomination, devoirs, 131a, 261.

MEMBRES affiliés (ou de bureau de perception).
—Membres participants, 5 ; admission, 7 à 10, 391, 392, 393 ; déboursés, 177, 180, 181, 182, 249, 385 ; inscrits Cs. C. M., 249 ; manquements, 304 ; pénalités, 305 à 312 ; accusations et actions, 337 ; réintégration, 355 à 359 ; devoirs, etc., 172, 173, 174, 389, 390 ; réunions, 389 ; s'adressent au S. G., 198, 396 ; agrg à un cercle, 397 ; changement de bureau, 398 ; amendes défaut rap., 399.

MEMBRES agrégés (ou de cercle), 5 ; conditions d'admission, 7 à 10 ; mode d'adm., 10 à 19 ; peuvent devenir membres détachés, 25, 26, 324, 325 ; cas de responsabilités, 129, 315 ; devoirs, 172, 173, 174 ; déboursés, 176, 177, 180, 181, 182, 249 ; manquements, 304 ; pénalités, 305 à 312, 331, 332, 333 ; actions, 326 à 340 ; réintégration, 355 à 359.

“ —de 70 ans, 193 ; bénéfices, 270.

“ —Bureau Exécutif.—M. C. G., 32 ; mbr. des cercles, 62 ; off. C. G., 64 ; organisent cercles, 100 ; président élection cercle, 137 ; pré-

sident installation off. cercles, 141; instituent bureaux de perception, 384; convoquent assemblées bureaux de perception, 388, 389.

MEMBRES Bureau médical, M. C. G., 32; sont off. C. G., 64; devoirs, 99b.

" —Comité de régie.—Désignation, 127; devoirs, 128, 224a, 251; responsabilités, 129.

" —Conseil Général. Désignation, 32; éligib., 65; déchus, 259, 312, 313, 314.

" —détachés, participants, 5; cond. d'adm., 7 à 10; mode, 21 à 25; membres cercles dissous ou suspendus, 25, 26, 324, 325; redevances, 176, 180, 181, 185, 198.

" —en règle, définition, 373; seuls éligibles, 374.

" —"en excursion".—Devoirs particuliers, 363 à 367.

" —exclus.—Non admis aux séances, 154; par 6 mois suspn., 310; doivent payer redevances, 310a; réintégration (conditions), 357.

" —expulsés.—Ne peuvent être admis dans un autre cercle, 311.

" —fondateurs (cercles).—Conditions d'admission, 7 à 10; mode d'admission, 102 à 110.

" —honoraires—font partie de la Société, 4; désignation, 6; éligibilité, 6; conditions d'admission, 19, 19a; mode d'admission, 19, 19a; peuvent devenir membres participants, 20; redevances, 194, 195.

" —participants font partie de la Société, 4; distinction, 5; conditions d'adm., 7 à 10.

" —suspendus,—non admis aux séances, 154; exclus après 6 mois, 310; doivent payer redevances, 310a; ne peuvent être admis dans un autre cercle, 311; réintégration, 355, 356, 357.

" —devoirs pendant les séances (Rg. O. 5 à 10);

droit requérir lecture document (Rg. O. 18); intérêt personnel, vote (Rg. O. 20.)
MÉPRIS d'assignation—membres, 304, 336; cercles, 320.

MINUTES.—(Voir procès-verbal.)

MODE d'admission membres agrégés, 10 à 19; membres honoraires, 19, 19a; membres détachés, 21 à 25; membres fondateurs, 102 à 110; membres affiliés, 391, 392, 393.

MOTIONS.—Mode de soumettre par Prés., (Rg. O. 2); rédaction et proposition, (Rg. O. 10); renvoi, dépôt, lever séance, (Rg. O. 11, 12, 13); reprendre en considération, (Rg. O. 12); question préalable, (Rg. O. 11, 12, 13); division, (Rg. O. 11, 14); ajournement, (Rg. O. 11, 12, 15, 16); enrg. (retrait), (Rg. O. 17); amdm., (Rg. O. 11, 19); vote (Rg. O. 22.)

MUTATION.—Honoraires, 191; conditions et formalités, 277 à 285.

N

NOMINATION.—Comités du C. G., 44; comité des cercles, 11, 147, 166, 168, 170; bénéficiaires (ch. 1), 27, 277, 278; officiers pro tem., C. G., 89; cercles, 147; R. P. G. et Sb. P. G., 95; commission médicale (invalidité), 288; commissaires enquêteurs, 338, 343; percepteur, 38^m; C. O. G. aj., 86; I. G. aj., 87.

NOMS des cercles.—(ch. 3), 100.

NUMÉRO des cercles,—100.

O

OBLIGATIONS des membres.—(Voir devoirs.)

“ des malades.—(Voir malades.)

OFFICIERS du C. G.,—désignation, 63, 64; éligibilité, 65; terme d'office, 66, 75; élections, 67 à 72; ins-

- tallation, 72, 73; vacances, 76; attributions (dev. et pouv.), 88; substituts *pro tem.*, 89; transmission livres, fonds, etc., 91, 92.
- OFFICIERS des cercles.—élus par cercles, 120; responsabilité, 129, 315, 316; désignation, 130; éligibilité, 132; élection et installation, 132 à 146; attributions (devoirs, pouvoirs), 88, 146, 161; substituts *pro tem.*, 156, 339; trine d'office, 157; vacances, 158; manqm., 304; actions, 326 à 340; suspension, 339, 374.
- ORDRE du jour.—120.
- ORGANE officiel.—(Voir Revue.)
- ORGANISATEUR.—Devoirs, 103, 110; bureaux de perception, 384, 385.
- ORGANISATION.—Cercles, 100 à 111; bureaux de perception, 384, 385.

P

- PAIEMENT—bénéfices de maladie, 260, 264, 266; formalités, 223, 262, 263, 265.
- “ —contb., cotis., hon., etc., (époque), 190, 196, 199; à qui, 198; anticipation, 197.
- droits d'entrée—membres agrégés, 15, 176; membres détachés, 22; fondateurs cercles, 103; membres honoraires, 194, 195; membres affiliés, 385, 391.
- “ —indemnité d'invalidité, 285 à 292.
- “ —avis de motion (Rg. O. 21.)
- PATRON—page, 11.
- PÉNALITÉS.—Officiers, 221, radiat. incrp. Cs. M., 252; membres, 305 à 312, 331, 332 333; cercles, 221, 318 à 323.
- PENSION aux vieillards (ch. 1), 2, 270.
- PERCEPTEUR.—fait partie B. P., 326; nomination et caution., 387; devoirs, 387; rémunération, 388.
- PERCEPTION.—Cercles, 120, 198, 199; bureaux de perception, 198, 387.

PLACEMENT des fonds, 128, 224a, 225, 226, 227.

POLICE de garantie.—S. G. et T. G., 73; S. F. et T., 163.

POUVOIRS constitués (ch. 1, 3), 3; C. G., 35; cercles, 120.

PRÉSIDENT Général.—Veto, 17; dispense candidat nouvel examen, 18; adm. mbr. détachés, 21, 324; conv. réunions C. G., 38; nomin. comités C. G., 44; nomin. scrutateurs, 71; attributions (dev. et pouv.), 78; remboursé dépenses de voyage, 94; représentants et substituts, 95 à 100; cas d'autoris. institution cercles, 103; devoirs organisateur, 110; convoc. réunions cercles, 121; cumul des charges, 133; date élections cercles, 135; ajournm. d'installation, 141; approbation cautionm., 163; nouveaux cautionnements, 165; admission bien-fauteurs, 195; signature mandats de paiement, chèques, etc., 150, 223, 224; objets cercles dessous, 235; signature certificats, 275; permission imprimer document ou circulaire, 304; admission membre suspendu dans un autre cercle, 311; suspn. Lettres Patentes, 319, 321; émission lettre convc. assemblées bureaux de perception, 388, 389.

PRÉSIDENT de cercle.—Nomin. comité investig., 11; signature lettres de créance, 54; signr. cartes d'introduction, 124; conv. assemblée Com. R., 128; conv. assemblées cercles, 121; M. Com. R., 127; attributions (devoirs, etc.), 147; nomin. comité de visite, 168; membre comité d'arbitrage 170; sign. mandats de paiement, 223; sign. chèques et quittances, 224; sign. crtif. dot., 276; sign. avis changement bénéficiaires, 277; avis décès 296; prononce pénalités, 307; reçoit avis au nom du cercle, 367; direction débat (Rg. O. 1, 3, 5, 6, 9, 10, etc.); manière de soumettre question (Rg. O. 2.)

PRESCRIPTION bénéfices (ch. 15.)

PRÉSEANCE, 59.

PREUVE de réclamation dotation, 296, 297, 298, 302, 388; maladie, 262, 263, 264, 265

PROCÈS-VERBAUX.—C. G., 78, 80; cercles, 147, 149.

PROCÉDURES.—Actions contre membres et officiers, 326 à 340; actions contre cercles, 340 à 347; requêtes et appels, 347 à 355; procédure judiciaire, 348a.

PROFESSIONS prohibées.—Cause d'inadmissibilité, 7, 9; énumér. exclus., contb. supplm., 9.

—dangereus^s, énumé., 9a; contb. supplmr, 9b, 9c, 9d; avis, 9b; suspension, 9b.

PROPRIÉTÉS Conseil Général. 233 à 238.

—cercles.—Garantissent engagement (ch. 4); cas de dissolution (ch. 5), 235 à 238; aliénation, 128; partage, 239.

Q

QUALITÉS morales.—Adm., etc., 7, 172.

QUALIFICATIONS physiques, admission, 7.

QUESTION PRÉALABLE.—(Rg. O. 11); sans débat, (Rg. O. 12); demandée par majorité (Rg. O. 13); forme (Rg. O. 13); résultat (Rg. O. 13).

QUORUM.—B. E., 61; cercles, 123; Com. R., 128; C. G., 42; comités du C. G., 43.

QUITTANCES.—Signature, 224; de bénéficiaires, 300.

R

RADIATION.—de la Société, 31a; d'incrp., Cs. M., 252.

RAPPORTS.—Aud. G., 85; Com. S. (candidat), 392; Md. C., 82; Md. E., 152; Orga., 110; Perp., 307; S. A. (élection), 149; S. F., 150, 214 à 218, 229; S. G., 80, 231; T. cercles, 151, 230; T. G., 81, 232; manqm. 317, 321; B. P., 387, 399.

RÉCLAMATION.—Dotation, 296, 302, 388; indemnité des

- invalides, 285, 288; Cs. C. M., 265, 266; Cs. L. M. 262, 263, 264.
- RECONSIDÉRATION.—Scrutin défavorable, 13; amdm. rejeté, 370; avis motion, (Rg. O. 21.)
- RÉCUSATION.—Comité d'arbitrage, 171.
- REGISTRE DE PRÉSENCE.—Session, 54.
- RÈGLES D'ORDRE.—Promulgation. 59; texte, (page 139).
- RÈGLEMENTS cercles.—Adoption et modifications, 120; cotisation, 182; contb. supplmr., 187; perception, 199; fondation ou réorganis. Cs. L. M., 208a; soins médicaux, 244; médicaments, 246; cond. et forml. p. participer béréfice, 247; taux d'indemnité maladie, 256; circonscription de visite, 261; avis de motion, (Rg. O. 21.)
- RÉINTÉGRATION.—Membres.—Effet Cs. M., 250; cond. et forml. 355 à 359.
- “ —cercles.—Cond., forml., 325, 359 à 361.
- REJET de candidat.—Par cercle, 12; Com. R., 11; Com. S., 392; Md. C., 82.
- RELIGION CATHOLIQUE.—1, 2, 7, 172.
- REMBOURSEMENTS.—Dépenses de voyage (off. C. G.), 57, 94, (délégués C. G.), 57; fondateurs cercles, 108, 109; dépôt candidat, 23, 175, 291; contb supplmr., 189; versements par anticipation, 241.
- REMISE.—Cercles au C. G., 120; orgn., 110; S. F., 150. 216; mode, 218; T à S. F., 215; manqm., 317, 321; bureaux perception, 387.
- RENOI de la question.—A comité (Rg. O. 11.)
- RÉORGANISATION.—Cs. L. M., 208a.
- REPRÉSENTANTS P. G.—Nomination, commission, 95; attribution (devoirs et pouvoirs), 96, 98; caut. rémunération, 96; terme d'office, 99; orgn. cercles, 100; président élection off. cercles, 137; président installation off. cercles, 141; orgn. B. P., 384; conv. assemblées, B. P., 388, 389.
- REPRÉSENTATION cercles au C. G.—Base, 33; pouv. spécial de vote, 55; union ci. 135B.

REQUÊTES ET APPELS.—(Voir appels.)

RÉSERVES.—Caisse centrale des malades, 204c; caisse locale des malades, 210, 211; doit suivre membre, (lt. stie.), 204c, 211a; supplée par mbr, 211b.

RESPONSABILITÉS.—Cercles, (ch. 4); M. Com. R, 129, 315; C. G., 222; mbr. agrg, 129, 315; officiers, 315, 316.

RÉTRIBUTION.—Montant et mode de paiement, 182, 183; membres détachés, 185; cas de libération, 193, 194; membres honoraires, 195; rem. C. G., 214.

RÉUNION.—Bureau Exécutif.—60.

“ —Cercles.—Époque, 121; but, 122; quorum, 123; cartes d'intrd., 124.

“ —Comité de régie.—128.

“ — “ surveillance.—388.

“ —Conseil Gén.—Régulière, 37; extraordinaire, 38, 41.

“ —Membres affiliés.—389.

REVENUS.—Cs. D., 202; Cs. C. M., 204a; Cs. G. C. G., 205; Cs. G. L., 212; Cs. L. M., 209; B. P., 388.

REVISION d'examen.—28, 82; hon. 110, 213.

RÉVOCATION.—Lettres patentes, 36, 322; lettre de sortie, 112a, 119, 211b; Coms. Md. E., 152; bénfcr, 277, 278; R. P. G., 99.

REVUE.—Publication, 93; avis conv. C. G., etc., 40, 367.

S

SAISIE.—Exemption, (ch. 14).

SAUVALLE.—Manuel assemb. délibérante, (Rg. O. 23).

SCEAU.—(ch. 11); 59; garde et usage, 80, 95.

SCRUTATEURS.—C. G., 71; cercles, 11, 140.

SCRUTIN.—Election C. G. et cercles, 69, 138, 139, 140; admission, 12, 13; fondateurs, cercles, 103; agrg. par lt. stie, 112; Com. R., demandes d'incrp. Cs. M., 251; sur motion à cet effet, (Rg. O. 22).

SECOURS.—(Voir bénéfices); extraordinaires, 213.

SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE.—Désign. Md. E. à candidat, 14; avis à candidat, 16; sign. lettre de créance, 54; sign. cartes d'intrd., 124; M. Com. R., 127; devoirs généraux, 149; dépôts, archives, rap. S. F., 216; avis S. G. modif. rap, 217; sign. mandats de paiement, 223; expéd. rap. annuel, 230; avis de maladie, 262, 263, 265; avis comité de visite et Md. E., 262, 265; sign. certf. de dot., 276; sign. avis changement bénfcr., 277; transm. pièces chang. bénfcr. au S. G., 278; doit être averti décès, 296; avis décision comité d'arbitrage, 330; réception d'avis au nom du cercle, 367; avis convocation, 367.

SECRÉTAIRE-FINANCIER.—Avis de profession prohib. ou dangereuse C. G., 9, 9b; M. Com. R., 127; caut. 142, 145, 163, 164, 165; devoirs généraux, 150; fait la perception, 198; perception à domicile, 199; rapports, 214; remises, 216; sign. chèques, quittances, 224; prépare état financier, 229.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.—Requête mbr. détaché, 26; expéd. diplôme, etc., 29; avis conv. réunions C. G., 39, 40; M. B. E., 58; caut., 73, 74; devoirs généraux, 80; expéd. reçus au cercle, 219; sign. mandats, chq. et quittances, 223, 224; état et relevé, 231; liste de prix fournitures, 234; avis maladie, 265; sign. cert. de dot., 275; modif. certf. de dot., 281; sign. lettre mbr. détaché, 324; avis d'accusation à cercles, 340; avis de réintg., 358; avis d'amdm., 369.

SECRÉTAIRE comité de surveillance.—Désignation, devoirs, 387, 392.

SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR.—80.

SERVICES OFFICIERS.—gratuits, C. G., 94, cl. 162.

SESSIONS.—(Voir réunion C. G.)

SIÈGE SOCIAL.—(ch. 2.)

SOINS MÉDICAUX.—131a. 152, 244, 246, 261.

- SUBSTITUTS AUX DÉLÉGUÉS.—55, 135, 135A, 135B.
 SUBSTITUT P. G.—Nomin. et coms., 96; devoirs, 97, 98; terme d'office, 99; préside élection off. cercles, 137; préside installation off. cercles, 141.
 SUSPENSION.—Définition, 375; effets, 375, 376.
 " —cercles.—318, 319, 320, 321; effet, 323 à 325, 376.
 " —membres.—Profession dang., 9b; pénalités, 259, 305; défaut de paiement, 310; prononcée, 333.
 " —officiers.—339.
 " —Lettres patentes.—36, 318 à 321, 323 à 325, 376.

T

- TÉMOINS.—Assignés par cercles, 120; mbr. et ayants droit tenus de comparaître, 174, 304, 313; assignés par B. E., 342; sign. dépositions, 329.
 TERME D'OFFICE.—Off. C. G., 66, 75; R. et Sb. P. G. 99; off. cercles, 157; com. d'arbitrage, 170; comité de visite, 168.
 TRÉSORIER GÉNÉRAL.—M. B. E., 58; caut. et police de garantie, 73, 74; devoirs généraux, 81; sign. chq. et quittances, 224; état de situation, 232.
 TRÉSORIER cercles.—M. Com. R., 127; caut., 142, 145, 163, 164, 165; devoirs généraux, 151, 215; sign. chq., quittances, 224; état financier, 229; rapport annuel, 230.

V

- VACANCES.—Bureau médical, 99a.
 " —Comité de régie, 158.
 " —Officiers, C. G., 76, 374.
 " —Officiers, cercles, à l'installation, 143; autres causes, 158, 374.

- VACANCES.— Comment remplies. Off. C. G., 77 ; B. M. 99a ; Off., cercles, 136.
- VICE-PRÉSIDENT général, 1er—M. B. E., 58 ; devoirs 79.
- “ “ “ —2ème.—M. B. E., 58 ; devoirs, 79.
- “ “ —cercle.—M. Com. R., 127 ; devoirs 148 ; mbr. com. de visite, 168.
- VETO.—P. G., 17 et 393 ; B. E., (règlements, cercles) 120.
- VOTE.—C. G. ; pouvoir spécial, 55 ; main levée et ou et non, 56 ; élection, 68, 69 ; vacance, siège d'off. 76 ; P. G., 78 ; placement, 226, 227, (Rg. O., 2)
- “ —Cercles, deux-tiers p. admission, 12, 13 ; deux tiers p. règlements, 120 ; Prés., 147 ; Md. E. cesse de donner soins, 152 ; vacance, siège d'off., 158 ; dissolution Cs. L. M., 211 ; placement, 226, 227 ; partage des fonds, 239 ; incrp Cs L. M., 251 ; manière de procéder, (Rg. O. 2) ; question préalable, (Rg. O. 13) ; intérêt personnel, (Rg. O. 20) : Com. R., (Rg. O. 22) ; lever et assis, (Rg. O. 22) ; division de la question, (Rg. O. 14) ; amdm. à amdm., (Rg. O. 19) ; mode dans cercle, (Rg. O. 22).

ERRATA.

Art. 16. Lire : Carte de présentation, au lieu “ cart d'admission ”.

B. M.,

levoirs,

58; de-

levoirs,

ercles),

et oui

e d'off.,

O., 2) .

; deux-

Md. E.

e, siège

; place-

; incrp.

Rg. O.,

intérêt

Rg. O.

on de la

n., (Rg.

" carte

